rappels de cours
exercices corrigés

fiches de
Droit international public

Pascale Martin-Bidou

mises à jour disponibles
sur www.editions-ellipses.fr

ellipses

Sommaire

Fiche 1 : Le droit de la société internationale 5
Fiche 2 : L'État en droit international 11
Fiche 3 : Le territoire de l'État 15
Fiche 4 : La population de l'État 20
Fiche 5 : Le gouvernement de l'État 25
Fiche 6 : La souveraineté de l'État 28
Fiche 7 : Les compétences de l'État 32
Fiche 8 : La reconnaissance de l'État 37
Fiche 9 : La succession d'États 41
Fiche 10 : Les espaces d'intérêt international 44
Fiche 11 : Les espaces internationaux 48
Fiche 12 : La création des organisations internationales 53
Fiche 13 : Acquisition et perte de la qualité de membre des organisations internationales 57
Fiche 14 : Les droits et les obligations des membres des organisations internationales 61
Fiche 15 : Les organisations internationales, sujets de droit international 66
Fiche 16 : Buts et principes de l'Organisation des Nations unies 71
Fiche 17 : Structure de l'Organisation des Nations unies..... 75
Fiche 18 : La protection internationale des droits de l'homme 81
Fiche 19 : La responsabilité pénale de l'individu en droit international .. 86
Fiche 20 : La conclusion des traités internationaux 94
Fiche 21 : Les réserves aux traités multilatéraux 100
Fiche 22 : La validité des engagements conventionnels 104
Fiche 23 : Les effets des traités 109
Fiche 24 : La vie des traités 112
Fiche 25 : La fin des engagements conventionnels 116
Fiche 26 : La coutume internationale 121
Fiche 27 : Les principes généraux du droit 125
Fiche 28 : Les actes étatiques unilatéraux 128
Fiche 29 : Les actes des organisations internationales 133

Fiche 30 : L'application du droit international en droit interne 136
Fiche 31 : La place du droit international dans l'ordre juridique interne : le cas de la France 141
Fiche 32 : Les conditions d'engagement de la responsabilité internationale 145
Fiche 33 : La mise en œuvre de la responsabilité internationale 150
Fiche 34 : Les contre-mesures 154
Fiche 35 : Le règlement pacifique des différends internationaux 157
Fiche 36 : Les modes diplomatiques de règlement des différends internationaux. 1. La négociation 160
Fiche 37 : Les modes diplomatiques de règlement des différends internationaux. 2. Les bons offices et la médiation 163
Fiche 38 : Les modes diplomatiques de règlement des différends internationaux. 3. L'enquête et la conciliation 166
Fiche 39 : Les modes juridictionnels de règlement des différends internationaux. 1. L'arbitrage international 170
Fiche 40 : Les modes juridictionnels de règlement des différends internationaux. 2. Le règlement judiciaire. L'organisation de la Cour internationale de justice 175
Fiche 41 : Les modes juridictionnels de règlement des différends internationaux. 3. Le règlement judiciaire. La compétence de la Cour internationale de justice 179

Table des abréviations 187
Index 189

Table des abréviations

AFDI	*Annuaire français de droit international*
AJDA	*Actualité juridique de droit administratif*
APD	*Archives de philosophie de droit*
ASDI	*Annuaire suisse de droit international*
Bull.	*Bulletin des arrêts de la Cour de cassation*
CDI	Commission du droit international
CEDH	Convention européenne des droits de l'homme
CIJ	Cour internationale de justice
CJCE	Cour de justice des Communautés européennes
CPA	Cour permanente d'arbitrage
CPI	Cour pénale internationale
CPJI	Cour permanente de justice internationale
IHEI	Institut des hautes études internationales
ILM	*International Legal Materials*
ILR	*International Law Reports*
JCP	*Jurisclasseurs périodiques*
JEDI	*Journal européen de droit international*
JDI	*Journal de droit international*
Leb.	*Recueil des arrêts du Conseil d'État* (Lebon)
ONU	Organisation des Nations unies
OMC	Organisation mondiale de commerce
ONG	Organisation non gouvernementale
ORD	Organe de règlement des différends de l'OMC
RBDI	*Revue belge de droit international*
RCADI	*Recueil des cours de l'Académie du droit international de La Haye*
Rec.	*Recueil des arrêts et des avis de la CPJI* puis *de la CIJ*
RDP	*Revue de droit public*
RFDA	*Revue française de droit administratif*
RGDIP	*Revue générale de droit international public*
RSA	*Recueil des sentences arbitrales*
RTDE	*Revue trimestrielle de droit européen*
SDN	Société des Nations
SFDI	Société française pour le droit international
TIDM	Tribunal international du droit de la mer

Index

Les numéros renvoient aux numéros des fiches.

A

Abornement : v. *frontières*
Accord collatéral : 23
Acte étatique unilatéral : 28
Apatridie : 4
Applicabilité directe : 30
Arbitrage : 39
- clause compromissoire : 39
- compromis : 39
- sentence arbitrale : 39
- traité d'arbitrage : 39
- tribunal arbitral : 39

Authentification : v. *traité international*
Autorité des grands fonds marins (AIFM) : 11

B

Bonne foi : 23
Bons offices : 37

C

Canaux internationaux : 10
Capacité juridique : 6
Chambres spéciales pour les crimes graves du Timor oriental : 19
« Chambres 64 » (Kosovo) : 19
Changement fondamental de circonstances : v. *traité international*
Clause compromissoire : v. *arbitrage*
Clause de la nation la plus favorisée : 23
Compétence : 7
- d'exécution : 7
- implicite : 15
- normative : 7
- personnelle : 7
- territoriale : 7
- universelle : 7

Compromis : 39, 41
Conciliation : 38
Conseil de sécurité : v. *ONU*
Consensus : 14
Contre-mesures : 34
Convention européenne des droits de l'homme : 18
Convention sur le droit de la mer (Montego Bay) : 3, 10, 11
Convention sur le droit des traités (Vienne) : 20, 21, 22, 23, 24, 25
Cour internationale de justice : 17, 40, 41
- arrêt : 17, 41
- chambre : 40
- clause de juridiction : 41
- compétence : 17, 41
- compromis judiciaire : 41
- déclaration facultative de juridiction obligatoire : 41
- exception préliminaire : 41
- *Forum prorogatum* : 41
- juge : 40
 ad hoc : 40
- mesures conservatoires : 41
- recours
 interprétation : 41
 révision : 41
- traité de juridiction : 41

Cour pénale internationale : 19
Cour permanente de justice internationale (CPJI) : 17, 40
Coutume : 26
- formation : 26
- *opinio juris* : 26, 29
- opposabilité : 26
- précédents : 26

Crime contre la paix : 19
Crime contre l'humanité : 19
Crime de guerre : 19
Crime international : 19

D

Décision : 29
Déclaration facultative de juridiction obligatoire : v. *Cour internationale de justice*

Décolonisation : 2
Délimitation : v. *frontières*
Démarcation : v. *frontières*
Dénonciation : v. *traité international*
Détroits internationaux : 10
Différend international : 35
Directive communautaire : 29
Droit de passage inoffensif : 3, 10
Droit de passage en transit : 10
Droit dérivé : 15, 29
Droit du sang : v. *nationalité*
Droit du sol : v. *nationalité*
Droit interne : 30, 31
Dualisme : 30

E

Égalité souveraine : v. *souveraineté*
Eaux intérieures : 3
Enquête : 38
Erga omnes (obligation) : 1
Épuisement des voies de recours internes : 7, 18
Espace extra-atmosphérique : 11
État : 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9
- Compétence : 7
- Continuité : 2
- Dissolution : 2
- Formation : 2
- Gouvernement : 5
- Population : 4
- Reconnaissance : 8
- Réunion/réunification : 2
- Sécession : 2
- Souveraineté : 6
- Succession : 9
- Territoire : 3

Exception préliminaire : v. *Cour internationale de justice*

F

Fait générateur : 32
Fleuve international : 10
Frontière : 3
- Abornement : 3
- Délimitation : 3
- Démarcation : 3
- Intangibilité : 3, 9

G

Génocide : 19
Gouvernement : 5
Grands fonds marins : 11

H

Habilitation (loi) : 20

I

Immunité : 6
- de juridiction : 6
- d'exécution : 6

Imputabilité (imputation) : 32
Intangibilité : v. *frontières*
Interdiction du recours à la force : 17, 35

J

Juridiction pénale internationalisée : 19
Jus cogens : v. *traité international*

M

Médiation : 37
Mer territoriale : 3
Mesure conservatoire : v. *Cour internationale de justice*
Monisme : 30

N

Nationalité : 4, 7
- Acquisition : 4
- Attribution : 4
- Droit du sol : 4
- Droit du sang : 4
- Effective : 4
- Multiple : 4

Naturalisation : 4
Négociation : 20, 36

O

Objecteur persistant : 26
Observateur : v. *organisation internationale*
Opinio juris : v. *coutume*
Opposabilité : 1, 26
Organisation internationale : 12, 13, 14, 15, 16, 17
- adhésion : 13
- admission : 13
- compétences implicites : 15
- de coopération : 12

- exclusion : 13
- d'intégration : 12
- membre : 13
- observateur : 13
- organe : 14
- personnalité juridique : 15
- retrait : 13, 25
- spécialité : 15
- vote : 14
Organisation des Nations unies (ONU) : 16, 17
- Assemblée générale : 17, 29
- Conseil de sécurité : 17, 29
- Conseil économique et social : 17
- organe subsidiaire : 17
- Secrétaire général : 17, 37
Organe de règlement des différends (ORD) : 40
Organe subsidiaire : v. *ONU*
Organisation non gouvernementale (ONG) : 12

P

Pacta sunt servanda : v. *traité international*
Pactes des Nations unies (1966) : 18
Paraphe : v. *traité international*
Patrimoine commun de l'humanté : 11
Personnalité juridique : 6, 15
- État : 6
- Organisations internationales : 15
Plateau continental : 3
Plénipotentiaire : v. *traité international*
Pondération de voix : 14
Population : 4
Précédent : v. *coutume*
Primauté : 31
Principes généraux : 27
- de droit : 27
- du droit international : 27
Promesse : 28
Protection diplomatique : 7
Protestation : 28

R

Ratification : v. *traité international*
Recevabilité : 18, 41
Recommandation : 29
Reconnaissance : 5, 8, 28
- d'État : 8
- de gouvernement : 5
Recours en réformation : 39
Règlement communautaire : 29
Règlement diplomatique des différends : 35, 36, 37, 38
Règlement des différends : 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41
Règlement judiciaire des différends : 40, 41
Règlement juridictionnel des différends : 30, 40, 41
Relations internationales : 1
- diplomatiques (rupture) : 25, 34
- transétatiques : 1
- transnationales : 1
Renonciation : 28
Réparation : 33
Représailles : 34
- armées (interdiction) : 34
Réserves : v. *traité international*
Résolution : 29
Responsabilité internationale de l'État : 32, 33, 34
Responsabilité pénale de l'individu : 19
Restitution : 33
Rétorsion : 34

S

Satisfaction : 33
Secrétaire général des Nations unies : v. *ONU*
Sentence arbitrale : 39
Signature : v. *traité international*
Souveraineté : 6, 1, 16
Succession d'États : v. *État*

T

Territoire : 3
- aérien : 3
- maritime : 3
- terrestre : 3
Traité international : 9, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 30, 31
- amendement : 24
- authentification : 20
- changement fondamental de circonstances : 25

- clauses finales : 20
- contrainte : 22
- corruption : 22
- dénonciation : 25
- dol : 22
- effet relatif : 23
- erreur : 22
- exception d'inexécution : 25
- extinction : 25
- interprétation : 24
- invalidité : 22
- *jus cogens* : 1, 22, 25
- nullité : 22
- *pacta sunt servanda* : 23, 25, 27
- paraphe : 20
- plénipotentiaire : 20
- ratification : 20
- réserves : 21
- révision : 24
- signature : 20
- successifs : 24
- vices du consentement : 22

Tribunal international du droit de la mer (TIDM) : 40
Tribunal mixte cambodgien et international : 19
Tribunal de Nuremberg : 19
Tribunal de Tokyo : 19
Tribunal pénal international pour la Yougoslavie : 19
Tribunal pénal international pour le Rwanda : 19
Tribunal spécial irakien : 19
Tribunal spécial pour la Sierra Leone : 19
Tribunal spécial pour le Liban : 19
Tribunaux *ad hoc* : 19

U

Uti possidetis juris : v. *frontières*

V

Vices du consentement : v. *traité international*
Veto : v. *Organisation des Nations unies*
Vote : v. *organisation internationale*

Z

Zone : v. *grands fonds marins*
Zone économique exclusive : 3

Achevé d'imprimer sur les presses de l'Imprimerie BARNÉOUD
B.P. 44 - 53960 BONCHAMP-LÈS-LAVAL
Dépôt légal : juillet 2008 - N° d'imprimeur : 806136
Imprimé en France

Le droit de la société internationale

Fiche 1

I. La société internationale et les relations internationales

II. Le droit des relations internationales

Définitions

Droit international public : ensemble des règles juridiques qui régissent les rapports entre États.

Organisation non gouvernementale : regroupement international d'associations de droit interne dans le but de représenter un intérêt commun. On les rencontre notamment dans le domaine humanitaire ou dans celui de la protection de l'environnement.

Le droit international public a pour objet d'organiser les relations entre ses sujets, les États, pour permettre leur coexistence. L'apparition d'États à la fin du Moyen Âge favorisa la naissance du droit international.

I. La société internationale et les relations internationales

La société internationale a connu un considérable élargissement. Alors que quarante-sept États étaient représentés à première session de l'Assemblée de la SDN en 1920, on compte aujourd'hui prêt de deux cents États (192 États sont membres de l'ONU).

Euro-centrique au début du siècle, la société internationale s'est élargie à tous les continents.

La société internationale est une **société décentralisée**.

Le concept de souveraineté étatique y est largement dominant. Certes, les États sont conscients de leur interpédendance qui les amène à se regrouper et à coopérer au sein d'organisations internationales. Mais ils demeurent jaloux de leur souveraineté et individualistes.

Les relations internationales ne se limitent pas aux seules relations entre États. Aux côtés de ces **relations interétatiques** se développent des relations faisant intervenir d'autres entités, telles que les organisations internationales mais aussi des sujets de droit interne qui se voient reconnaître des droits et des obligations dans l'ordre juridique international. On assiste en effet au développement de **relations transétatiques ou transnationales.**

Ces relations revêtent toutes un aspect international qui tient à l'existence d'un **élément d'extranéité**, un élément étranger. Elles peuvent donc concerner des États entre eux, ou encore des États et des organisations internationales, des États et des sujets de droit interne, individus, firmes multinationales, organisations non gouvernementales (ONG), mais aussi des sujets internes qui relèvent et agissent sur le territoire de différents États.

Il n'y a pas de cloisement strict entre les différents types de relations. Les relations internationales sont foisonnantes, en constante évolution du fait de la mondialisation. La mondialisation traduit ce « dédoublement du monde » (R.-J. Dupuy) qui fait coexister deux mondes enchevêtrés et réciproquement influents, celui des États et celui, plus récent, des flux transétatiques.

Dès lors les relations internationales, sous l'impulsion de l'évolution de la société internationale, appréhendent de nouvelles questions, reflets des nouvelles préoccupations des acteurs internationaux : protection des droits de l'homme, préservation de l'environnement, développement durable, lutte contre la criminalité internationale, développement des relations économiques et commerciales (création de l'Organisation mondiale du commerce en 1994, par les accords de Marrakech, 15 avril 1994).

II. Le droit des relations internationales

A. Caractères du droit des relations internationales

Le droit des relations internationales ou **droit international public** présente des caractéristiques originales qui le distingue du droit national ou droit interne qui s'applique sur le territoire d'un État, à l'intérieur de ses frontières.

Droit d'une société décentralisée, il régit les rapports entre entités égales et souveraines (v. fiche 6, la souveraineté de l'État).

- **Dès lors le système juridique international n'est pas hiérarchisé.**

Cela signifie que les règles juridiques sont équivalentes entre elles quelques soient leur objet ou le nombre d'États concernés. Ainsi une convention multilatérale regroupant beaucoup d'États a la même nature juridique qu'un accord de commerce conclu entre deux États.

Cela signifie aussi que les sources du droit sont équivalentes entre elles. Ainsi, les sources non écrites, comme la coutume ou les principes généraux du droit (v. fiches 26 et 27) ont-ils la même valeur que les traités, textes écrits (v. fiches 20 à 25). Dès lors une coutume peut modifier un traité et inverse-

ment. Cette absence de hiérarchie résulte du fait que ces normes procèdent toutes, selon des modalités diverses, de la manifestation de la volonté d'États souverains.

- **Toutefois, depuis quelque temps des éléments de hiérarchisation sont apparus.**

Ainsi le droit impératif, le *jus cogens*, est un ensemble de règles d'ordre public auxquelles il est impossible de déroger, même par traité. Cette notion apparaît dans la convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969 (v. fiche 20).

Il existe également des obligations *erga omnes*, qui s'appliquent à tous et ne peuvent être transgressées, comme le *jus cogens*, mais auxquelles la Cour internationale de justice ne reconnaît pas de supériorité (la Cour considère que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est une obligation *erga omnes*, CIJ 30 juin 1995, *Affaire du Timor oriental* (Portugal/Australie), *Rec.* 95, p. 102).

Le rôle de l'ONU en matière de maintien de la paix met en cause, de façon certes toute relative, le schéma traditionnel de l'absence de subordination à une institution internationale qui représenterait les intérêts collectifs de la société internationale.

Enfin la doctrine s'accorde à reconnaître l'existence de principes « structurants » ou « logiques » (L.-A. Aledo) ou encore inhérents à l'existence de l'ordre juridique international (P.-M. Dupuy) tels le principe *Pacta sunt servanda* (v. fiche 20) ou le principe de la souveraineté de l'État auxquels on ne peut pas renoncer. En effet, l'obligation de respecter ses engagements fonde le droit international conventionnel, de même qu'un État ne peut renoncer à sa souveraineté.

B. L'ordre juridique international

Les caractéristiques du droit international font apparaître le problème de la production et de la réalisation de ce droit, autrement dit la question de l'existence d'un ordre juridique.

- **Question de l'existence d'un ordre juridique international.**

En l'absence d'autorités extérieures et supérieures aux États, ils sont seuls à apprécier la signification et la portée des normes dont ils sont à la fois les auteurs et les destinataires. La Cour permanente de justice internationale (organe judiciaire de la SDN) a eu l'occasion de l'affirmer dans l'affaire du *Lotus* en 1927 : « les règles de droit liant les États procèdent de la volonté de ceux-ci » (CPJI, arrêt du 7 septembre 1927, *Affaire du Lotus*, Série A, n° 9).

Dès lors, non seulement les États en apprécient la portée mais ils en apprécient aussi subjectivement les violations possibles et les conséquences qu'ils y attachent. Leur appréciation pourra donc être dictée moins par le souci de

faire respecter objectivement le droit que par leurs intérêts particuliers dans une situation donnée. Des considérations politiques guideront donc leur attitude, c'est même souvent par intérêt politique que les États acceptent de placer certaines de leurs relations sous l'empire du droit.

Ainsi les normes internationales sont relatives et ne sont opposables à un État que dans la mesure de son consentement : c'est l'**opposabilité,** un État n'est tenu de respecter que les normes internationales auxquelles il y a consenti et dans la mesure de ce consentement.

- **Question du respect du droit international.**

N'est-il pas à craindre dans ces conditions que les États ne respectent pas les règles de droit lorsque celles-ci ne correspondent plus à leurs intérêts ? L'absence d'autorité supérieure (et de mécanisme de sanction) qui pourrait tout à la fois « dire » le droit et en sanctionner le non-respect n'est-elle pas contraire à l'existence même d'un ordre juridique international ?

La critique du manque d'efficacité du droit international à imposer le respect des règles du jeu de la société internationale revient souvent (ex. : impuissance de l'ONU à éviter ou à résoudre les multiples conflits qui secouent certaines régions du monde). Comment affirmer d'une part, le principe fondamental du non-recours à la force et son corollaire le règlement pacifique des différends, tout en constatant d'autre part que la pratique connaît tant de crises, de conflits dans lesquels les protagonistes font un usage illicite de la force ?

La situation du droit international est dès lors embarrassante et il doit prouver qu'il constitue bien un ordre juridique.

La réalité des rapports internationaux apporte ces preuves.

Les États par leur comportement expriment le sentiment que les règles de droit international sont bien obligatoires : par l'ardeur qu'ils mettent à conclure des traités, par leur tendance à chercher systématiquement à justifier juridiquement leur conduite, leur comportement lorsqu'ils violent un engagement. Les États appliquent les règles du droit international parce qu'ils ont un sentiment d'obligation.

Il existe un ordre juridique international, certes moins intégré que les ordres internes, plus imparfait, mais réel, cohérent et reconnu comme tel par les sujets du droit international.

C. La recherche du fondement de l'ordre juridique international, c'est-à-dire la question de savoir pourquoi les États reconnaissent une autorité à la règle de droit, relève de l'étude des mouvements de pensée internationaliste.

Du XVI^e^ au XVIII^e^ siècle la doctrine dominante est celle du droit naturel. Ainsi pour Vitoria et Suarez en Espagne au XVI^e^ siècle mais surtout le hollandais Hugo

de Groot dit Grotius (1583-1645), auteur du premier véritable traité de droit international, les règles de droit international sont des règles de droit naturel résultant de la nature humaine voulues par Dieu, qui préexistent et qu'il faut découvrir.

Le XIX[e] siècle connaît l'avènement du positivisme. Selon ce courant de pensée, le droit international n'est donné ni par Dieu, ni par la nature, les règles sont « posées » par les États, elles émanent de leur volonté.

À l'intérieur de l'école positiviste on identifie plusieurs courants de pensée :

- les objectivistes, menés par G. Scelle (aussi M. Bourquin). Les États respectent leurs obligations en raison de contraintes sociales, le droit est modelé selon les nécessités et les exigences de l'ordre social, les finalités idéales et sociales du droit sont donc prises en compte ;
- les volontaristes (D. Anzilotti) forment le courant dominant. Le caractère obligatoire du droit international découle de la volonté de l'État. Cette doctrine correspond le mieux à la souveraineté des États. Elle prône une approche technique et procédurale du droit international, elle en fait un droit neutre, laissant de côté son aspect social et idéologique, refusant de mêler des considérations sociologiques ou philosophiques à l'analyse juridique plus objective ;
- le normativisme est un courant minoritaire (H. Kelsen) selon lequel le droit est un complexe hiérarchisé, les États sont obligés par une norme première non juridiquement démontrable, mais qui s'impose néanmoins à eux : *Pacta sunt servanda*.

À retenir

- **Le droit international qui régit les relations entre les différentes acteurs des relations internationales doit s'adapter à une société internationale en mutation et contribuer à son évolution.**

Pour en savoir plus

- J. Combacau, « Le droit international : bric-à-brac ou système » in « Le système juridique », *APD* 1986, p. 85.
- B. Conforti, « Unité et fragmentation du droit international : "*glissez, mortels, n'appuyez pas*" », *RGDIP* 2007/1, p. 5.
- R.-J. Dupuy, « Le dédoublement du monde », *RGDIP* 1996/2, p. 313.
- P.-M. Dupuy, « L'unité de l'ordre juridique international », *RCADI* 2002, vol. 297.
- M.J. Glennon, « De l'absurdité du droit impératif (*jus cogens*) », *RGDIP* 2006/3, p. 529.
- M. Koskenniemi, *La politique du droit international*, Paris, Pedone, 2007.
- G. de Lacharrière, *La politique juridique extérieure*, Paris, Economica, 1983.

- Ch. Leben, « Un nouveau bilan des théories et réalités du droit internationa le cours général de Pierre-Marie Dupuy », *RGDIP* 2005/1, p. 75.
- P. Weil, *Écrits de droit international*, Paris, PUF, 2000.

Pour s'entraîner

QCM

1) ***La société internationale est centralisée.***
Vrai ***Faux***

2) ***Il n'y a pas de hiérarchie entre les sources du droit international.***
Vrai ***Faux***

3) ***Les règles de* jus cogens *sont des règles d'ordre public.***
Vrai ***Faux***

4) ***Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes peut être transgressé par les États.***
Vrai ***Faux***

5) ***Pour la doctrine volontariste le caractère obligatoire du droit international provient de la volonté des États.***
Vrai ***Faux***

Corrigé

1) Faux. La société internationale est décentralisée.

2) Vrai. Les sources du droit internationales sont équivalentes.

3) Vrai.

4) Faux. La Cour internationale de justice affirme que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est une obligation *erga omnes* qui s'applique à tous les États et ne peut être transgressée.

5) Vrai.

L'État en droit international

Fiche 2

I. La formation de l'État

II. L'État, sujet originaire du droit international

Attention

Il faut toujours mettre une majuscule à État lorsqu'on désigne l'entité juridique.

I. La formation de l'État

L'apparition comme la disparition d'un État sont des faits juridiques, c'est-à-dire des faits auxquels le droit attache des conséquences juridiques.

Plusieurs événements peuvent conduire à la création d'un nouvel État.

- La **sécession**. Une partie du territoire d'un État se sépare, laissant subsister l'ancien État à l'intérieur de frontières plus réduites. Il y a alors deux États, l'ancien État qui demeure et le nouvel État, né sur le territoire qui s'est séparé, qui a fait sécession. Ce fut le cas du Pakistan oriental qui se sépara du Pakistan pour créer le Bangla Desh en 1971 ; ou récemment, du Montenegro qui s'est séparé en mai 2006 de la Serbie auquel il était uni dans l'État de Serbie-Montenegro. En revanche d'autres tentatives n'aboutirent pas comme celle du Katanga au Congo ou du Biafra au Nigéria dans les années 60.
- La **dissolution**. Dans cette hypothèse il y a apparition de nouveaux États et disparition de l'ancien État. Aucun des nouveaux État ne peut prétendre être le continuateur de l'État disparu. La différence avec la sécession est importante en ce qui concerne l'application des règles relatives à la succession d'États (v. fiche 9). Dans le cas de la sécession, l'État subsiste dans des limites plus restreintes mais cela est sans incidence sur son identité, alors que dans celui de la dissolution, l'ancien État disparaissant, le problème de la succession d'États se pose différemment.

Ce phénomène s'est produit notamment en Europe de l'Est lors de l'éclatement de plusieurs États fédéraux. Ainsi l'Union soviétique disparut en 1991 (il faut toutefois remarquer que par l'accord d'Alma-Ata du 21 décembre 1991, les États de la Communauté des États indépendants (CEI) ont décidé que la Russie succéderait à l'URSS comme membre de l'Organisation des Nations unies, conservant

ainsi son siège de membre permanent du Conseil de sécurité (v. fiche 17). La Yougoslavie a connu également ce phénomène de dissolution (v. l'avis n° 1 du 29 novembre 1991, de la Commission d'arbitrage de la Conférence pour la paix en Yougoslavie qui a estimé que la République socialiste fédérative de Yougoslavie (RSFY) était engagée dans un processus de dissolution, processus qu'elle jugera achevé dans son avis n° 8 du 4 juillet 1992). En 1992, c'est la Tchécoslovaquie qui se partage en Slovaquie et République tchèque.

- Création d'un État par **réunion ou réunification** de deux États. On peut parler de réunification lorsque les deux États étaient jadis déjà unis. Ainsi la réunification allemande en 1990 qui présente des aspects juridiques particuliers ou encore à celle du Yennen la même année.
- Création d'un nouvel État à la suite d'un processus de **décolonisation**. La Charte des Nations unies énonce « le principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes » (art. 1 § 2). Affirmé par de nombreuses résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies (notamment la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux du 14 décembre 1960, résolution 1514 (XV), ce principe a acquis la valeur d'une règle de droit coutumier. Il permettra la décolonisation de nombreuses possessions des puissances coloniales. La colonie se détache de la métropole et accède à l'indépendance. Il y a création d'un nouvel État mais l'ancien État subsiste amputé d'une partie de son territoire.

II. L'État, sujet originaire du droit international

L'État est un sujet originaire ou initial ou encore premier du droit international. C'est-à-dire qu'il ne doit son existence dans l'ordre juridique international à aucun autre sujet, contrairement aux organisations internationales, par exemple, qui dérivent des États et sont créées par eux.

Conformément aux principes du droit international une entité constitue un État dès que trois éléments constitutifs sont réunis, le territoire (v. fiche 3), la population (v. fiche 4) et un gouvernement ayant une autorité sur ce territoire et cette population (v. fiche 5). Il n'est pas nécessaire que la communauté internationale réagisse, prenne position pour constituer l'État, en revanche la reconnaissance par ses pairs lui permet de nouer avec eux des relations (v. fiche 7 relative à la reconnaissance de l'État).

De sa qualité d'État il va tirer certains attributs, comme la souveraineté (v. fiche 6).

En vertu du principe de la **continuité de l'État**, son identité ne sera pas atteinte par les changements qui pourraient l'affecter. L'État subsiste donc à

la suite de modifications territoriales ou de changements de son gouvernement même radicaux, comme une révolution par exemple. Retenir la fiction de la continuité de l'État, dans cette dernière hypothèse notamment, privilégie la sécurité juridique, mais cela n'exclut pas que le nouveau gouvernement obtienne des aménagements de ses engagements.

À retenir

- **Plusieurs événements peuvent conduire à la formation d'un État, liés ou non au phénomène de la décolonisation.**
- **L'État est le sujet originaire du droit international. En vertu du principe de continuité de l'État son identité subsiste en dépit des mutations dont il peut être l'objet.**

Pour en savoir plus

- J. D'Aspremont, « La création internationale d'États démocratiques », *RGDIP* 2005/4, p. 889.
- M. Forteau, « L'État selon le droit international : une figure à géométrie variable ? », *RGDIP* 2007/4, p. 737.
- H. Ruiz-Fabri, « Génèse et disparition de l'État dans l'époque contemporaine », *AFDI* 1992, p. 153.
- SFDI, Colloque de Nancy, *L'État souverain à l'aube du XXI^e siècle*, Paris, Pedone, 1994.
- J. Verhoeven, « L'État et l'ordre juridique international », *RGDIP* 1978, p. 749.

Pour s'entraîner

QCM

1) ***Lorsqu'il y a sécession, l'ancien État disparaît.***

Vrai ***Faux***

2) ***Lorsqu'il y a dissolution, l'ancien État disparaît.***

Vrai ***Faux***

3) ***L'État est crée par les organisations internationales.***

Vrai ***Faux***

4) ***L'existence d'un État suppose la réunion de quatre éléments constitutifs.***

Vrai ***Faux***

5) ***L'identité de l'État n'est pas affecté par les modifications de son territoire.***

Vrai ***Faux***

Corrigé

1) Faux. L'ancien État subsiste dans des limites plus restreintes.

2) Vrai.

3) Faux. L'État est le sujet originaire du droit international, il ne procède d'aucun autre.

4) Faux. L'existence d'un État suppose la réunion de trois éléments constitutifs : le territoire, la population, le gouvernement.

5) Vrai.

Le territoire de l'État

Fiche 3

I. Les composantes du territoire

II. Les limites du territoire

Définitions

Territoire : assise spatiale de l'État. Le territoire constitue le titre juridique sur lequel s'exerce la compétence de l'État. C'est aussi l'espace sur lequel vit la population de l'État.

Frontière : « la ligne d'arrêt des compétences étatiques »
(P.-M. Dupuy, *Droit international public*, Dalloz, 2006, p. 43).

I. Les composantes du territoire

La taille et la forme du territoire sont sans incidence sur l'existence de l'État. Ainsi, il existe des micro-États, des États formés de plusieurs îles (les États archipélagiques), ou de plusieurs tenants (même si ces situations sont difficilement viables, comme l'illustre le cas du Pakistan séparé en deux par l'Inde avant la sécession du Bengale oriental et la création du Bangla Desh en 1971).

Le territoire de l'État est composé de trois éléments sur lesquels il exerce sa souveraineté.

A. Le territoire terrestre

Il comprend le sol et le sous-sol, mais aussi les eaux qui sont à l'intérieur des frontières, comme les lacs ou les fleuves.

B. Le territoire maritime

- L'État exerce sa souveraineté sur ses **eaux intérieures** et sa **mer territoriale** (convention des Nations unies sur le droit de la mer, Montego Bay, 10 décembre 1982, articles 2 à 33).

Les eaux intérieures sont adjacentes aux côtes de l'État, elles sont situées en deçà de la ligne de base de la mer territoriale, elles comprennent par exemple les ports ou encore les rades.

La ligne de base est un tracé qui suit la direction générale de la côte et en relie les points saillants.

La ligne de base permet de calculer la largeur de la mer territoriale qui s'étend aujourd'hui à 12 milles marins ou milles nautiques (un mille marin est égal à 1 852 mètres, il ne faut pas le confondre avec le *mile*, unité de mesure anglo-saxonne).

Toutefois, l'État côtier doit respecter le « droit de passage inoffensif » des navires étrangers dans sa mer territoriale (Conv. de Montego Bay, art. 17 et suivants).

- L'évolution du droit de la mer a fait apparaître des espaces sur lesquels les États possèdent des « droits souverains » ; l'État côtier y exerce une juridiction fonctionnelle, mais non l'ensemble des compétences attachées à la souveraineté. Ces espaces ne font pas à proprement parler du territoire de l'État.

On peut distinguer la zone économique exclusive (ZEE) et le plateau continental, au delà le régime est celui de la haute mer et des grands fonds marins (v. fiche 11).

La ZEE est constituée de la surface et de la colonne d'eau qui s'étend jusqu'à 200 milles marins des lignes de base. Le plateau continental désigne le sol et le sous-sol, sa largeur s'étend au minimum à 200 milles marins également. L'État exerce sur ces deux espaces superposés des « droits souverains » en matière économique, il dispose de droits exclusifs d'exploration, d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles biologiques ou non (Conv. de Montego Bay, art. 56 sur la ZEE et art. 77 sur le plateau continental).

C. Le territoire aérien

Le territoire aérien surplombe le territoire terrestre et le territoire maritime, il est constitué de l'espace atmosphérique (v. fiche 11, en ce qui concerne l'espace extra-atmosphérique). L'État y exerce sa souveraineté, il peut réglementer et même interdire l'entrée dans son espace aérien et le survol de son territoire. Ainsi, dans l'hypothèse où un aéronef survolerait son territoire sans son autorisation, l'État territorial pourrait procéder à son interception et l'obliger à atterrir, sous réserve de respecter le principe de proportionnalité des moyens utilisés pour protéger son territoire aérien. Par ailleurs, pour faciliter la navigation aérienne, la convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944 fixe un cadre général complété par des accords aériens bilatéraux conclus entre les États.

Jadis, lorsqu'il y avait des terres sans maître, *res nullius*, qui n'appartenaient donc à aucun État, il existait divers modes d'acquisition de territoire. La conquête, la découverte, l'occupation effective de ces terres permettaient à l'État d'agrandir son territoire ; ces questions ont d'ailleurs donné lieu à des contentieux intéressants.

II. Les limites du territoire

Pour la Cour internationale de justice, « définir un territoire est définir ses frontières » (*Différend territorial Libye/Tchad*, CIJ, arrêt du 3 février 1994, *Rec.* 1994, § 36, p. 20).

La frontière permet de séparer deux souverainetés ou deux espaces sur lesquels ne s'exercent pas les mêmes compétences ; ainsi la frontière délimite les territoires de deux États mais elle peut parfois être une ligne entre le territoire d'un État et un espace non soumis à une souveraineté étatique mais destiné à un usage commun (la haute mer par exemple).

A. Le tracé de la frontière

Le choix du tracé est laissé aux États. Le droit international n'impose aucune obligation dans ce domaine.

- Le plus souvent la frontière est fixée d'un commun accord par les États voisins dans un **traité de limites** ou **traité de frontières**, cette délimitation conventionnelle peut être utilisée pour séparer des territoires terrestres ou maritimes.

Lorsque les négociations échouent et que les États ne parviennent pas à un accord, ils peuvent avoir recours à un tiers, médiateur ou juge ou arbitre, qui les aidera à fixer leur frontière, soit en énonçant des principes directeurs qu'ils pourront suivre par la suite, soit en délimitant lui-même la frontière.

Enfin, la délimitation peut être unilatérale lorsqu'elle concerne la frontière entre un espace soumis à la souveraineté d'un État et un espace international.

- Le choix du tracé peut correspondre à une réalité naturelle, on parle de frontière naturelle. C'est un fleuve, la frontière passe alors au milieu du fleuve (ligne médiane) ou le long d'une rive (limite à la rive) ou enfin au milieu du chenal navigable (thalweg) ; une montagne peut aussi constituer une frontière naturelle, la ligne des crêtes ou la ligne de partage des eaux pourront être retenues.

La limite choisie peut aussi être totalement artificielle, retenant une ligne astronomique, tel un méridien ou un parallèle terrestre.

- Le principe de l'***Uti possidetis juris***.

Apparu pour la première fois lors de la décolonisation de l'Amérique latine au XIX^{e} siècle, il sera repris au moment de la décolonisation du continent africain (principe d'intangibilité des frontières, déclaration 16-I de l'Organisation de l'unité africaine, Le Caire, 1964) puis lors des dissolutions d'anciens pays d'Europe de l'Est (URSS, Yougoslavie, Tchécoslovaquie).

Ce principe est reconnu par la Cour internationale de justice comme « un principe général, logiquement lié au phénomène de l'accession à l'indépendance où qu'il se manifeste. Son but évident est d'éviter que l'indépendance et la stabilité des nouveaux États ne soient mises en danger » (*Différend frontalier Burkina Faso/Mali*, CIJ arrêt du 22 décembre 1986, *Rec.* 1986, p. 565). Les nouveaux États s'engagent à conserver les limites issues de la colonisation, qu'elles soient internes ou internationales ; s'ils héritent des frontières existantes au moment

de leur accession à l'indépendance, le principe n'interdit toutefois pas des modifications de tracés d'un commun accord entre États limitrophes, les anciennes limites pourront même constituer une base de départ aux négociations.

B. La fixation de la frontière

Cette opération comporte plusieurs phases.

La **délimitation** fixe la frontière, c'est l'opération juridique qui arrête, sur le papier, le choix d'une frontière naturelle ou artificielle, le tracé précis (ligne médiane...).

Puis, la **démarcation** consiste à reporter sur le terrain, le tracé arrêté sur le papier, c'est une opération technique d'exécution. Enfin, l'**abornement** matérialise la frontière sur le terrain par la pose au sol de repères (bornes, piquets...).

À retenir

- **Le territoire de l'État est l'espace sur lequel s'exerce la souveraineté de l'État.**
- **Il est composé du territoire terrestre, maritime et aérien.**
- **Il est délimité par des frontières.**

Pour en savoir plus

- G. Distefano, *L'ordre international entre légalité et effectivité. Le titre juridique dans le contentieux territorial*, Paris, Pedone, 2002.
- M. Kohen, *Possession contestée et souveraineté territoriale*, Paris, PUF, 1997.
- L.I. Sanchez Rodriguez, « L'*Uti possidetis* et les effectivités dans les contentieux territoriaux et frontaliers », *RCADI* 1997, vol. 263, p. 149.
- SFDI, Colloque de Poitiers, *La frontière*, Paris, Pedone, 1980.
- J-M. Sorel et R. Mehdi, « L'*Uti possidetis* entre la consécration juridique et la pratique », *AFDI* 1994, p. 11.

Pour s'entraîner

Questions

1) ***Quelles sont les composantes du territoire de l'État ?***

2) ***Sur quelles parties du territoire maritime l'État exerce-t-il sa souveraineté ?***

3) ***Quels droits l'État exerce-t-il sur son plateau continental et sa zone économique exclusive ?***

4) ***Qu'est-ce que l'Uti possidetis juris ?***

5) ***Quelles sont les étapes de la fixation de la frontière ?***

Corrigé

1) Le territoire terrestre, maritime et aérien.

2) Les eaux intérieures et la mer territoriale.

3) L'État exerce sur ces espaces des « droits souverains » ou « exclusifs » en matière économique. Ce sont des droits d'exploration, d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles de ces espaces maritimes.

4) L'*Uti possidetis* est le principe général selon lequel les États nouvellement indépendants héritent des frontières préalablement fixées.

5) La délimitation, la démarcation et l'abornement

Fiche 4

La population de l'État

I. La détermination de la nationalité

II. L'opposabilité internationale de la nationalité

Définitions

Nationalité : lien juridique qui unit un individu à un État

Apatridie : situation d'une personne dépourvue de nationalité

L'État ne peut exister sans collectivité humaine. La population est donc un élément constitutif essentiel de l'État.

La population est l'ensemble des nationaux de l'État, c'est-à-dire les individus qui lui sont rattachés par un **lien de nationalité**.

Dès lors le peuple ou la nation ne sont pas des éléments constitutifs de l'État. Ces notions sont sociologiques et politiques. Elles expriment une certaine unité dans leurs composantes, c'est un vouloir vivre en commun, une homogénéité raciale, culturelle, religieuse ou encore linguistique.

Dans les États anciens notamment il y a souvent coïncidence entre le peuple, la nation et la population. En revanche, certains États peuvent se composer de plusieurs peuples, c'est le cas en particulier d'États issus de la décolonisation qui héritent des anciennes frontières coloniales, mais aussi de grands États comme la Russie ou la Chine.

Il faut également distinguer la population de la notion d'habitants qui englobe les étrangers vivant sur le territoire d'un État.

Si l'État a une compétence exclusive pour désigner ses nationaux (I), l'opposabilité internationale de la nationalité accordée par l'État suppose qu'elle remplisse une condition d'effectivité (II). L'État possède donc une **compétence exclusive mais non discrétionnaire**.

I. La détermination de la nationalité

A. Les critères

L'État est libre de fixer les critères et conditions d'otroi de sa nationalité, il est d'ailleurs le seul à pouvoir le faire.

« Le droit international laisse à chaque État le soin de déterminer l'attribution de sa propre nationalité » (CIJ, 6 avril 1955, *Affaire Notteböhm*, *Rec.* 1955, p. 23).

On distingue l'**attribution** de la nationalité à la naissance, de l'**acquisition** de la nationalité ultérieurement.

- **L'attribution de la nationalité.**

La nationalité d'origine s'acquiert à la naissance, soit en raison de la filiation de l'enfant, c'est le **droit du sang** (*jus sanguinis*), soit en raison de son lieu de naissance, c'est le **droit du sol** (*jus soli*). L'enfant a, dans le premier cas, la nationalité de ses parents ou de l'un d'entre eux, s'ils n'ont pas la même nationalité et, dans le second, la nationalité de l'État sur le territoire duquel il est né. Par ailleurs, la législation de l'État peut également retenir une combinaison des deux critères, comme c'est le cas en France (*cf. infra*).

- **L'acquisition de la nationalité après la naissance.**

Des événements personnels, tels que le mariage ou l'adoption peuvent conduire un individu à acquérir une nationalité différente de celle de sa naissance.

Il peut également solliciter d'un État l'acquisition de sa nationalité. La **naturalisation** ainsi accordée est généralement soumise à un certain nombre de conditions, notamment un temps de résidence sur le territoire de l'État.

- **La perte de la nationalité.**

Elle résulte d'un acte de l'État, à la demande de l'individu ou du fait d'une déchéance prononcée par l'État.

Illustration : le cas de la France (articles 17 à 33-2 du Code civil).

> *– L'attribution de la nationalité française se fait par filiation, ainsi est français l'enfant dont l'un des deux parents au moins est français, mais aussi en raison de la naissance sur le territoire français quand l'un des parents de l'enfant au moins est lui-même né en France, ou encore pour l'enfant né de parents inconnus ou apatrides ou qui ne lui transmettent pas leur nationalité.*
>
> *– La nationalité française peut être acquise, dans certaines conditions, en raison de l'adoption ou du mariage avec un(e) français(e). De même l'enfant né en France de parents étrangers acquiert la nationalité française à sa majorité, si à cette date il a en France sa résidence et s'il y a eu sa résidence habituelle pendant une période d'au moins cinq ans depuis l'âge de onze ans.*
>
> *– La naturalisation française est en principe soumise à la condition que l'étranger justifie de sa résidence habituelle en France depuis au moins cinq ans ; c'est une résidence fixe qui présente un caractère stable et permanent coïncidant avec le centre des intérêts matériels et des liens familiaux.*
>
> *– La perte de la nationalité française s'effectue par déclaration ou par décision de l'autorité publique. D'une façon générale, le droit français, afin d'éviter les cas d'apatridie, subordonne la perte de la nationalité française à l'acquisition d'une autre nationalité.*

Les personnes morales disposent elles aussi d'une nationalité qui est attribuée librement par les États qui peuvent dès lors retenir différents critères comme celui du siège social, le plus fréquemment retenu, celui de l'incorporation (formalités d'enregistrement dans les pays de *common law*) ou encore celui du contrôle.

B. Apatridie et nationalités multiples

La compétence exclusive des États qui sont libres de définir des critères d'octroi de leur nationalité peut créer des situations difficiles pour certains individus.

- L'**apatridie** résulte le plus souvent de la perte par un individu de sa nationalité sans en avoir acquis une nouvelle. L'apatride est donc une personne qui n'a pas de nationalité. Il n'a pas de rattachement personnel avec un État et sera alors soumis à la seule compétence de l'État qui aura bien voulu l'accueillir.

La Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 déclare que « nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité » (article 15 § 2). L'article 7 de la convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 dispose que l'« enfant est enregistré aussitôt après sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité [...] ». Plusieurs textes internationaux spéciaux tentent d'améliorer la situation et le statut des apatrides. Enfin, la convention de New York du 30 août 1961 sur la réduction des cas d'apatridie vise à faire en sorte que les États limitent les cas d'apatridie.

- La **nationalité multiple** ou « pluripatridie », dont le cas le plus fréquent est la double nationalité, conduit à des conflits de nationalité. Les difficultés techniques sont souvent réglées par des conventions bilatérales entre États.

II. L'opposabilité internationale de la nationalité

Si les autres États ne peuvent pas remettre en cause la liberté de l'État de désigner ses nationaux selon des critères qu'il fixe, ils ne sont toutefois pas tenus, sauf obligation conventionnelle, d'accepter les conséquences individuelles de cette compétence. Pour que ces conséquences soient **opposables** aux tiers, il faut que les critères retenus par l'État ne soient pas arbitraires et qu'ils traduisent un lien **effectif de rattachement** entre l'individu et l'État. La question du lien effectif se rencontre dans les cas de naturalisation, et non pour l'attribution de la nationalité à la naissance.

Le **principe de la nationalité effective** est affirmé dans l'arrêt Notteböhm rendu par la Cour internationale de justice en 1955.

Illustration : l'affaire Notteböhm

> *M. Notteböhm est né en Allemagne, il est Allemand. Établi au Guatemala, il sollicite en 1939 la nationalité du Liechtenstein qu'il obtient, mais continue à résider au Guatemala où il possède des intérêts. Pendant la Seconde Guerre mondiale, les sociétés de M. Notteböhm sont confisquées par le Guatemala comme biens ennemis, et il est lui-même expulsé au motif qu'il est Allemand.*
>
> *Le Liechtenstein exerce la protection diplomatique en faveur de M. Notteböhm, le considérant comme son national. La Cour internationale de justice dans son arrêt du 6 avril 1955 déclare la requête du Liechstentein irrecevable, estimant que la naturalisation accordée à M. Notteböhm ne repose pas sur un lien effectif de rattachement, elle n'est pas opposable au Guatemala. Selon la Cour, « la nationalité est un lien juridique ayant à sa base un fait social de rattachement [...] Un État ne saurait prétendre que les règles par lui [...] établies devraient être reconnues par un autre État que s'il s'est conformé (au) but d'intérêt général de faire concorder le lien juridique de la nationalité avec le rattachement effectif de l'individu à l'État ... » (CIJ arrêt du 6 avril 1955,* Rec. *1955, p. 23).*

Le rattachement d'un individu à un État permet à ce dernier d'exercer sa **compétence personnelle** à l'égard de son national (v. fiche 7).

À retenir

- **L'État a une compétence exclusive pour attribuer sa nationalité.**
- **Il doit cependant respecter le principe de la nationalité effective pour que ses conséquences soient opposables aux tiers.**

Pour en savoir plus

- J. Combacau, S. Sur, *Droit international public*, Paris, Montchrestien, 7e éd., 2006, spé. p. 325-343.
- J.-F. Rezek, « Le droit international de la nationalité », *RCADI* 1986, III, vol. 198, p. 333.
- C. Santulli, *Irrégularités internes et efficacité internationale de la nationalité*, Paris, LGDJ, 1996.
- M. Verwilghen, « Conflits de nationalité : pluralité et apatridie », *RCADI*, 1999, vol. 277, p. 9.
- S. Torres-Bernardez, « La convention sur la réduction des cas d'apatridie du 30 août 1961 », *AFDI* 1962, p. 528.

Pour s'entraîner

QCM

1) ***L'État a une compétence exclusive pour déterminer sa nationalité.***

Vrai ***Faux***

2) ***Le droit du sang est le critère selon lequel l'enfant acquiert la nationalité de ses parents.***

Vrai ***Faux***

3) ***La naturalisation permet d'acquérir une nationalité à la naissance.***

Vrai ***Faux***

4) ***Un apatride est une personne qui demande une protection à un État autre que le sien.***

Vrai ***Faux***

5) ***C'est dans l'arrêt* Notteböhm *(1955) que la Cour internationale de justice affirme le principe de la nationalité effective.***

Vrai ***Faux***

Corrigé

1) Vrai.

2) Vrai.

3) Faux. La naturalisation est une acquisition ultérieure de la nationalité.

4) Faux. Un apatride est une personne qui n'a pas de nationalité.

5) Vrai.

Le gouvernement de l'État

Fiche 5

I. L'organisation politique

II. L'effectivité du gouvernement

Un gouvernement effectif est le dernier élément constitutif de l'État. L'État n'existe que s'il possède un gouvernement ayant autorité sur la population et le territoire.

I. L'organisation politique

Le gouvernement est l'autorité politique qui fait régner l'ordre à l'intérieur des frontières, représente l'État et exprime sa volonté à l'extérieur.

Des organes composés de personnes physiques représentent l'État et exercent ses compétences.

Le gouvernement doit être compris au sens large, ce sont les pouvoirs publics, exécutifs, législatifs ou encore juridictionnels.

Le droit international ne s'attache pas à la forme du gouvernement, républicaine ou monarchique, démocratique ou autoritaire. Il reconnaît « le droit inaliénable de choisir son système politique, économique, social et culturel, sans aucune forme d'ingérence de la part d'un autre État » (Assemblée générale des Nations unies, Rés. 2625 [XXV] du 24 octobre 1970, *Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations unies*).

II. L'effectivité du gouvernement

Le droit international prend en compte l'effectivité du gouvernement, c'est-à-dire sa capacité véritable à assurer toutes les fonctions étatiques. Il s'agit de son aptitude à maintenir l'ordre sur le territoire en faisant appliquer les lois, mais aussi sa capacité à respecter les engagements internationaux qu'il a pris.

Généralement cette effectivité est présumée même dans des circonstances de guerre civile et la communauté internationale répugne à mettre en cause l'effectivité d'un gouvernement, un tel contrôle pouvant être considéré comme une ingérence dans les affaires intérieures de l'État.

Il est donc rare qu'une vérification de l'effectivité soit opérée. Il arrive toutefois que les États refusent de reconnaître des États fictifs dont le gouvernement

n'est pas effectif. Ce fut les cas d'« États fantoches » comme le Mandchoukouo crée en Chine par le Japon en 1932 ou encore les « Bantoustans » sud-africains en 1976.

La question de la **reconnaissance de gouvernement.**

Lors d'un changement radical du gouvernement, l'État subsiste en application du principe de la continuité de l'État (v. fiche 2).

La reconnaissance de gouvernement a pour effet de rendre l'existence du gouvernement opposable à l'État qui reconnaît avec les conséquences juridiques qui y sont attachées. La pratique des États est variable sur cette question. Certaines doctrines estiment qu'il n'est pas nécessaire de reconnaître le gouvernement car un changement de gouvernement n'intéresse pas les autres États (par exemple la *Doctrine Estrada*, du nom du ministre mexicain des Affaires étrangères, 1930). En revanche, pour d'autres la reconnaissance de gouvernement présente une importance pratique même si elle est bien sûr sans incidence sur l'existence de l'État.

Illustrations :

> – **« Déclaration Estrada » :** *« Le Mexique ne se prononce pas sur le point d'un octroi de reconnaissance. Il considère en effet que c'est là une pratique offensante qui, outre qu'elle attente à la souveraineté d'autres nations, fait que les affaires intérieures de celles-ci peuvent être l'objet d'appréciations dans un sens ou dans un autre de la part d'autres gouvernements ».*
>
> – **Reconnaissance par la Grande-Bretagne du gouvernement communiste chinois :**
>
> *En 1950, peu après la prise de pouvoir de Mao Tse Tung en Chine, la Grande-Bretagne faisait la déclaration suivante : « Le gouvernement de Sa Majesté ayant terminé l'examen de la situation résultant de la formation du Gouvernement central de la République populaire de Chine et observant qu'il a maintenant, et de beaucoup, le contrôle effectif de la plus grande partie du territoire de la Chine, a, à ce jour, reconnu ledit gouvernement comme le gouvernement* de jure *de la Chine ».*

À retenir

- **Le gouvernement exerce son autorité sur l'ensemble du territoire et de la population. Le droit international est indifférent à la forme du gouvernement. En revanche, le gouvernement doit présenter une certaine effectivité.**

Pour en savoir plus

- J. Combacau, S. Sur, *Droit international public*, Paris, Montchrestien, 7e éd., 2006, spé. p. 277-281.
- E. Decaux, *Droit international public*, Paris, Dalloz, coll. « HyperCours », 5e éd., 2006, spé. p. 116-118.

- Nguyen Quoc Dinh, P. Daillier, A. Pellet, *Droit international public*, Paris, LGDJ, 6e éd., 1999, spé. p. 412-418.
- SFDI, Colloque de Dijon, *Révolution et droit international, Paris*, Pedone, 1990.

Pour s'entraîner

QCM

1) ***Pour être un élément constitutif de l'État, le gouvernement doit exercer un pouvoir :***

a) exclusif

b) relatif

c) effectif

d) alternatif

2) ***Le gouvernement doit être :***

a) monarchique

b) républicain

c) Le droit international est indifférent à la forme du gouvernement

d) démocratique

3) ***Selon la doctrine Estrada, la reconnaissance de gouvernement est :***

a) nécessaire

b) une atteinte à la souveraineté des autres États

c) obligatoire

d) une ingérence dans les affaires intérieures des autres États

4) ***En 1950, la Grande-Bretagne a :***

a) reconnu le gouvernement communiste chinois sous condition

b) refusé de reconnaître le gouvernement communiste

c) reconnu le gouvernement communiste comme le gouvernement* de jure *de la Chine

d) reconnu le gouvernement communiste comme le gouvernement* de facto *de la Chine

Corrigé

1) a et c

2) c

3) b et d

4) c

Fiche 6

La souveraineté de l'État

I. La souveraineté, attribut de l'État

II. L'exercice de la souveraineté

Définition

Souveraineté : « Dans l'ordre international, caractère de l'État signifiant qu'il n'est soumis à aucun autre pouvoir de même nature » (*Dictionnaire de droit international public* (J. Salmon, Dir.), Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 1045).

I. La souveraineté, attribut de l'État

La souveraineté est l'*attribut fondamental* de l'État (Nguyen Quoc Dinh, P. Daillier, A. Pellet, *Droit interntational public*, Paris, LGDJ, 6e éd., 1999, p. 421).

Seul l'État est souverain. Si d'autres entités sont composés d'un territoire, d'une population et d'un pouvoir politique, comme les entités fédérées d'un État fédéral, elles ne sont pas souveraines et ne peuvent être qualifiées d'États au sens du droit international. Parmi les principes qui régissent les Nations unies figure celui de l'égalité souveraine des États (art. 2 § 1 de la Charte des Nations unies : « L'Organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses membres »).

- La souveraineté signifie **l'indépendance** (Sentence arbitrale rendue par Max Huber dans l'*affaire de l'île de Palmas*, CPA, 4 avril 1928, *RSA*, II, p. 838). Les États souverains ne sont soumis à aucune autorité supérieure. Les États respectent la souveraineté et l'indépendance de leurs pairs en s'abstenant notamment de toute immixtion dans les affaires intérieures des autres États ; ils pourrront dès lors s'attendre à être traités de la même façon.
- **Égalité souveraine** des États.

C'est une égalité juridique. N'étant soumis à aucune autorité supérieure nationale ou internationale, les États ont les mêmes droits et obligations en droit international.

Le statut d'État ne varie pas selon la taille, la puissance, la richesse des États, en revanche le droit international peut prendre en compte ces différences pour appliquer des régimes différenciés aux États (droit du développement par exemple).

Chaque État doit donc respecter la souveraineté des autres États. Il respecte le droit des tiers en ne portant pas atteinte à leur intégrité territoriale et en respectant leurs compétences étatiques.

Illustration : Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre États, résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale des Nations unies du 24 octobre 1970 (extraits).

> [...] Le principe de l'égalité souveraine des États,
>
> *Tous les États jouissent de l'égalité souveraine. Ils ont des droits et des devoirs égaux et sont membres égaux de la communauté internationale, nonobstant les différences d'ordre économique, social, politique ou d'une autre nature.*
>
> *En particulier l'égalité souveraine comprend les éléments suivants :*
>
> *a) Les États sont juridiquement égaux ;*
>
> *b) Chaque État jouit des droits inhérents à la pleine souveraineté ;*
>
> *c) Chaque État a le devoir de respecter la personnalité des autres États ;*
>
> *d) L'intégrité territoriale et l'indépendance politique de l'État sont inviolables ;*
>
> *e) Chaque État a le droit de choisir et de développer librement son système politique, social, économique et culturel ;*
>
> *f) Chaque État a le devoir de s'acquitter pleinement et de bonne foi de ses obligations internationales et de vivre en paix avec les autres États. »*

II. L'exercice de la souveraineté

L'État est un sujet immédiat du droit international. Il a la faculté de s'engager internationalement et d'être soumis aux règles internationales.

Ainsi la Cour permanente de justice internationale dans l'affaire du *Lotus* affirmait en 1927 : « Le droit international régit des rapports entre des États indépendants. Les règles de droit liant les États procèdent donc de la volonté de ceux-ci... Les limitations à l'indépendance des États ne se présument donc pas » (CPJI, arrêt du 7 septembre 1927, *Rec.* série A, n° 10).

L'État possède la **personnalité juridique internationale**, c'est une entité propre, indépendante des éléments qui la composent. Il est titulaire direct de droits et d'obligations dans l'ordre juridique international, les actes et les comportements de ses organes lui sont imputés. Il possède dès lors une **capacité juridique** complète.

Ainsi, l'État peut produire des actes juridiques internationaux notamment conventionnels, en contractant avec d'autres États des obligations juridiques, c'est le *Treaty making power* (v. fiches 20 à 25).

Il peut nouer des relations diplomatiques et consulaires avec d'autres États, c'est le *droit de légation*.

L'État peut devenir membre d'organisations internationales dans les conditions définies par leur charte constitutive (v. fiches 13 et 14).

Il peut ester en justice et accéder aux procédures de règlement des différends (v. fiches 36 à 41).

Enfin, sa responsabilité internationale peut être mise en œuvre en cas de faits internationalement illicites qui lui seraient imputables (v. fiche 33 et 34).

L'État souverain bénéficie d'**immunités** pour ses biens et ses actes à l'étranger. Ils échappent à la compétence territoriale des autres États. L'État jouit d'une **immunité de juridiction** devant les tribunaux d'un autre État, pour les actes de puissance publique ou les activités accomplies dans le cadre d'une mission de service public. De plus, les biens de l'État bénéficient d'une **immunité d'exécution**, ils ne peuvent faire l'objet d'une mesure d'exécution forcée.

À retenir

- **L'attribut essentiel de l'État est sa souveraineté pleine et entière. Elle signifie l'indépendance et l'égalité juridique des États.**
- **L'État a la personnalité juridique internationale.**

Pour en savoir plus

- J. Combacau, « Pas une puissance, une liberté : la souveraineté internationale de l'État », *Pouvoirs* 1993, n° 67, p. 47-58.
- Ch. Chaumont, « Recherche sur le contenu irréductible du concept de souveraineté internationale de l'État », *Mélanges Basdevant*, Paris, Pedone, 1960, p. 114-151.
- SFDI, Colloque de Nancy, *L'État souverain à l'aube du XXIe siècle*, Paris, Pedone, 1994.
- J. Verhoeven, « L'État et l'ordre juridique international », *RGDIP* 1978, p. 749-774.

Pour s'entraîner

QCM

1) ***Les États fédérés sont souverains.***

Vrai ***Faux***

2) ***L'ONU est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de ses membres.***

Vrai ***Faux***

3) ***Les États ne sont soumis à aucune autorité supérieure.***

Vrai ***Faux***

4) ***L'égalité des États est une égalité juridique, économique et sociale.***

Vrai ***Faux***

5) ***L'État possède la personnalité juridique internationale.***

Vrai ***Faux***

Corrigé

1) Faux, seul l'État fédéral est souverain.

2) Vrai.

3) Vrai.

4) Faux, l'égalité des États est seulement une égalité juridique.

5) Vrai.

Fiche 7

Les compétences de l'État

I. La compétence personnelle

II. La compétence territoriale

Définitions

Compétence personnelle : compétence de l'État envers ses nationaux.

Compétence territoriale : compétence de l'État sur les biens, situations et personnes qui se trouvent sur son territoire.

L'État exerce deux types de compétences selon le lien de rattachement des situations à cet État.

I. La compétence personnelle

Elle s'exerce sur les personnes physiques ou morales. Le titre qui fonde la compétence personnelle de l'État est la **nationalité.**

La compétence personnelle s'exerce sur les nationaux quelque soit le lieu où ils se trouvent, sur le territoire de l'État mais aussi sur le territoire d'un autre État ou encore dans un espace international comme la haute mer. Ces dernières situations sont susceptibles de donner naissance à des conflits de compétences parfois difficile à résoudre, qu'il s'agisse d'un conflit entre la compétence personnelle d'un État et la compétence territoriale d'un autre État ou entre les compétences personnelles de deux ou plusieurs États.

- **La protection diplomatique est une illustration intéressante de l'exercice de la compétence personnelle.**

Ce mécanisme permet à un État de prendre fait et cause pour son ressortissant qui estime avoir subi un dommage de la part d'un autre État. Ainsi le litige qui opposait un individu à un État dans son ordre interne devient international en opposant deux États dans l'ordre juridique international.

Toutefois l'exercice de la protection diplomatique est soumis à trois conditions. La première condition est celle de la nationalité, précisément d'un lien effectif de nationalité entre la personne et l'État qui prend fait et cause pour elle (CIJ, affaire *Nottebohm* précitée fiche 4 s'agissant des personnes physiques et CIJ, 20 juillet 1989, *Elettronica Sicula*, États-Unis/Italie, *Rec.* 1989, p. 42, pour les personnes morales). La personne qui réclame la protection doit aussi avoir

les « mains propres », c'est-à-dire qu'elle ne doit pas avoir contribué à la réalisation du dommage qu'elle a subi. Enfin, pour obtenir la protection de son État, la personne privée doit avoir préalablement épuisé les voies de recours internes qui lui sont ouvertes par le droit de l'État dont elle prétend avoir subi un dommage.

En droit international, son exercice est discrétionnaire : « l'État doit être considéré comme seul maître de décider s'il accordera sa protection, dans quelle mesure il le fera et quand il y mettra fin. Il possède à cet égard un pouvoir discrétionnaire dont l'exercice peut dépendre de considérations, d'ordre politique notamment, étrangères au cas d'espèce » (CIJ 5 février 1970, *Barcelona Traction*, *Rec.* 1970, p. 43).

II. La compétence territoriale

Elle s'exerce sur le territoire à la fois en tant qu'objet, le *dominium* – l'État peut ainsi céder une partie de son territoire – et comme espace où habite la population, l'*imperium*.

Les caractéristiques de la compétence territoriale ont été dégagées par l'arbitre Max Huber dans sa sentence arbitrale rendue en 1928 dans l'affaire de *l'île de Palmas* dans un différend opposant les États-Unis aux Pays-Bas : « La souveraineté, dans les relations entre États, signifie l'indépendance. L'indépendance, relativement à une partie de globe, est le droit d'y exercer, à l'exclusion de tout autre État, les fonctions étatiques. Le développement de l'organisation mondiale des États durant les derniers siècles et, comme corollaire, le développement du droit international, ont établi le principe de la compétence exclusive de l'État en ce qui concerne son propre territoire, de manière à en faire le point de départ du règlement de la plupart des questions qui touchent aux rapports internationaux » (CPA, 4 avril 1928, *RSA*, II, p. 838).

La compétence territoriale présente donc deux caractéristiques, elle est générale et exclusive.

- **La compétence territoriale est générale.**

L'État est souverain dans le choix de son organisation politique – organisation des pouvoirs publics, constitution, police, défense – et économique ; idée plus récente, la souveraineté économique s'exprime notamment par le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, affirmées à plusieurs reprises par l'Assemblée générale des Nations unies, notamment dans la résolution 1803 (XVII) du 14 décembre 1962, *Déclaration sur la souveraineté permanente sur les ressources naturelles*, et la résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, *Charte des droits et des devoirs économiques des États*.

- **La compétence territoriale est exclusive.**

L'État a seul l'entière maîtrise de l'utilisation de son territoire, et de son territoire seul. Il ne peut donc agir sur le territoire d'un autre État sans son consentement sous peine de porter atteinte à la souveraineté territoriale de cet État.

Il faut distinguer alors compétence normative et compétence opérationnelle, opératoire ou d'exécution.

La **compétence normative** est le pouvoir d'adopter des normes. Elles peuvent dans certains cas avoir une portée extraterritoriale, hors du territoire de l'État, en particulier lorsque la situation relève de la compétence personnelle de l'État (par exemple le droit des personnes). En revanche, l'édiction de normes à l'égard de situation ne présentant aucun rattachement avec un État apparaît beaucoup plus problématique. Ainsi, de nombreux États réagirent fortement à l'adoption en 1996 par le Congrès américain des lois « Helms-Burton » et « d'Amato-Kennedy » qui entendaient imposer des sanctions respectivement contre Cuba et l'Iran et la Lybie, mais aussi contre les partenaires commerciaux et financiers non américains des ressortissants de ces États ; ces lois entendaient donc régirent notamment des situations totalement étrangères aux États-Unis et ne comportant aucun lien de rattachement avec cet État.

La **compétence d'exécution** permet à l'État de mettre en œuvre les normes qu'il édicte par des mesures concrètes, des actes d'exécution supposant parfois l'utilisation de la contrainte. Si l'État peut prendre de telles mesures sur son territoire national, la situation est déjà plus délicate lorsqu'il entend agir dans un espace international, mais surtout s'il prétendait agir sur le territoire d'un autre État, il violerait le caractère exclusif de la compétence territoriale. La Cour permanente de justice internationale l'affirme clairement dans l'affaire du *Lotus* : « La limitation primordiale qu'impose le droit international à l'État est celle d'exclure – sauf l'existence d'une règle permissive contraire – tout exercice de sa puissance sur le territoire d'un autre État » (CPJI, 7 septembre 1927, *Rec.* série A, n° 10, p. 18). Il convient de préciser que seul l'État pourra invoquer la violation de sa souveraineté territoriale par des agents d'un autre État ; on peut à cet égard citer différentes affaires d'enlèvement de personnes à l'étranger (affaire *Eichmann*, Cour suprême israélienne, 29 mai 1962, *ILR* 36, 5-342 ; affaire *Argoud*, Cass. Crim., 4 juin 1964, *JCP* 1964.II.13806 ; affaire *Alvarez Machain*, Cour suprême américaine, 15 juin 1992, *ILM* 1992, 902).

Dès lors les États mettent en place une coopération, une entraide judiciaire en matière civile et pénale qui permet à l'État auteur de la norme de solliciter l'autre État pour l'exécution de cette norme, cette coopération peut avoir pour cadre une convention bi ou multilatérale.

Elle trouve une illustration intéressante dans l'**extradition** qui est l'acte par lequel un État remet à un autre État qui la demande une personne qui se trouve sur son

territoire afin que l'État requérant puisse exercer sur cette personne sa compétence pénale, la juger ou, s'il elle déjà été condamnée, lui faire purger sa peine.

En matière pénale, la question a été posée de savoir si pour des infractions particulièrement graves, comme les crimes contre l'humanité, une **compétence universelle** pouvait être reconnue. On entend ici une compétence de tous les États, pour incriminer ces actes d'une gravité particulière dans le but de protéger les intérêts de la communauté internationale.

Certaines conventions établissent une compétence universelle pour les États qui y sont parties ; par exemple les conventions de Genève du 12 août 1949 sur le droit humanitaire dans les conflits armés, la convention du 27 juin 1977 adoptée dans le cadre du Conseil de l'Europe sur la répression du terrorisme, la convention du 18 décembre 1979 contre la prise d'otages ou encore celle du 10 décembre 1984 contre la torture.

En dehors des cas prévus par des conventions internationales, la pratique est pour l'heure très hésitante. La loi belge « de compétence universelle » relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire du 10 février 1999 qui organisait une répression des crimes internationaux indépendamment de tout rattachement personnel ou territorial apparaît comme une exception. Elle a depuis été révisée (loi du 5 août 2003 pour la dernière révision) et opte à présent pour une conception plus restrictive retenant plusieurs critères de rattachement.

À retenir

- **L'État exerce sur ses nationaux une compétence personnelle.**
- **La compétence territoriale qu'il exerce sur les biens, les situations et les personnes qui se trouvent sur son territoire est générale et exclusive.**

Pour en savoir plus

- P. D'Argent, « L'expérience belge de la compétence universelle : beaucoup de bruit pour rien ? », *RGDIP* 2004/3, p. 597.
- SFDI, Colloque de Rennes, *Les compétences de l'État en droit international*, Paris, Pedone, 2006.
- B. Stern, « L'extraterritorialité revisitée », *AFDI* 1992, p. 239-313.
- B. Stern, « Vers la mondialisation juridique ? Les lois Helms-Burton et d'Amato-Kenedy », *RGDIP* 1996/4, p. 979-1003.
- S. Touzé, *La protection des droits des nationaux à l'étranger. Recherches sur la protection diplomatique*, Paris, Pedone, 2007.

Pour s'entraîner

Questions

1) ***Quel titre juridique fonde la compétence personnelle d'un État ?***
2) ***Quelles sont les conditions d'exercice de la protection diplomatique ?***
3) ***Quelles sont les caractéristiques de la compétence territoriale ?***
4) ***Distinguez compétence normative et compétence d'exécution.***
5) ***L'extradition est-elle un mécanisme de coopération judiciaire ?***

Corrigé

1) La nationalité.

2) Trois conditions : un lien de nationalité effectif ; la personne qui souhaite bénéficier de la protection diplomatique doit avoir les « mains propres » (« *clean hands* ») ; enfin elle doit au préalable avoir épuisé les voies de recours internes offertes par le droit national de l'État dont elle se prétend victime.

3) La compétence territoriale est générale et exclusive.

4) La compétence normative est le pouvoir d'édicter des normes alors que la compétence d'exécution met en jeu le pouvoir de faire appliquer ces normes par des mesures concrètes.

5) Oui, l'extradition suppose une coopération entre l'État requérant et l'État requis qui lui livre une personne pour qu'elle soit jugée ou accomplisse sa peine.

La reconnaissance de l'État

Fiche 8

I. Un acte unilatéral

II. Un acte discrétionnaire

Définition

Reconnaissance : « Acte par lequel un État rend opposable à son égard l'existence d'un être, d'une norme ou d'une situation juridiques et accepte de s'en voir opposer les effets de droit qui en découlent » (L.-A. Aledo, *Droit international public*, Dalloz, 2005, p. 30).

La **reconnaissance d'État** est l'acte lequel un État rend opposable à son égard l'existence d'un autre État.

La reconnaissance est déclarative, elle ne fait que constater l'existence d'un État crée indépendamment de l'État qui procède à la reconnaissance. Elle n'a pas pour portée de constituer l'État qui existe objectivement dès lors que les trois éléments constitutifs – territoire, population, gouvernement – sont réunis. La Commission d'arbitrage de la Conférence pour la paix en Yougoslavie le souligne clairement : « l'existence ou la disparition de l'État est une question de fait ; [...] la reconnaissance par les autres États a des effets purement déclaratifs » (Avis n° 1 du 29 novembre 1991, *RGDIP* 1992, p. 264).

I. Un acte unilatéral

Par cet acte l'État reconnaît comme valide et opposable à son égard l'existence d'un autre État.

Le droit international ne prescrit aucune forme spécifique à la reconnaissance.

Elle peut être expresse et résulter d'un acte le plus souvent solennel dont l'objet même est la reconnaissance.

Elle peut aussi être implicite ou tacite et résulter de comportements d'organes étatiques qui supposent nécessairement la reconnaissance de l'État, comme la conclusion d'un accord bilatéral ou l'établissement de relations diplomatiques.

En revanche, la pratique est moins claire lorsqu'il s'agit de la participation à un même traité multilatéral ou à une même organisation internationale. Il n'est pas certain qu'on puisse y voir des reconnaissances mutuelles, toutefois, il convient de nuancer ce propos notamment selon le type de relations qu'implique

la participation à une même organisation internationale, plus ou moins intégrées et réciproques.

La reconnaissance est le plus souvent un acte unilatéral, émanant de la seule volonté d'un État. Toutefois, il existe des cas de reconnaissances collectives. Plusieurs États procèdent ensemble à la reconnaissance d'un nouvel État. Ainsi, par le traité de Constantinople du 17 mars 1832, la Grande-Bretagne, la France, la Russie et la Turquie ont reconnu ensemble le nouvel État grec. Plus récemment, en 1992, les États membres de la Communauté européenne ont reconnu collectivement la Bosnie-Herzégovine, la Croatie et la Slovénie, tous trois issus de la dissolution de la Yougoslavie.

II. Un acte discrétionnaire

On entend par là que l'État est libre de reconnaître ou de ne pas reconnaître l'État nouvellement constitué. La reconnaissance a une portée relative, elle ne vaut que pour l'État qui reconnaît. Ainsi la commission d'arbitrage de la Conférence pour la paix en Yougoslavie a précisé que la reconnaissance « est un acte discrétionnaire que les autres États peuvent effectuer au moment de leur choix, sous la forme qu'ils décident et librement » (avis n° 10 du 4 juillet 1992, *RGDIP* 1993, p. 594).

Dès lors, elle sera souvent guidée par des considérations d'opportunité politique.

La reconnaissance peut être tardive ou retardée alors que l'État existe en fait ; ainsi l'État d'Israël, soixante ans après sa création n'est toujours pas reconnu par certains États arabes.

À l'inverse, la reconnaissance peut être prématurée. L'État y procède quand bien même l'entité reconnue comme État ne réunit pas tous les éléments constitutifs ; en agissant ainsi, les États espèrent accélérer le processus de création de l'État (ex. : les reconnaissances de « l'État palestinien » proclamé par la déclaration d'Alger le 15 novembre 1988).

L'État qui reconnaît peut également décider de soumettre sa reconnaissance au respect de certaines conditions. Tel fut le cas de la déclaration des ministres des affaires étrangères des États membres de la Communauté européenne qui subordonnèrent la reconnaissance des États issus de la dislocation de l'Empire soviétique et de l'éclatement de la Yougoslavie au respect du droit, de la démocratie et des droits de l'homme et des minorités (Déclaration sur les « lignes directrices sur la reconnaissance des nouveaux États en Europe orientale et en Union soviétique » du 16 décembre 1991, *RGDIP* 1992, p. 261).

Enfin, il existe une limitation au pouvoir discrétionnaire de l'État en matière de reconnaissance. C'est l'interdiction de reconnaître des situations constituées

par la force. Conséquence du principe de l'interdiction du recours à la force dans les relations internationales, cette interdiction oblige les États à ne pas reconnaître une situation créée par l'utilisation de la force armée. Par exemple dans le cas de la « République turque de Chypre du Nord », le Conseil de sécurité des Nations unies demanda, dans sa résolution 541 du 18 novembre 1983, aux États membres de l'ONU de ne pas reconnaître cet État proclamé quelques jours plutôt. Les membres, à l'exception de la Turquie, s'abstinrent alors de reconnaître cette situation.

Si la reconnaissance n'a pas d'incidence sur l'existence de l'État, elle a des effets politiques importants. Elle lui permet d'établir des relations avec d'autres États. Une fois reconnu l'État accède pleinement aux relations internationales.

Illustration : Lettre du président de la République française M. Nicolas Sarkozy adressée au Président du Kosovo M. Fatmir Sejdiu, le 18 février 2008

> *Monsieur le Président,*
>
> *Par lettre en date du 17 février, vous avez informé la France de la décision prise par l'Assemblée du Kosovo le 17 février 2008 de proclamer l'indépendance du Kosovo et de s'engager à mettre en œuvre l'intégralité du statut préparé par l'Envoyé spécial des Nations unies, Martti Ahtisaari, y compris les dispositions en faveur de la communauté serbe et l'appel à une présence internationale pour superviser la mise en œuvre de ce statut par le Kosovo.*
>
> *Les ministres des Affaires étrangères des vingt-sept États membres de l'Union européenne, prenant acte de cette nouvelle réalité, ont confirmé aujourd'hui l'engagement européen au Kosovo.*
>
> *J'ai l'honneur de vous informer que la France, en plein accord avec cette déclaration de l'Union européenne, et tirant les conséquences de la résolution adoptée par l'Assemblée du Kosovo le 17 février 2008, reconnaît dès à présent le Kosovo comme un État souverain et indépendant.*
>
> *Je vous propose que nos deux pays établissent des relations diplomatiques. Dans l'attente de la désignation d'un ambassadeur, je vous propose de nommer Mme Delphine Borione, précédemment chef de notre bureau de liaison à Pristina, en qualité de chargée d'Affaires a.i.*
>
> *Je souhaite que la nouvelle page qui s'ouvre ainsi entre la France et le Kosovo conduise nos deux pays à développer leurs relations non seulement sur le plan politique, mais également dans les domaines culturel, universitaire et économique.*
>
> *Je saisis également cette occasion pour vous redire le prix qu'attache la France à ce que l'indépendance du Kosovo contribue à la stabilité des Balkans occidentaux. Je forme le vœu que la mise en œuvre des dispositions du statut puisse avancer rapidement et que le Kosovo établisse avec tous ses voisins des relations de bon voisinage.*
>
> *Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.*

À retenir

- **La reconnaissance d'État est un acte unilatéral et discrétionnaire des États. Elle est déclarative et non constitutive. Elle permet à l'État reconnu de participer pleinement à la vie internationale.**

Pour en savoir plus

- R. Kherad, « La reconnaissance des États issus de la dissolution de la République socialiste fédérative de Yougoslavie par les membres de l'Union européenne », *RGDIP* 1997/3, p. 663.
- J. Salmon, « Reconnaissance d'État », *RBDI* 1992/1, p. 226.
- S. Talmon, « La non reconnaissance collective des États illégaux », *Cours et travaux de l'IHEI*, 9, Paris, Pedone, 2007.
- J. Verhoeven, *La reconnaissance internationale dans la pratique contemporaine*, Paris, Pedone, 1975.
- J. Verhoeven, « La reconnaissance internationale : déclin ou renouveau ? », *AFDI* 1993, p. 14.

Pour s'entraîner

QCM

1) ***La reconnaissance d'État constitutive.***

Vrai ***Faux***

2) ***La reconnaissance d'État doit nécessairement être expresse.***

Vrai ***Faux***

3) ***La reconnaissance d'État peut être collective.***

Vrai ***Faux***

4) ***La reconnaissance d'État peut être conditionnelle.***

Vrai ***Faux***

5) ***Le droit international interdit de reconnaître des États constitués par l'usage de la force armée.***

Vrai ***Faux***

Corrigé

1) Faux. La reconnaissance d'État est déclarative.

2) Faux. Elle peut être expresse ou tacite, déduite de comportements de l'État.

3) Vrai.

4) Vrai. L'État peut soumettre sa reconnaissance au respect de certaines conditions qu'il fixe.

5) Vrai.

La succession d'États

Fiche 9

I. Les aspects internes de la succession d'États.

II. les aspects internationaux de la succession d'États.

Définition

Succession d'États : « Substitution d'un État à un autre dans la responsabilité des relations internationales d'un territoire » (Commission d'arbitrage de la Conférence pour la paix en Yougoslavie, avis n° 1 du 29 novembre 1991, *RGDIP* 1992, p. 264).

Lorsqu'un nouvel État se forme, il prend, pour une partie de son territoire au moins, la place d'un ancien État, que celui-ci subsiste ou non. Autrement dit, il y a changement d'État sur un territoire donné. La question est de savoir comment se fait le passage d'un État à un autre aussi bien en ce qui concerne la situation interne à l'État que ses relations avec les autres États.

I. Les aspects internes de la succession d'État

La succession d'États met en jeu la situation des sujets de droit interne de l'État.

Ainsi la population d'un territoire va en principe acquérir la nationalité de l'État successeur. Les droits des personnes physiques et morales seront également affectés. Des difficultés pourront surgir en ce qui concerne les droits acquis et leur préservation face à l'affirmation par les États de leur souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles.

En ce qui concerne les biens publics, biens du domaine public, archives, l'État nouveau succède à l'État prédécesseur. La question est plus complexe en ce qui concerne les dettes publiques et le partage des actifs de l'ancien État. Une convention a été adoptée à Vienne le 8 avril 1983, elle est relative à la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'États, toutefois elle n'est pas entrée en vigueur, ce qui illustre les problèmes posés par ces questions.

II. Les aspects internationaux de la succession d'États

La succession d'États met aussi en jeu les relations du nouvel État avec les autres États.

La convention de Vienne du 22 août 1978 relative à la succession d'États en matière de traités est entrée en vigueur près de vingt ans après sa signature, ce qui conduit à relativiser son contenu.

En matière de succession d'États aux traités, le principe est celui de **l'intransmissibilité (principe de la table rase)**. En vertu du principe de l'effet relatif des traités, ceux-ci n'ont pas d'effets à l'égard des tiers (v. fiche 23) or, l'État successeur est un État tiers au traité conclu par le prédécesseur. Le nouvel État ne peut donc se voir opposer les droits et les obligations contenus dans le traité.

Toutefois, ce principe connaît plusieurs exceptions qui ont trait aux situations objectives constituées avant la formation de l'État. Elles sont liées à un territoire, un fleuve et concernent par exemple la liberté de navigation ou la délimitation des frontières. L'État successeur ne peut remettre en cause cette situation. Ainsi, la « succession d'États ne porte pas atteinte en tant que telle [...] à une frontière établie par un traité » (Conv. du 22 août 1978, art. 11). Toutefois, la pratique montre que les contestations sont fréquentes et les États nouveaux tentent de renégocier ces traités après leur transmission (v. fiche 3 sur le territoire de l'État, en particulier le principe de l'*Uti possidetis juris*).

L'État nouveau devra également demander son adhésion aux organisations internationales, il n'hérite pas du siège du prédécesseur (il faut noter une exception majeure, la Russie a succédé à l'URSS à l'ONU, conservant ainsi son siège de membre permanent du Conseil de sécurité, v. fiche 17).

À retenir

- **La succession d'États a des conséquences sur le droit interne de l'État. En droit international, le principe est celui de l'instransmissibilité des traités à l'État successeur, excepté quelques traités, comme les traités de limites qui se transmettent.**

Pour en savoir plus

- M. Bothe et Ch. Schmidt, « Sur quelques questions de succession posées par la dissolution de l'URSS et celle de la Yougoslavie », *RGDIP* 1992/4, p. 811.
- P.-M. Eisemann et M. Koskenniemi, (dir.), *La succession d'États : la codification à l'épreuve des faits*, Académie de droit international, centre de recherche, Nijhoff, Dordrecht, 2000.
- B. Stern, « La succession d'États », *RCADI* 1996, vol. 262.

Pour s'entraîner

Cas pratique

Le Dagoba ancienne colonie de l'Empire du Nord a accédé à l'indépendance le 19 janvier 2008. Le 1er avril 2008, il adresse la déclaration suivante au Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies : « Le gouvernement du Dagoba se propose de revoir tous les traités relatifs à son territoire conclus par l'Empire du Nord, pendant cent ans de domination coloniale. Il ne peut accepter ces engagements léonins. En particulier, le gouvernement du Dagoba rejette le tracé de la frontière fixé par le traité du 14 juillet 1952 conclu par l'Empire du Nord avec l'État d'Utapao. Il revendique le Territoire de la Forêt dont il a été spolié ».

Cette déclaration vous semble-t-elle refléter l'état du droit positif ?

Corrigé

En application du principe de l'intransmissiblité des traités, le Dagoba peut remettre en question, s'agissant de son territoire, les engagements conclus par l'ancienne puissance coloniale. En revanche, il ne peut dénoncer unilatéralement le traité de frontière. En vertu du principe de l'*Uti possidetis juris*, il hérite des frontières fixées pour son territoire par l'Empire du Nord. Toutefois, on peut conseiller au gouvernement du Dagoba de proposer à l'État d'Utapao une révision du traité de frontière.

Fiche 10

Les espaces d'intérêt international

I. Les fleuves internationaux

II. Les canaux et les détroits internationaux

Ces espaces sont soumis à la souveraineté d'un État. Ils sont placés sous la juridiction d'un État déterminé.

Mais en raison de leurs caractéristiques géographiques ou physiques, ils font l'objet d'un usage international.

Dès lors les conditions d'utilisation de ces espaces sont régies par des traités.

I. Les fleuves internationaux

Ils sont internationaux soit parce qu'ils séparent deux États – **fleuves contigus** – soit parce qu'ils traversent deux ou plusieurs États – **fleuves successifs.**

Dans tous les cas ils relèvent de la souveraineté de plusieurs États.

Mais le principe général de la **liberté de la navigation internationale** conditionne l'exercice de la souveraineté territoriale de l'État riverain du fleuve. Ce principe d'ouverture de ces fleuves à la navigation de tous les États est acquis depuis le XIX^{e} siècle (Congrès de Vienne de 1815) et fut confirmé ultérieurement, notamment par la convention de Barcelone du 20 avril 1921 relative au régime des voies navigables.

Les utilisations de fleuves internationaux se sont diversifiées et, au-delà de la seule navigation, les États se sont intéressés aux usages des fleuves, notamment industriels et agricoles, qui ont une influence sur la quantité et la qualité de l'eau. Aussi ont-ils adopté la convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation le 21 mai 1997. Cette convention énonce le principe général de l'utilisation équitable et raisonnable du cours d'eau (art. 5), l'obligation de ne pas causer de dommages significatifs aux autres États du cours d'eau, en prenant toutes les mesures appropriées (art. 7) et une obligation générale de coopération entre les riverains du cours d'eau (art. 8).

Illustration : L'affaire du Projet de Gabcikovo-Nagymaros

> *La Cour internationale de justice, à propos des contre-mesures prises par la Tchécoslovaquie, puis la Slovaquie, en réaction au non-respect par la*

Hongrie de ses obligations relatives à un projet de barrages sur la Danube affirme qu'elle « considère que la Tchécoslovaquie, en prenant unilatéralement le contrôle de la ressource partagée, et en privant ainsi la Hongrie de son droit à une part équitable et raisonnable des ressources naturelles du Danube [...] n'a pas respecté la proportionnalité exigée par le droit international ». (CIJ, arrêt du 25 septembre 1997, Affaire relative au projet Gabcikovo-Nagymaros, Rec. *1997, spé. § 85).*

Il faut compléter ces règles générales par les régimes conventionnels particuliers mis en place pour chaque fleuve international ; par exemple pour le Rhin, la Moselle ou le Danube en Europe, mais aussi le Saint-Laurent et les grands lacs en Amérique, le Sénégal en Afrique ou encore le Gange en Asie. Ces coopérations apparaissent, pour les premières, dès le XIX^{e} siècle et donnent naissance à des organisations internationales chargées de veiller au respect du principe de la liberté de navigation sur le fleuve mais aussi aux questions plus générales de l'utilisation du fleuve et de la gestion de ses ressources.

II. Les canaux et les détroits internationaux

Les canaux comme les détroits internationaux sont des voies de communication maritimes qui relient deux mers. Mais alors que les canaux sont artificiels, les détroits sont des couloirs maritimes naturels.

- Les **canaux internationaux**, voies d'eau artificielles ouvertes à la navigation internationale sont creusés sur le territoire d'un État. Dès lors ils sont soumis à sa juridiction exclusive, sa législation s'y applique. Pour que la navigation internationale soit possible, il faut qu'un accord soit conclu avec les États intéressés. Ces traités internationaux reconnaissent la liberté de navigation et l'égalité de traitement de tous les pavillons.

Certains canaux internationaux importants sont ainsi soumis à un régime conventionnel : le canal de Suez en territoire égyptien fut inauguré en 1869, et devint international par la convention de Constantinople du 29 octobre 1888 ; le canal de Panamá, fut inauguré en 1914, la souveraineté du Panamá est reconnue depuis 2000 et le principe du libre passage mis en œuvre depuis une convention de 1977 ; le canal de Kiel qui relie la Baltique à la mer du Nord fut construit à la fin du XIX^{e} siècle, en territoire allemand, il est soumis à un régime international depuis le traité de Versailles de 1919.

- Les **détroits internationaux** relient également deux mers où la navigation est libre ou une mer libre et la mer territoriale d'un État. Ils servent à la navigation internationale. La convention sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982 organise leur régime juridique (partie III, art. 34 à 45). Ils font souvent parties de la mer territoriale de l'État ou des États riverains.

Sans remettre en cause leur souveraineté, la convention prévoit pour les détroits reliant deux mers où la navigation est libre (zone économique exclusive ou haute mer v. fiches 3 et 11) un **droit de passage en transit.** Il s'agit d'une liberté de navigation et de survol aux fins d'un transit continu et rapide par le détroit ; les navires et les aéronefs passent sans délai, ils s'abstiennent de recourir à la force dans le détroit.

Pour les autres détroits et notamment ceux reliant une mer où la navigation est libre à une mer territoriale, un **droit de passage inoffensif** est reconnu aux navires qui laisse plus de pouvoirs à l'État côtier pour adopter et appliquer sa réglementation que le droit de passage en transit (convention de Montego Bay, art. 21 et art. 45).

La convention de Montego Bay ne s'applique pas lorsqu'il existe un régime conventionnel spécifique ; par exemple pour les détroits turcs du Bosphore et des Dardanelles (convention de Montreux du 20 juillet 1936) ou bien le détroit de Gibraltar.

La coutume peut aussi être la source d'un régime particulier. Ainsi, la pratique de la France et de la Grande-Bretagne dans le détroit du Pas de Calais reconnaît la liberté de transit, elle a été confirmée par une déclaration commune des deux États du 2 novembre 1988.

À retenir

- **Les espaces d'intérêt international relèvent de la souveraineté d'un ou de plusieurs États. Mais parce qu'ils font l'objet d'une utilisation internationale, ils sont soumis à un régime juridique spécifique déterminé par traité.**

Pour en savoir plus

- « La mer et son droit », *Mélanges offerts à L. Lucchini et J.-P. Quéneudec*, Paris, Pedone, 2003.
- P. Buirette, « Genèse d'un droit fluvail international général », *RGDIP* 1991/1, p. 5.
- L. Caflish, « Règles générales du droit des cours d'eau internationaux », *RCADI* 1989, VII, vol. 219, p. 9.
- L. Caflish, « La convention de New York de 21 mai 1997 sur l'utilisation des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation », *AFDI* 1997, p. 751.
- H. Caminos, « Le régime des détroits dans la convention des Nations unies de 1982 sur le droit de la mer », *RCADI* 1987, V, vol. 205, p. 9.
- J.-P. Pancracio, *Droit international des espaces*, Paris, Armand Colin, 1997.
- H. Pazarci, « Les détroits internationaux dans le droit international contemporain », *Cours et travaux de l'IHEI*, 5, Paris, Pedone, 2001.

Pour s'entraîner

Questions

1) ***Qu'est-ce qu'un fleuve international successif ?***

2) ***Existe-t-il une liberté de navigation sur les fleuves internationaux ?***

3) ***Quelle est la différence entre un canal international et un détroit international ?***

4) ***Quel est le droit applicable aux détroits internationaux ?***

5) ***Quels sont les droits reconnus dans les détroits internationaux ?***

Corrigé

1) Un fleuve international successif est un fleuve qui traverse deux ou plusieurs États.

2) Oui, il existe un principe de liberté de navigation internationale sur les fleuves internationaux.

3) Les canaux sont des voies d'eau artificielles alors que les détroits sont des couloirs maritimes naturels. Leurs régime juridiques diffèrent.

4) Le droit applicable aux détroits internationaux est celui de la convention de Montego Bay sauf lorsqu'il existe un régime conventionnel ou coutumier particulier applicable à un détroit (détroits turcs, Pas de Calais par exemple).

5) Les droits reconnus dans les détroits internationaux sont le droit de passage en transit pour les détroits reliant deux mers où la navigation est libre et le droit de passage inoffensif pour les autres détroits et notamment ceux qui relient une mer où la navigation est libre à une mer territoriale.

Fiche 11

Les espaces internationaux

I. La haute mer et les grands fonds marins

II. L'espace extra-atmosphérique

Définition

Patrimoine commun de l'humanité : concept qui vise à écarter toute appropriation étatique d'un espace pour en exploiter les ressources dans l'intérêt de l'humanité toute entière (résolution 2749 [XXV] de l'Assemblée générale des Nations unies du 17 décembre 1970, déclaration des principes régissant le fond des mers et des océans qui reprend la proposition de l'ambassadeur de Malte à l'ONU, A. Pardo, en 1967, que le fond des mers soit déclaré « héritage commun de l'humanité »).

Ces espaces internationaux échappent à la souveraineté des États. Ils sont insusceptibles d'appropriation. On considère qu'ils sont *res communis*, c'est-à-dire chose commune dont tous les États peuvent jouir sans que cet usage conduise à une appropriation (on distingue ainsi la *res communis* de la *res nullius*, chose qui n'est à personne et qui peut faire l'objet d'une appropiation, par usage notamment).

I. La haute mer et les grands fonds marins

A. La haute mer

La convention de Montego Bay sur le droit de la mer définit négativement la **haute mer** comme « toutes les parties de la mer qui ne sont comprises ni dans la zone économique exclusive, la mer territoriale ou les eaux intérieures d'un État, ni dans les eaux archipélagiques d'un État archipel » (conv. Montego Bay, art. 86).

« Aucun État ne peut légitiment prétendre soumettre une partie quelconque de la haute mer à sa souveraineté » (conv. Montego Bay, art. 89).

- **Le régime est celui de la liberté.**

La **liberté de navigation** en haute mer est une très ancienne règle coutumière ; le principe de la liberté des mers est affirmé dès le début du XVII^{e} siècle par Grotius (*Mare liberum*), il est réaffirmé dans la convention de 1982 dont

l'article 90 dispose que tout État, côtier ou non a le droit de faire naviguer en haute mer les navires battant son pavillon.

Les États côtiers ou sans littoral bénéficient d'autres libertés en haute mer. Ce sont notamment la liberté de survol ; sous réserve des règles relatives au plateau continental, la liberté de poser des câbles et des pipelines sous-marins, celle de construire des îles artificielles ou encore la liberté de la recherche scientifique ; sous réserve du respect des dispositions relatives à la conservation et à la gestion des ressources biologiques de la haute mer, les États jouissent aussi la liberté de la pêche (conv. Montego Bay, art. 87).

- **Les compétences des États**

Les États exercent leur compétence personnelle sur les navires battant leur pavillon et qui se trouvent en haute mer.

Le droit international coutumier et conventionnel prévoit une obligation de coopération en matière de lutte contre la piraterie, qui autorise tout État à saisir en haute mer un navire ou un aéronef pirate. Par ailleurs, ses tribunaux seront compétents pour se prononcer sur les peines à infliger (Conv. Montego Bay, art. 105, v. aussi art. 99 relatif à l'interdiction de transport d'esclaves et art. 108 sur le trafic illicite de stupéfiants). Enfin, l'État côtier dispose d'un droit de poursuite en haute mer d'un navire dont il a de sérieuses raisons de penser qu'il a contrevenu à ses lois et règlements (conv. Montego Bay, art. 111).

B. Les grands fonds marins

Les **grands fonds marins** sont constitués des sols et sous-sols de la mer au-delà des limites des plateaux continentaux. La convention de Montego Bay les désigne par le terme « la Zone », elle fait l'objet d'un régime particulier tout comme ses ressources, hydrocarbures ou nodules polymétalliques riches en manganèse, nickel, cuivre ou cobalt (Conv. Montego Bay, Partie XI, art. 133 à 191).

- **La Zone et ses ressources sont le patrimoine commun de l'humanité (conv. Montego Bay, art. 136).**

Aucun État ne peut revendiquer de souveraineté sur la Zone et sur ses ressources, elle ne doit être utilisée qu'à des fins exclusivement pacifiques et son exploitation est faite dans l'intérêt de l'humanité toute entière (conv. Montego Bay, art. 140).

Cela conduit à écarter la libre utilisation des ressources de la Zone. L'exploitation de ces richesses, aujourd'hui techniquement possible mais économiquement très coûteuse, serait alors répartie entre les États indépendamment de leur situation géographique et compte tenu notamment des intérêts et des besoins des pays en développement.

- La convention de Montego Bay crée une organisation internationale, l'**Autorité internationale des fonds marins** dotée de plusieurs organes dont un organe opérationnel, l'Entreprise, chargée de mener les activités dans la Zone. Le mécanisme est complété par un Tribunal international du droit de la mer qui est entré en fonction en 1997. Toutefois, les dispositions de la Partie XI de la convention ont créé de vives oppositions notamment entre les États industrialisés et les pays en développement, aussi peu avant l'entrée en vigueur de la convention en novembre 1994 un « accord » est intervenu qui modifie en les neutralisant les dispositions les plus controversées (accord du 29 juillet 1994 relatif à l'application de la Partie XI de la convention de Montego Bay, *RGDIP* 1994/3, p. 837).

Il convient de préciser que la colonne d'air sur-jaçante à la haute mer est un espace international dans lequel s'applique le principe de liberté de survol sous réserve du respect des règles de sécurité élaborées par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) créée par la convention de Chicago du 7 décembre 1944.

II. L'espace extra-atmosphérique

C'est l'espace qui se trouve au-delà de l'atmosphère terrestre, comprenant les corps célestes, c'est-à-dire les planètes, astéroïdes, étoiles etc. et l'espace interstellaire.

Le droit international qui régit cet espace se développe dans les années soixante suivant l'évolution des activités humaines. Dès 1963, l'Assemblée générale des Nations unies adopte, à l'unanimité, une « Déclaration des principes juridiques régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique » (rés. 1962/XVIII du 13 décembre 1963). Surtout, le traité du 27 janvier 1967, en rappelant les « vastes perspectives » qui s'offrent à l'humanité, consacre **la liberté d'exploration et d'utilisation** de cet espace (traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes).

L'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique sont « l'apanage de l'humanité toute entière » (art. 1er). L'accord du 18 décembre 1979 régissant les activités des États sur la lune et autres corps célestes les désigne comme faisant partie du patrimoine commun de l'humanité.

Le régime juridique de l'espace extra-atmosphérique est celui de la non appropriation par les États (art. 2 du traité de 1967), de la libre utilisation par tous les États (art. 1er) et de l'utilisation à des fins pacifiques (art. 4, les États s'engagent à ne mettre sur orbite autour de la Terre et à n'installer sur les corps

célestes aucune arme nucléaire ou de destruction massive, ce qui n'interdit pas aux États de placer en orbite des satellites d'observation militaire).

L'État d'immatriculation de l'engin exerce une compétence personnelle sur l'engin et les personnes qui se trouvent à bord (convention du 14 janvier 1975 sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique).

La convention du 29 mars 1972 met en place un régime de responsabilité objective de l'État de lancement de l'objet spatial si sa chute cause un dommage au sol (convention sur la responsabilité internationale pour des dommages causés par des objets spatiaux).

À retenir

- **Les espaces internationaux sont insusceptibles d'appropriation. L'utilisation de la haute mer et de l'espace extra-atmosphérique est libre. En revanche, l'utilisation de la Zone et de ses ressources n'est pas libre, elle doit être faite dans l'intérêt de l'humanité toute entière et selon le principe d'un partage équitable des revenus entre les États.**

Pour en savoir plus

- J. Combacau, *Le droit international de la mer*, coll. « Que sais-je ? » n° 2257, Paris, PUF, 1985.
- J. Dutheil de la Rochère, *Le droit de l'espace*, Paris, Pedone, 1988.
- L. Lucchini et M. Voelckel, *Le droit de la mer*, Paris, Pedone, 1996.
- M. Kamto, « Regard sur la jurisprudence du tribunal international du droit de la mer depuis son entrée en fonctionnement (1997-2004) », *RGDIP* 2005/4, p. 793.
- P.-M. Martin, *Le droit de l'espace*, coll. « Que sais-je ? » n° 883, Paris, PUF.
- SFDI, *Le droit de l'espace et la privatisation du droit international*, Journée d'études, Paris, Pedone, 2003.
- SFDI, Colloque de Rouen, *Perspectives du droit de la mer à l'issue de la 3e conférence des Nations unies*, Paris, Pedone, 1984.
- T. Treves, « Intervention en haute mer et navires étrangers », *AFDI* 1995, p. 651.

Pour s'entraîner

QCM

1) ***Les États peuvent exercer leur souveraineté sur la haute mer.***

Vrai ***Faux***

2) ***En haute mer, les États disposent d'une liberté de navigation et de survol.***

Vrai ***Faux***

3) ***Les grands fonds marins sont le patrimoine commun de l'humanité.***

Vrai ***Faux***

4) ***Aucun traité ne régit l'espace extra-atmosphérique.***

Vrai ***Faux***

Corrigé

1) Faux. Les États ne peuvent exercer leur souveraineté sur la haute mer qui est insusceptible d'appropriation.

2) Vrai.

3) Vrai.

4) Faux. Le traité du 27 janvier 1967 sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes est le principal texte conclu dans ce domaine. Il a été complété par d'autres conventions : la convention du 29 mars 1972 sur la responsabilité internationale pour des dommages causés par des objet spatiaux, la convention du 14 janvier 1975 sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique ou encore l'accord du 18 décembre 1979 régissant les activités des États sur la lune et autres corps célestes qui les désigne comme faisant partie du patrimoine commun de l'humanité.

La création des organisations internationales

Fiche 12

I. L'acte constitutif

II. Classification des organisations internationales

Définition

Organisation internationale : Groupement le plus souvent composé d'États, constitué par un traité international, disposant d'organes communs et possédant une personnalité juridique distincte de celle de ses membres.

Attention

*Par organisation internationale on désigne toujours une **organisation interétatique**. Il ne faut pas les confondre avec les **organisations non gouvernementales** (ONG) qui sont des associations privées constituées sous une forme juridique de droit interne sans personnalité juridique internationale.*

Les organisations internationales apparaissent au XIX[e] siècle (Commission centrale du Rhin créée en 1815 pour réglementer la navigation sur le fleuve). Au XX[e] siècle, les États cherchent de plus en plus à se regrouper selon leurs intérêts, et les organisations internationale vont connaître un développement sans cesse croissant aussi bien quantitativement qu'en ce qui concerne leurs domaines d'action et leurs compétences de plus en plus vastes.

L'organisation internationale est un sujet secondaire ou dérivé du droit international, dérivé des États, secondaire par rapport au sujet primaire qu'est l'État. Elle procède donc de la volonté des États qui décident de créer une organisation internationale en adoptant un traité constitutif.

I. L'acte constitutif

Les termes employés varient d'une organisation à une autre. On parle de Pacte (SDN 1919), Charte (ONU 1945), Statut (FMI 1945, Conseil de l'Europe 1949), Constitution (OIT 1946) ou encore simplement Traité (CECA 1951, CEE et CEEA 1957).

C'est un **traité multilatéral** (v. fiche 20) signé par les États qui constitue l'acte de naissance de l'organisation. Les États y expriment ainsi leur consentement à

participer à l'organisation et leur volonté de créer un être de droit, une nouvelle personne juridique. Ainsi, ces traités « d'un type particulier [...] ont pour objet de créer des sujets de droit nouveaux, dotés d'une certaine autonomie auxquels les parties confient pour tâche la réalisation de buts communs » (CIJ, avis du 8 juillet 1996, *Licéité de l'utilisation des armes nucléaires*, *Rec.* p. 75).

Ces traités créateurs présentent aussi certains aspects d'une « constitution ». En donnant naissance à une nouvelle personne juridique, ils organisent son fonctionnement par la création d'organes, fixent ses compétences et ses pouvoirs, règlent les relations entres ses membres et ses organes. Cette caractéristique emporte certaines conséquences qui font échapper les traités constitutifs aux règles générales du droit des traités (v. fiches 20 à 25).

Le traité constitutif doit être le même pour tous et en tout temps. Dès lors il est généralement conclu pour une durée indéterminée (on peut toutefois citer l'exception du traité de Paris du 18 avril 1951 instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier – CECA – pour 50 ans, le traité entré en vigueur en juillet 1952 a pris fin en juillet 2002 faisant disparaître la CECA). Les réserves à l'acte constitutif ne sont pas admissibles (v. fiche 21 sur les réserves aux traités multilatéraux), les amendements doivent être opposables à tous les membres, c'est-à-dire que les modifications apportées à l'acte constitutif doivent avoir des effets pour tous les membres (v. fiche 24 sur la révision des traités).

L'acte constitutif prévoit aussi sa primauté sur d'autres traités conclus par ses membres et même la primauté de son droit dérivé. Cela signifie que le droit de l'organisation, qu'il résulte de sa charte constitutive ou des actes produits par des organes (résolutions, v. fiche 30) l'emporte, en cas de contrariété, non seulement sur les traités antérieurs mais aussi sur les conventions ultérieures créant ainsi une hiérarchie entre les traités au profit de l'acte constitutif (contrairement au principe général en droit des traités *posterior derogat priori*, v. fiche 24).

Illustration : Article 103 de la Charte de l'Organisation des Nations unies

> *« En cas de conflit entre les obligations des membres des Nations unies en vertu de la présente Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront ».*

II. Classification des organisations internationales

Les organisations internationales sont très variées et présentent des caractéristiques différentes qui permettent de les classer.

- Ainsi, on distingue les organisations internationales à **vocation universelle** de celles dont le champ d'action est géographiquement limité, les organisations à **vocation régionale**.

Les organisations universelles ont vocation à accueillir tous les États s'ils remplissent les conditions pour devenir membres (v. fiche 13). Il en est ainsi de l'Organisation des Nations unies, du Fonds monétaire international ou encore de l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

Les organisations à vocation régionale ne sont ouvertes qu'aux États d'un continent ou d'un sous-continent et leurs activités sont limitées à l'espace géographique formé par leurs membres. Les exemples sont nombreux : Conseil de l'Europe, Union européenne, Accord de libre échange nord-américain, Mercosur (Marché commun du sud) sur le continent américain.

- L'étude des domaines d'activité des organisations internationales permet de distinguer celles qui ont des **compétences générales** et celles dont les **compétences** sont plus **spécialisées**. Les organisations ont des compétences d'attribution fixées par leur acte constitutif qui peuvent être assez large et couvrir un vaste champ comme c'est le cas de l'ONU. Certaines ont un champ d'action plus particulier, limité aux questions militaires (Organisation du traité de l'Atlantique Nord – OTAN), à la coopération en matière d'aviation civile (Organisation de l'aviation civile internationale – OACI), aux questions de santé (Organisation mondiale de la santé – OMS), de météorologie (Organisation météorologique mondiale – OMM) ou encore aux questions commerciales internationales (Organisation mondiale du commerce – OMC).
- Enfin, les organisations peuvent poursuivre deux catégories d'objectifs selon le degré de relations que l'on souhaite développer entre leurs membres. Les **organisations de coopération** sont les plus nombreuses, elles favorisent la coopération intergouvernementale, en constituant un lieu d'échange pour les États. En revanche, dans les **organisations d'intégration**, les États ont transféré certaines compétences à l'organisation qui agit à leur place dans ces domaines, l'exemple type est bien sûr celui de la Communauté européenne.

À retenir

- **Les traités internationaux qui créent les organisations internationales sont leurs actes constitutifs. Ils déterminent les règles de fonctionnement des organisations.**

Pour en savoir plus

- M. Bettati, *Le droit des organisations internationales*, Paris, PUF, coll. « Que sais-je ? » n° 2355.
- D. Dormoy, *Droit des organisations internationales*, Paris, Dalloz, coll. « Connaissance du droit », 1995.

- SFDI, Colloque de Strasbourg, *Les organisations internationales contemporaines*, Paris, Pedone, 1988.
- J.-M. Sorel, *Droit des organisations internationales*, Lyon, L'Hermes, 1997.

Pour s'entraîner

Questions

1) ***Quand apparaissent les premières organisations internationales ?***

2) ***Quelle est la nature juridique de l'acte créateur d'une organisation internationale ?***

3) ***Que dispose l'article 103 de la Charte des Nations unies ?***

4) ***Citez les principales catégories d'organisations internationales.***

Corrigé

1) Les organisations internationales apparaissent au XIX^e^ siècle mais connaissent une large expansion au XX^e^ siècle.

2) L'acte constitutif d'une organisation internationale est un traité multilatéral.

3) L'article 103 de la Charte des Nations unies organise la primauté du droit de l'ONU sur les autres traités conclus par les membres. Cette primauté concerne la Charte elle-même mais aussi les obligations issues du droit dérivé, c'est-à-dire produit par l'Organisation. Cela ressort de la formule « les obligations de membres **en vertu** de la présente Charte ».

4) On distingue les organisations à vocation universelle et les organisations à vocation régionale ; les organisations qui ont des compétences générales et celles qui ont des compétences spécialisées ; enfin les organisations de coopération et les organisations d'intégration.

Acquisition et perte de la qualité de membre des organisations internationales

Fiche 13

I. Acquisition de la qualité de membre

II. Perte de la qualité de membre

Définitions

Membre originaire : État à l'origine de la création de l'organisation. Il a participé à la conférence internationale créant l'organisation, à l'élaboration de l'acte constitutif qu'il a signé à l'issue de la conférence.

Membre admis : État qui n'a pas participé à la création de l'organisation et qui en devient membre ultérieurement.

Pour l'essentiel les membres des organisations internationales sont des États. Cela exclut en principe que des entités non étatiques aient la qualité de membres. Toutefois, certaines organisations ne sont pas ouvertes qu'aux seuls États ; ainsi l'Organisation mondiale du commerce (OMC) accueille également comme membre des territoires douaniers (Accord de Marrakech, art. 12), dès lors la Communauté européenne et Taïwan notamment sont membres de l'OMC.

Les observateurs ne sont pas des membres. Lors de la décolonisation, des mouvements de libération ont bénéficié de ce statut au sein d'organisations régionales et universelles. Des organisations non gouvernementales (ONG) et des organisations intergouvernementales sont aussi observateurs dans certaines organisations internationales. L'observateur assiste à certaines conférences internationales, aux réunions des organes de l'organisation mais il n'a pas le droit de vote.

I. Acquisition de la qualité de membre

Si le membre originaire n'est soumis à aucune condition ni procédure particulière, le membre admis en revanche, doit remplir certaines conditions et pourra participer à l'organisation au terme d'une **procédure d'admission**.

C'est l'acte constitutif de l'organisation qui règle la question des modalités et des conditions de participation à l'organisation internationale.

En tout état de cause l'État devra ratifier le traité constitutif, cette ratification emportera qualité de membre avec les droits et les obligations qui y sont attachés.

Au préalable, il sera le plus souvent soumis à une procédure qui vise à s'assurer qu'il remplit les conditions requises pour devenir membre et à l'admettre.

Les cas d'**adhésion** à une organisation internationale sont rares. On rencontre cette procédure dans les familles d'organisations où la participation à l'organisation-mère permet d'adhérer, sans autre condition, aux autres organisations de la même famille ; ainsi les membres de l'ONU adhèrent aux traités constitutifs des Institutions spécialisées comme l'UNESCO, l'OIT ou encore l'OMS. Dans ces hypothèses, la seule volonté de l'État est suffisante et elle se manifeste par la ratification de l'acte constitutif.

L'acquisition de la qualité de membre se fait donc le plus souvent par une procédure d'**admission**. Elle suppose la rencontre de deux actes unilatéraux : un acte de candidature de l'État qui souhaite devenir membre et, dans un second temps, un acte qui émane de l'organisation, la décision des États déjà membres d'admettre parmi eux le candidat.

Cette admission suppose la vérification des **conditions** énoncées dans le traité constitutif de l'organisation. Ces conditions sont variables et dépendent de la vocation de l'organisation, de son caractère plus ou moins fermé. Les critères peuvent être géographiques, ils peuvent être liés à la volonté d'assurer une certaine unité économique ou politique entre les membres de l'organisation.

Ainsi, pour devenir membre de l'Union européenne, le candidat doit être un État européen respectant les principes de la liberté, de la démocratie, du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que de l'État de droit (traité sur l'Union européenne, art. 49). Le critère politique doit être complété par un critère économique : l'existence d'une économie de marché viable et l'aptitude de l'État à assumer les obligations de membre de l'Union européenne.

L'OMC est ouverte à tout État ou territoire douanier distinct jouissant d'une entière autonomie dans la conduite des relations commerciales extérieures (Accord de Marrakech, art. 12).

Enfin, pour devenir membre de l'ONU il faut être un État pacifique, accepter les obligations de la Charte et être capable et disposé à les remplir (Charte des Nations unies, art. 4 § 1).

Ces conditions sont vérifiées lors de la **procédure** d'admission qui fait intervenir des organes de l'organisation.

Ainsi, le candidat à l'Union européenne adresse sa demande au Conseil, qui se prononce à l'unanimité après avoir consulté la Commission et après avis conforme du Parlement européen ; on constate qu'il faut l'accord de tous les États déjà membres de l'organisation.

À l'OMC, la conférence ministérielle approuve l'accord concernant les modalités d'accession à la majorité des deux tiers des membres de l'OMC.

Enfin, la procédure d'admission à l'ONU fait intervenir le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale.

Illustration : article 4 de la Charte des Nations unies

> *« 1. Peuvent devenir membre des Nations unies tous autres États pacifiques qui acceptent les obligations de la présente Charte et, au jugement de l'Organisation, sont capables de les remplir et disposés à le faire.*
>
> *2. L'admission comme Membre des Nations unies de tout État remplissant ces conditions se fait par décision de l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité ».*

II. Perte de la qualité de membre

La perte de la qualité de membre peut se produire de deux façons. Soit par un acte volontaire de l'État membre, le retrait ; soit par une décision de l'organisation, l'exclusion.

Afin de se retirer de l'organisation le membre devra dénoncer le traité constitutif.

Lorsque le **retrait** est prévu par le traité constitutif, il suffit de se conformer aux dispositions du texte. Elles prévoient souvent un préavis, c'est-à-dire un délai avant que le retrait soit effectif, qui permet à l'organisation comme à l'État de se préparer à la nouvelle situation.

Alors que le Pacte de la Société des Nations prévoyait la faculté pour les États de se retirer, faculté qui sera utilisée notamment par l'Allemagne, le Japon, l'Italie et plusieurs États d'Amérique du Sud, la Charte des Nations unies est silencieuse et ne prévoit pas la possibilité pour un État de quitter volontairement l'Organisation. Pour autant, on estime qu'il est admis qu'un État, en vertu de sa souveraineté, puisse se retirer d'une organisation (la question fut posée en 1965 par le retrait de l'Indonésie de l'ONU, ce retrait n'ayant duré qu'un an on préféra considérer qu'il ne s'agissait que d'une suspension de participation, et à son retour, l'Indonésie ne fut pas soumise à une procédure d'admission).

L'**exclusion**, ou expulsion est une sanction à l'égard d'un membre qui ne respecte pas, de façon persistante, ses obligations. La Charte des Nations unies prévoit cette procédure d'exclusion décidée par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité (art. 6, on peut ici remarquer le parallélisme avec la procédure d'admission).

Les organisations sont souvent réticentes à exclure leurs membres car l'exclusion, qui rompt le lien avec l'État, rend impossible toute action de l'organisation à l'égard de cet État. Aussi, préfèrent-elles recourir à des méthodes incitatives ou à des mesures moins radicales comme des suspensions de droits (art. 5 et 19 de la Charte des Nations unies ; art. 7 du traité sur l'Union européenne).

À retenir

- **Les États deviennent membres d'une organisation internationale à la suite d'une procédure d'admission qui permet de vérifier qu'ils remplissent les conditions pour devenir membres. Ils ratifient ensuite le traité constitutif de l'organisation.**
- **Les États perdent leur qualité de membres d'une organisation, soit volontairement, le retrait, soit par une décision de l'organisation, l'exclusion.**

Pour en savoir plus

- M. Dock, « Le retrait des États membres des organisations internationales de la famille des Nations unies », *AFDI* 1994, p. 106.
- J.-F. Flauss, « Les conditions d'admission des pays d'Europe centrale et orientale au sein du Conseil de l'Europe », *JEDI* 1994, p. 401.

Pour s'entraîner

Cas pratique

À la suite de la partition de l'Argenterie en juillet 2007, le Royaume du Nord, nouvel État, souhaite devenir membre de l'Organisation des Nations unies. Son Premier ministre, M. Demon, vous interroge sur les conditions à remplir et la procédure à suivre.

Corrigé

Le Royaume du Nord n'est pas membre originaire de l'ONU, il n'existait pas au moment de la création de l'Organisation par la Charte signée à San Francisco le 26 juin 1945.

Pour répondre à M. Demon, il faut rechercher dans la Charte des Nations unies, acte constitutif de l'Organisation, les dispositions relatives à l'acquisition de la qualité de membre. L'article 4 prévoit les conditions à remplir (§ 1) et la procédure d'admission (§ 2).

Le Royaume du Nord est un État ; il doit être pacifique et accepter les obligations de la Charte. L'Organisation vérifiera, lors de la procédure, que le candidat est capable de remplir les obligations et disposé à le faire (expression « au jugement de l'Organisation »).

C'est une procédure d'admission qui suppose une acceptation de la candidature par les membres de l'ONU. Cette acceptation se manifeste d'abord par un vote au Conseil de sécurité qui recommande la candidature (vote affirmatif de neuf membres du Conseil sur quinze y compris les membres permanents, un membre permanent pourrait opposer son véto à la candidature du Royaume du Nord, art. 27, voir fiche 17). Puis l'Assemblée générale décidera d'admettre le nouveau membre à la majorité des deux tiers des membres présents et votant (art. 18, v. fiche 17).

Une fois sa candidature acceptée, le Royaume du Nord devra ratifier la Charte des Nations unies.

Les droits et les obligations des membres des organisations internationales

Fiche 14

I. Les droits des membres

II. Les obligations des membres

Définitions

Pondération des voix : Mécanisme de répartition des voix qui donne aux membres d'une organisation internationale un nombre de voix proportionnel à leur importance de fait.

Consensus : modalité de prise de décision au sein d'un organe d'une organisation internationale. La décision est considérée comme adoptée si aucun membre ne s'oppose formellement à la décision proposée. Il n'y a pas de vote.

La participation à une organisation internationale entraîne pour les États des conséquences juridiques qui sont autant de droits et d'obligations.

I. Les droits des membres

L'État membre a le droit de participer activement à la vie de l'organisation. Dès lors, il bénéficie du droit de siéger dans les organes de l'organisation et du droit de vote.

A. Le **droit de siéger** dans les organes de l'organisation internationale

En application du principe de l'égalité souveraine des États, les membres devraient être tous représentés dans les organes avec le même poids lors des prises des décisions.

Mais, par souci d'efficacité, les États ne sont pas également représentés dans les organes des organisations internationales.

On distingue en effet les organes pléniers des organes restreints.

Tous les États sont représentés au sein des **organes pléniers**. Ces assemblées générales, conférences générales regroupent les représentants des gouvernements de tous les membres de l'organisation quelle que soit leur taille ou leur puissance économique.

Le pouvoir de ces organes varie selon les organisations. Les organes pléniers des organisations régionales qui réunissent un nombre limité de membres ont un véritable pouvoir de décision, comme le Conseil de l'Union européenne.

Dans le cas des organisations universelles, l'organe plénier comme l'Assemblée générale de l'ONU ou la Conférence ministérielle de l'OMC, est plutôt chargé de donner les impulsions, les grandes orientations de la politique de l'organisation ; il adopte des recommandations (toutefois ces organes disposent d'un certain pouvoir de décision pour l'admission de nouveaux membres par exemple).

Les **organes restreints** ne sont composés que de certains membres de l'organisation. Ils se réunissent à intervalles réguliers et ont un véritable pouvoir décisionnel. Leur composition varie selon la spécialité de l'organisation. Elle prend en compte une représentation géographique étendue et variée, mais aussi des critères économiques ou politiques ; on peut donner divers exemples comme le Conseil exécutif de l'UNESCO, le Conseil des administrateurs du FMI ou encore le Conseil de sécurité de l'ONU dont la composition, qui reflète la situation de l'après Seconde Guerre mondiale, est aujourd'hui remise en cause.

Illustration : Composition du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies

> *Le Conseil de sécurité se compose de quinze membres. Cinq sont des membres permanents, la Chine, la France, la Russie, le Royaume-Uni et les États-Unis. Les dix autres sont élus pour deux ans par l'Assemblée générale qui prend en compte leur contribution au maintien de la paix et de la sécurité internationales et aux autres fins de l'Organisation ainsi qu'une répartition géographique équitable (Charte des Nations unies, art. 23).*

B. Le droit de vote

L'État membre participe par son vote à la prise de décision. Les règles relatives au droit de vote sont établies par l'acte constitutif de l'organisation.

La règle qui respecte le mieux l'égalité souveraine des États est celle selon laquelle chacun dispose d'une voix. C'est le principe un **État = une voix**.

Toutefois, dans certaines organisations, les membres n'ont pas tous le même nombre de voix. C'est le système de la **pondération des voix**. Dans les organisations internationales à vocation économique les États obtiennent un nombre de voix variable selon leur puissance économique et financière. Ainsi, au Fonds monétaire international (FMI) chaque membre détient un nombre de voix qui est proportionnel à la valeur de ses apports au capital du Fonds, c'est-à-dire à sa contribution financière à l'organisation.

Ou encore, dans l'Union européenne pour les décisions prises à la majorité qualifiée au sein du Conseil de l'Union, l'attribution des voix aux États varie selon leur taille (traité instituant la Communauté européenne, art. 205).

Par ailleurs, l'acte constitutif peut prévoir diverses modalités d'adoption des décisions.

L'**unanimité** exige l'accord de tous les membres siégeant au sein de l'organe. Ce mécanisme, qui respecte la souveraineté des États, peut être à l'origine de

blocages préjudiciables au fonctionnement efficace de l'organisation car l'opposition d'un membre suffit à empêcher la prise de décision (exemple l'unanimité des membres permanents du Conseil de sécurité de l'ONU exigée pour les questions de fond permet à un de ces membres d'opposer son véto).

La règle de la **majorité** est souvent retenue. Elle permet à l'organisation de prendre des décisions, et combinée avec le principe un État = une voix, elle apparaît comme démocratique. Cependant, elle conduit parfois à l'adoption de résolutions par une majorité non représentative des différents systèmes économiques ou politiques.

Dès lors, la règle de la **majorité qualifiée** assure une certaine représentativité dans la prise de décision (par exemple les décisions de l'Assemblée générale des Nations unies sur les questions importantes, comme l'admission d'un nouveau membre, sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, Charte des Nations unies, art. 18).

Enfin, par **consensus**, les États adoptent des résolutions sans procéder à un vote dans la mesure où aucune opposition ne se manifeste. Cette pratique est devenue une technique de décision à part entière. Ainsi, l'accord de Marrakech du 15 avril 1994 créant l'Organisation mondiale du commerce (OMC), prévoit que l'Organisation conserve la pratique du consensus qui était suivie par le GATT de 1947 (accord de Marrakech instituant l'OMC, art. IX).

Quelque soit la technique de vote retenue les résolutions une fois adoptées ont la même valeur (fiche 29, les actes des organisations internationales).

II. Les obligations des membres

D'une façon générale, les membres ont l'obligation de participer à la réalisation des buts de l'organisation et de respecter les principes et les règles édictées dans l'acte constitutif.

Ils doivent donc prendre des mesures pour assurer l'exécution de leurs obligations et s'abstenir de tout acte qui pourrait mettre en péril la réalisation des buts de l'organisation.

Illustration : Traité instituant la Communauté européenne, art. 10.

> *« Les États membres prennent toutes mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution des obligations découlant du présent traité ou résultant des actes des institutions de la communauté. Ils facilitent à celle-ci l'accomplissement de sa mission.*
>
> *Ils s'abstiennent de toutes mesures susceptibles de mettre en péril la réalisation des buts du présent traité ».*

Parmi les obligations de membres figure celle de participer au budget de l'organisation. Sauf, la rare hypothèse où l'organisation dispose de ressources

propres (cas des Communautés européennes), le budget des organisations internationales est alimenté par les contributions des membres. Chaque membre y participe selon ses moyens financiers. Il y a donc de grandes différences entre les États, ce qui est source de difficultés pour les gros contributeurs mais aussi pour les organisations internationales. C'est le plus souvent l'organe plénier qui examine et approuve le budget (ainsi l'Assemblée générale de l'ONU, Charte, art. 17).

À retenir

- **Les membres des organisations internationales ont le droit de siéger dans les organes de l'organisation et le droit de participer à la prise de décision (droit de vote). En contrepartie, ils doivent respecter leurs obligations de membres en participant à la réalisation des buts de l'organisation, notamment par leur contribution à son budget.**

Pour en savoir plus

- Voir les références données dans les fiches 12 et 13.
- M. Bertrand, « Planification, budgétisation et évolution à l'ONU », *AFDI* 1986, p. 401.
- M. Bertrand, « Le financement des organisations internationales », *Revue française de finances publiques*, n° 52, 1995, p. 253.
- D. Dormoy, « Aspects récents de la question du financement des opérations de maintien de la paix de l'ONU », *AFDI* 1993, p. 131.

Pour s'entraîner

QCM

1) ***Tous les membres de l'organisation internationale ont le droit de siéger dans l'organe plénier.***

Vrai ***Faux***

2) ***Les membres permanents du Conseil de sécurité de l'ONU sont la France, l'Allemagne, le Royaume-Uni, la Russie, les États-Unis et le Japon.***

Vrai ***Faux***

3) ***La pondération des voix signifie que chaque membre dispose d'une voix.***

Vrai ***Faux***

4) ***Le consensus est une technique de prise de décision sans recours à un vote formel.***

Vrai ***Faux***

5) ***Les membres ne sont pas tenus de contribuer au budget de l'organisation***

Vrai ***faux***

Corrigé

1) Vrai.

2) Faux. Les membres permanents sont la Chine, la France, les États-Unis, le Royaume-Uni, la Russie. L'Allemagne et le Japon, vaincus de la Seconde Guerre mondiale, ne sont pas membres permanents du Conseil de sécurité.

3) Faux. La pondération des voix signifie au contraire que les membres ont un nombre de voix différent (selon leur taille ou leur puissance économique notamment).

4) Vrai.

5) Faux. Les membres ont l'obligation de participer au budget selon leurs possibilités financières.

Fiche 15

Les organisations internationales, sujets de droit international

I. La personnalité juridique des organisations internationales

II. Les compétences des organisations internationales

Définitions

Principe de spécialité : principe selon lequel les organisations internationales ne peuvent agir que pour accomplir les missions pour lesquelles elles ont été créées et qui sont définies ou impliquées par leur acte constitutif.

Compétences implicites : théorie qui, par une interprétation de l'acte constitutif d'une organisation internationale, lui attribue des compétences non explicitement conférées dans sa constitution mais qui y sont nécessairement impliquées pour lui permettre de réaliser les buts pour lesquels elle a été créée.

Les organisations internationales procèdent des États qui les créent. Ce sont des sujets dérivés ou secondaires du droit international. Cette qualité a des conséquences sur leur personnalité juridique comme sur leurs compétences.

I. La personnalité juridique des organisations internationales

A. Personnalité juridique internationale

Pendant longtemps la doctrine a estimé que seuls les États, entités souveraines, pouvaient être sujets du droit international.

Mais, dès lors que l'on accepte de dissocier souveraineté et personnalité juridique, il est possible d'admettre que les organisations internationales ont une personnalité juridique internationale et sont titulaires de droits et d'obligations dans l'ordre juridique international.

L'avis rendu le 11 avril 1949 par la Cour internationale de justice dans l'affaire de la *réparation des dommages subis au service des Nations unies* constitue à cet égard une étape décisive. Il reconnaît la personnalité juridique objective, c'est-à-dire opposable à tous les États, membres ou non, de l'Organisation des Nations unies.

Illustration : Réparation des dommages subis au service des Nations unies, CIJ, avis consultatif du 11 avril 1949.

À la suite du conflit israélo-arabe de 1947-1948, le comte Bernadotte fut envoyé en Palestine comme médiateur par l'Assemblée générale de l'ONU. Cet agent de l'Organisation fut assassiné dans l'exercice de ses fonctions.

L'Assemblée générale posa à la Cour la question de savoir si l'ONU avait qualité pour présenter une réclamation internationale pour obtenir réparation des dommages subis par elle-même, par la victime ou ses ayants droit.

« Pour répondre à cette question, précise la Cour, il faut d'abord déterminer si la Charte a donné à l'Organisation une condition telle qu'elle ait vis-à-vis de ses membres *des droits dont elle ait qualité pour leur en demander le respect. En d'autres termes, l'Organisation est-elle revêtue de la personnalité internationale ? »* (Rec. *1949, p. 178).*

La Cour répond positivement à cette dernière question : « La Charte de s'est pas bornée à faire simplement de l'Organisation créée par elle un centre où s'harmonisent les efforts des nations vers les fins communes définies par elle (art. 1° § 4). Elle lui a donné des organes ; elle lui a assigné une mission propre. Elle a défini la position des membres par rapport à l'Organisation en leur prescrivant de lui donner pleine assistance dans toute action entreprise par elle (art. 2 § 5), d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité, en autorisant l'Assemblée générale à leur adresser des recommandations, en octroyant à l'Organisation une capacité juridique, des privilèges et immunités sur le territoire de chacun de ses membres, en faisant prévision d'accords à conclure entre l'Organisation et ses membres » (Idem).

Elle précise que les États membres ont créé « une entité possédant une personnalité internationale objective et non pas seulement une personnalité reconnue par eux seuls » (Rec. *CIJ, 1949, p. 185)*

L'ONU peut donc présenter une réclamation internationale en vue d'obtenir réparation des dommages qu'elle a subis.

Cette **personnalité**, la Cour le précise également, est **fonctionnelle.** Elle est limitée par le **principe de spécialité.** Les organisations ne possèdent la personnalité internationale que dans la limite et, pour la réalisation de l'objet et des buts pour lesquelles elles ont été créées et qui sont énoncés ou impliqués par leur acte constitutif.

Certains traités constitutifs reconnaissent d'ailleurs de manière expresse la personnalité juridique de l'organisation.

B. Personnalité juridique interne

Comme personne morale l'organisation internationale possède une personnalité juridique dans l'ordre juridique des États qui l'accueillent. Elle peut ainsi conclure des contrats, acquérir et vendre des biens mobiliers ou immobiliers

ou encore ester en justice (exemple : « L'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses membres, de la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses buts » Charte des Nations unies, art. 104).

II. Les compétences des organisations internationales

- Contrairement aux États, les organisations internationales n'ont pas de compétences générales. En vertu du principe de spécialité, elles ne possèdent que les compétences, attribuées par l'acte constitutif, qui sont nécessaires à la réalisation de leurs buts.

Toutefois, la jurisprudence étend ces compétences par la **théorie de compétences implicites.**

Dans son avis de 1949, la Cour internationale de justice précise que « selon le droit international l'Organisation doit être considérée comme possédant ces pouvoirs [de protection de ses agents et de réclamation internationale] qui, s'ils ne sont pas expressément énoncés dans la Charte sont, par une conséquence nécessaire, conférés à l'Organisation en tant qu'essentiel à l'exercice des fonctions de celle-ci » (*Rec.* 1949, p. 182). Dans l'affaire, la Cour reconnaît que la qualité de l'ONU pour exercer la protection fonctionnelle de ses agents « est nécessairement impliquée par la Charte » (*Rec.* 1949, p. 184).

Dès lors l'organisation internationale exerce ses compétences de façon efficace et non strictement limitée à la lettre de l'acte constitutif.

La théorie des pouvoirs implicites doit bien sûr être appliquée dans la limite du **principe de spécialité** de l'organisation. Elle ne peut étendre ses activités au-delà de ce qui est nécessaire pour remplir la mission qui lui a été confiée.

Illustration :

Reconnaître à l'Organisation mondiale de la santé la compétence de traiter de la licéité de l'utilisation des armes nucléaires est contraire au principe de spécialité. Cette compétence n'est pas nécessairement impliquée par la Constitution de l'Organisation au vu de ses buts (Avis CIJ 8 juillet 1996, « OMS »*).*

En revanche, la Cour internationale de justice estime que l'Assemblée générale des Nations unies est quant à elle compétente pour traiter de ces questions (Avis CIJ 8 juillet 1996, Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires).

- **Les compétences des organisations internationales sont variées.**

Elles peuvent, on le sait, présenter des réclamations internationales pour les dommages dont elles seraient victimes elles-mêmes directement ou par l'intermédiaire de leurs agents ; elles concluent des traités avec des États (exemple :

accord de siège avec l'État hôte) ou d'autres organisations internationales, elles établissent des liens avec les missions permanentes de leurs membres.

Les organisations internationales agissent par l'intermédiaire de leurs **organes**. Certains sont composés de tous les représentants des États membres, les organes pléniers, d'autres ne réunissent que certains membres, organes restreints (v. fiche 14). L'acte constitutif énumère les **organes principaux** qui peuvent eux-mêmes créer pour accomplir leur mission des **organes subsidiaires**. Enfin, si dans beaucoup de cas les organes sont composés de représentants des gouvernements, organes intergouvernementaux, certains réunissent des personnalités indépendantes, **organes intégrés**.

Les organisations internationales produisent un droit, le **droit dérivé**, par l'adoption d'actes, résolutions, recommandations, décisions qui doivent être conformes à l'acte constitutif (v. fiche 29, les actes des organisations internationales).

À retenir

- **Les organisations internationales possèdent la personnalité juridique interne et internationale. Elles ont des compétences attribuées explicitement par leur acte constitutif, mais aussi implicites, nécessaires à l'accomplissement de leur mission.**

Pour en savoir plus

- Voir les références données fiches 12 et 13.
- R.S. Imhoff, « La personnalité juridique et le statut des institutions de caractère international », *ASDI* 1989, p. 93.
- E. Lagrange, *La représentation institutionnelle dans l'ordre international. Une contribution à la théorie de la personnalité morale des organisations internationales*, Kluwer, 2002, 608 p.

Pour s'entraîner

QCM

1) ***Les organisations internationales possèdent une personnalité juridique :***

 a. interne ou internationale

 b. interne

 c. interne et internationale

 d. elles n'ont pas de personnalité juridique

2) ***Dans son avis du 11 avril 1949, la CIJ affirme :***

 a. le principe de la nationalité effective

 b. la personnalité juridique internationale de l'ONU à l'égard de ses seuls membres

 c. la personnalité juridique internationale objective de l'ONU

 d. l'obligation de règlement pacifique des différends internationaux

3) ***La théorie des compétences implicites signifie que l'organisation internationale :***

 a. exerce des compétences générales similaires à celles des États

 b. exerce les seules compétences strictement définies dans son acte constitutif

 c. exerce outre les compétences énumérées dans son acte constitutif, celles qui sont nécessaires à la réalisation de ses buts dans le respect de sa spécialité

4) ***Les organisations internationales peuvent :***

 a. conclure des traités internationaux avec des États

 b. conclure des contrats sur le territoire de l'État du siège

 c. présenter une réclamation internationale pour un préjudice qu'elles ont subi

 d. conclure des traités internationaux avec d'autres organisations internationales

Corrigé

1) b et c

2) c

3) c

4) a, b, c et d

Buts et principes de l'Organisation des Nations unies

Fiche 16

I. Les buts de l'ONU

II. Les principes de l'ONU

L'Organisation des Nations unies a été créée par la Charte de San Francisco signée le 26 juin 1945 (entrée en vigueur le 24 octobre 1945) par 51 États, membres originaires de l'Organisation. Elle regroupe aujourd'hui 192 États membres (le dernier État a avoir accédé à la qualité de membre de l'ONU est le Montenegro en 2006).

Son principal objectif est d'assurer la paix et la sécurité internationales. Même si elle n'y parvient qu'imparfaitement, elle exerce une influence non négligeable sur la Société internationale, ses relations et son droit.

En mars 2005, K. Annan alors Secrétaire général de l'ONU a présenté un rapport pour réformer l'Organisation (« Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous », 21 mars 2005). Le sommet mondial sur la réforme de l'ONU qui s'est tenu en septembre 2005 n'a pas abouti.

I. Les buts de l'ONU

L'article 1er de la Charte énonce quatre buts.

Le but premier de l'ONU est de maintenir la paix et la sécurité internationales. Pour cela les Nations unies prennent des mesures collectives pour prévenir et écarter les menaces à la paix. Les différends doivent être réglés par des moyens pacifiques. Ce but principal doit être complété par la lecture de l'article 2 § 4 qui pose le principe de l'interdiction du recours à la force. Dès lors, en cas d'échec des règlements pacifiques, l'usage de la force est le monopole des Nations unies.

Le deuxième but, le développement de relations amicales entre les nations, est fondé sur le principe de l'égalité de droit des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes ; ainsi, l'ONU a eu une influence importante lors des mouvements de décolonisation dans la seconde moitié du XXe siècle.

Le troisième but des Nations unies est de réaliser la coopération internationale, elle doit le faire en « résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire » (art. 1er § 3), cette coopération qui doit favoriser le développement passe notamment par le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Enfin, le quatrième et dernier but de l'ONU est lié aux trois premiers : « Être un centre où s'harmonisent les efforts des nations vers des fins communes » (art. 1er § 4) autrement dit être un lieu de rencontre de tous les États du monde pour atteindre les buts énoncés, le maintien de la paix, le développement des relations amicales entre les nations.

II. Les principes de l'ONU

L'article 2 de la Charte de San Francisco énonce sept principes qui doivent guider l'action de l'ONU et de ses membres.

La Charte rappelle en premier lieu le principe de l'égalité souveraine de tous ses membres (art. 2 § 1, v. fiche 6), c'est une égalité juridique des membres de l'ONU.

Les États doivent remplir de bonne foi leurs obligations de membres (art. 2 § 2). La formule est laconique et ne précise ni la définition de la bonne foi ni comment elle doit s'appliquer ici.

Selon l'article 2 § 3 les membres règlent pacifiquement leurs différends, pour préserver la paix et la sécurité internationales (v. fiche 35). Dès lors, ils s'abstiennent dans leurs relations de recourir à la force (art. 2 § 4). Ces deux principes sont donc liés. Dorénavant, les États doivent s'abstenir de recourir à la force pour régler leur différend et utiliser des moyens pacifiques qui sont énoncés plus loin dans la Charte (Chapitre VI, art. 33 notamment). Par ailleurs, l'interdiction du recours à la force doit permettre de préserver la paix et la sécurité internationales, but premier de l'ONU ; la Charte prévoit la mise en place de mécanismes de maintien de la paix aux chapitres VII – action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression – et VIII – accords régionaux.

Les membres prêtent assistance à l'Organisation dans les actions qu'elle entreprend, notamment lorsqu'elle agit dans le cadre du Chapitre VII de la Charte. Ils doivent également s'abstenir d'assister un État qui ferait l'objet d'une action préventive ou coercitive (Charte, art. 2 § 5).

L'article 2 § 6 dispose que l'Organisation fait en sorte que les États non-membres agissent conformément à ces principes dans le but de préserver la paix et la sécurité internationales. Cependant, une organisation internationale ne peut imposer ces actions ou décisions aux États tiers, mais la question est ici purement théorique en raison du caractère universel de l'ONU.

Enfin, le dernier paragraphe de l'article 2 énonce le principe de non-ingérence de l'Organisation dans les affaires intérieures des États. L'ONU ne peut intervenir dans « les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État », expression qui génère des difficultés d'interprétation. Toutefois, l'Organisation peut intervenir, dans le cadre du Chapitre VII de la Charte, lorsque le comportement d'un État menace la paix et la sécurité internationales.

Illustration : Principe de non-recours à la force, Charte des Nations unies, art. 2 § 4

> *« Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations unies ».*

À retenir

- **La Charte des Nations unies fixe des buts et des principes qui guident l'action de l'Organisation et de ses membres dont l'objectif essentiel est la préservation de la paix et de la sécurité internationales.**

Pour en savoir plus

- J.-P. Cot, A. Pellet, M. Forteau (dir.), *La Charte des Nations unies, commentaire article par article*, 3e éd., Paris, Economica, 2006.
- M. Kamto, « Le rôle des "accords et organismes régionaux" en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales à la lumière de la Charte des Nations unies et de la pratique internationale », *RGDIP* 2007/4, p. 771.
- A. Pellet, *Les Nations unies, textes fondamentaux*, Paris, PUF, coll. « Que sais-je ? », n° 3035.
- SFDI, Colloque de Rennes, *Le chapitre VII de la Charte des Nations unies*, Paris, Pedone, 1995.
- M. Virally, *L'Organisation mondiale*, Paris, Armand Colin, coll. « U »,1972.

Pour s'entraîner

QCM

1) ***La Charte des Nations unies a été signée à New York.***

Vrai ***Faux***

2) ***Le premier but de l'ONU est le maintien de la paix et de la sécurité internationales.***

Vrai ***Faux***

3) ***L'article 2 § 4 affirme le principe de non-recours à la force.***

Vrai ***Faux***

4) ***Les États membres ont le droit de recourir à la force pour régler leur différend.***

Vrai ***Faux***

5) ***La Charte des Nations unies affirme le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des États.***

Vrai ***Faux***

Corrigé

1) Faux. La Charte a été signée à San Francisco, le 26 juin 1945.

2) Vrai.

3) Vrai.

4) Faux. Les États doivent régler pacifiquement leur différend.

5) Vrai.

Structure de l'Organisation des Nations unies

Fiche 17

I. Les organes interétatiques

II. Les organes intégrés

Définitions

Organes principaux : organes créés par l'acte constitutif de l'organisation.

Organes subsidiaires : organes créés par les organes principaux pour les besoins de leur action. La compétence de créer de tels organes peut être explicitement prévue par l'acte constitutif, mais elle peut être aussi implicite.

Institution spécialisée : organisation internationale agissant dans un domaine spécifique et liée à l'ONU par un accord. On parle de la « famille des Nations unies » (UNESCO, OMS...).

L'Organisation des Nations unies siège à New York, un accord de siège a été conclu le 26 juin 1947 entre les Nations unies et les États-Unis.

L'article 7 de la Charte énumère six organes principaux : une Assemblée générale, un Conseil de sécurité, un Conseil économique et social, un Conseil de tutelle, une Cour internationale de justice et un Secrétariat.

Le Conseil de tutelle a joué un rôle au moment de la décolonisation après la Seconde Guerre mondiale, aujourd'hui tous les territoires sous tutelle ont accédé à l'indépendance, il a accompli sa mission.

Les organes principaux peuvent créer les organes subsidiaires qui se révéleraient nécessaires (art. 7 § 2). Par exemple l'Assemblée générale a créé en 1947, la Commission du droit international (CDI) dans le but d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification, ou encore en 1949 le Tribunal administratif des Nations unies (TANU) compétent pour le contentieux de la fonction publique de l'ONU ou enfin plus récemment, en 2006, le Conseil des droits de l'homme.

I. Les organes interétatiques

Ces organes sont composés de représentants des gouvernements.

A. **L'Assemblée générale** est l'organe plénier de l'ONU (Charte, art. 9 à 22). Chaque État y est représenté et dispose d'une voix.

Les décisions importantes sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, pour les autres questions le vote se fait à la majorité des membres présents et votants.

Elle examine et approuve le budget de l'Organisation (Charte, art. 17). Elle élit les membres non permanents du Conseil de sécurité.

Avec le Conseil de sécurité elle participe à l'élection de nouveaux États membres (Charte, art. 4), du Secrétaire général et des juges à la Cour internationale de justice.

Afin de développer la coopération internationale, elle provoque des études et fait des recommandations (Charte, art. 13).

Par ailleurs, elle peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur toute situation qui menace la paix et la sécurité internationales, discuter de ces questions si elle a été saisie par un État ou le Conseil de sécurité (Charte, art. 10 à 12). Toutefois, elle ne peut faire de recommandation sur une situation dont le Conseil est déjà saisi (Charte, art. 12 § 1).

Par la résolution 377 (V) « Union pour le maintien de la paix » du 3 novembre 1950 (résolution Acheson), l'Assemblée générale s'était elle-même accordé le droit d'émettre des recommandations en cas d'inaction du Conseil de sécurité. C'est sur le fondement de la résolution Acheson que furent adoptées des recommandations qui permirent les opérations des Nations unies en Corée de 1950 à 1953. Mais ce cas demeure aujourd'hui encore exceptionnel.

En principe les résolutions de l'Assemblée n'ont pas de force obligatoires, elles sont seulement déclaratoires, mais cela ne les empêche pas d'avoir une influence sur l'évolution du droit international (v. fiche 31, les actes des organisations internationales).

B. Le **Conseil de sécurité** est un organe restreint comprenant quinze membres (Charte, art. 23 à 32). Parmi ces membres cinq sont des membres permanents (Chine, France, Russie, Royaume-Uni, États-Unis, on doit remarquer que la Russie a hérité du siège permanent de l'URSS au Conseil). Les dix autres membres sont élus pour deux ans par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers sur une base géographique et renouvelés par moitié tous les ans.

Cette structure du Conseil de sécurité héritée de la fin de la Seconde Guerre mondiale ne reflète plus l'équilibre mondial. Certains États comme l'Allemagne et le Japon sont devenus des puissances de premier plan, ou encore certaines nations émergentes, tels que l'Inde ou le Brésil, voudraient obtenir un droit de veto. Lors du Sommet mondial sur la réforme de l'ONU en septembre 2005, les États se sont accordés sur la nécessité d'augmenter le nombre de membres du Conseil ; en revanche, les avis ont divergé en ce qui concerne le nombre de membres permanents, leur nom et leur poids.

L'article 27 de la Charte décrit les modalités de prise de décision qui reviennent à accorder un droit de veto aux membres permanents puisqu'il faut leur accord unanime pour l'adoption de décision (sauf les décisions relatives à des questions de procédure).

Cette exigence a parfois abouti à un « blocage » du Conseil, incapable de prendre de décision du fait de l'opposition systématique d'un membre permanent (notamment pendant la guerre froide entraînant dès lors une paralysie du système, v. supra, la résolution Acheson). Dès lors la pratique a apporté certains aménagements, notamment celui qui consiste à ne pas compter comme un vote négatif l'absence ou l'abstention d'un membre permanent.

Le Conseil de sécurité a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales (Charte, art. 24). Il agit surtout dans le cadre des chapitres VI, règlement pacifique des différends, et VII, action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression. S'il qualifie une situation de menace ou de rupture de la paix, il peut adopter ou autoriser les membres de l'ONU à adopter des mesures coercitives.

De plus, le Conseil de sécurité décide aussi de l'envoi de force de maintien de la paix (Casques bleus) pour rétablir une situation menaçant la paix et la sécurité internationales.

Les actes du Conseil de sécurité sont obligatoires pour les membres de l'Organisation (Charte, art. 25).

C. Le **Conseil économique et social** est composé de cinquante-quatre membres élus par l'Assemblée générale pour trois ans (Charte, art. 61 à 72).

Il fait des rapports et des études sur des questions internationales dans les domaines économique, social, culturel, de la santé publique. Il fait des recommandations. Dans ses domaines de compétence il prépare des projets de conventions pour l'Assemblée générale. Il coordonne également l'activité des institutions spécialisées.

II. Les organes intégrés

Ils sont composés de personnalités siégeant es-qualité, qui ne représentent pas leur État.

A. Le **Secrétaire général** est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation. Il est nommé par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité (Charte, art. 97). Son mandat, renouvelable, est de cinq ans.

C'est depuis le 1er janvier 2007 le coréen Ban Ki-Moon.

Il représente l'ONU, il est indépendant des États et s'exprime au nom de l'Organisation.

Il présente à l'Assemblée générale un rapport annuel sur l'activité de l'Organisation.

Le Secrétaire général peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur une affaire qui pourrait mettre en danger la paix et la sécurité internationales (Charte, art. 99).

La personnalité des hommes qui ont occupé cette fonction a considérablement développé le rôle du Secrétaire général. Il a développé une fonction d'impulsion, de médiation.

Le Secrétaire général est à la tête de l'administration de l'ONU. Il nomme le personnel du **secrétariat**. Comme lui, il est n'accepte d'instruction d'aucun gouvernement. Ce sont des fonctionnaires internationaux.

Enfin, le Secrétaire général est le dépositaire de nombreux traités internationaux.

Illustration : liste des Secrétaires généraux de l'ONU et durée de leur mandat

Ban Ki-Moon (République de Corée) 2007
Kofi Annan (Ghana) 1997-2006
Boutros Boutros-Ghali (Égypte) 1992-1996
Javier de Perez de Cuellar (Pérou) 1982-1991
Kurt Waldheim (Autriche) 1972-1981
U Thant (Birmanie) 1961-1971
Dag Hammarskjöld (Suède) 1953-1961
Trygve Lie (Norvège) 1946-1952

B. La **Cour internationale de justice** (CIJ) est l'organe judiciaire de l'Organisation. Elle est l'héritière de la Cour permanente de justice internationale (CPJI) de la SDN. Son Statut est annexé à la Charte des Nations unies dont il fait partie intégrante. Tous les membres des Nations unies sont donc parties au Statut.

La Cour siège à La Haye aux Pays-Bas. Elle est assistée d'un greffe.

Elle est composée de quinze juges élus, pour neuf ans et rééligibles, indépendamment de leur nationalité, par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité. Les candidats sont présentés par des groupes nationaux afin de permettre une représentativité des différents systèmes juridiques. Ils sont indépendants et exercent leur fonction en toute impartialité (v. fiche 40).

La CIJ est un organe judiciaire qui dispose d'une compétence contentieuse et d'une compétence consultative. Dans les deux cas, elle ne peut se saisir elle-même, elle doit être saisie.

Au contentieux, sa compétence n'est obligatoire que pour les États qui l'ont acceptée ; soit par une déclaration facultative de juridiction obligatoire (Statut, art. 36 § 2) ; soit par une clause de juridiction ou un compromis, pour un litige déterminé. Le consentement des États est donc indispensable pour reconnaître la compétence de la Cour (v. fiche 41, la compétence de la CIJ).

La Cour a également une compétence consultative (Charte des Nations unies, art. 96). Elle est interrogée par un organe de l'ONU ou une Institution spécialisée sur une question de droit. La demande porte sur une question juridique relative au fonctionnement des organisations internationales, sur l'interprétation d'un traité ou sur une question de droit international. La Cour donne alors un avis consultatif (elle ne rend pas un arrêt qui tranche un litige).

Les avis ont été une occasion importante pour la Cour de dire le droit, par exemple l'avis de 1949 sur la *réparation des dommages subis au service des Nations unies* (v. fiche 15) ou encore l'avis de 1951 sur *les réserves à la convention sur le génocide* (v. fiche 21, les réserves aux traités multilatéraux).

À retenir

- **L'Assemblée générale et le Conseil de sécurité de l'ONU sont des organes de décisions. Le Secrétaire général représente l'Organisation et agit en son nom. La Cour internationale de la justice, organe judiciaire de l'ONU rend des arrêts et donne des avis.**

Pour en savoir plus

- V. les indications bibliographiques fiche 16 et fiche 40 (la Cour internationale de justice).
- A. Blanc Altemir, B. Real, « La réforme du Conseil de sécurité des Nations unies : quelle structure et quels membres ? », *RGDIP* 2006/4, p. 801.

Site Internet de l'ONU : www.un.org

Pour s'entraîner

QCM

1) ***Les organes principaux de l'ONU sont au nombre de***
 - ***a. 4***
 - ***b. 6***
 - ***c. 9***
2) ***L'Assemblée générale de l'ONU est un organe***
 - ***a. intégré***
 - ***b. intégral***
 - ***c. interétatique***
3) ***Le Conseil de sécurité de l'ONU comporte***
 - ***a. 15 membres permanents***
 - ***b. 10 membres élus***
 - ***c. 5 membres permanents***
4) ***Depuis 2007, le Secrétaire général de l'ONU est***
 - ***a. Koffi Annan***
 - ***b. Boutros Boutros-Ghali***
 - ***c. Ban Ki-Moon***

Corrigé

1) b
2) c
3) b et c
4) c

La protection internationale des droits de l'homme

Fiche 18

I. Les instruments de protection

II. Les mécanismes de protection

Définitions

Recevabilité : caractère d'une demande en justice qui permet son examen au fond par le juge. Pour être recevable la requête doit remplir certains critères. Si la requête n'est pas recevable, le juge ne l'examinera pas au fond.

Épuisement des voies de recours internes : condition de recevabilité d'une requête devant une instance internationale qui exige que le requérant ait préalablement mis en œuvre, en droit interne, tous les recours utiles pour obtenir satisfaction.

Le droit international est un droit essentiellement interétatique. Dès lors la place de l'individu, de la personne humaine nécessite une analyse particulière.

De nos jours, le droit international accorde une place croissante à l'individu par le biais notamment de la protection des droits de l'homme.

La question de savoir si l'individu est titulaire de droits et d'obligations dans l'ordre juridique international sans la médiation de son État a été étudiée dès 1928 par la Cour permanente de justice internationale. Elle rappelle que « selon un principe de droit international bien établi, [...] [un] accord international ne peut, comme tel, créer directement des droits et des obligations pour des particuliers », toutefois la Cour ajoute que les parties à un accord international peuvent décider que l'objet même de cet accord est précisément de créer des droits et des obligations pour les individus (CPJI, *Compétence des tribunaux de Dantzig*, Avis du 3 mars 1928, n° 15).

La protection internationale des droits de l'homme met en œuvre divers instruments internationaux et des mécanismes spécifiques qui permettent aux individus d'avoir accès directement à des instances internationales.

I. Les instruments de protection

- Parmi les **instruments à portée universelle**, la Charte des Nations unies rappelle, à plusieurs reprises, l'importance du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Charte, préambule, art. 1, 13,

55, 62, 68 et 76). L'ONU a dans ce domaine une compétence générale et intervient essentiellement par le biais de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social (ex. : création par la résolution de l'Assemblée générale 60/251 du 15 mars 2006 du Conseil des droits de l'homme, organe subsidiaire qui a remplacé la Commission des droits de l'homme créée en 1946).

L'Assemblée a adopté le 10 décembre 1948 la Déclaration universelle des droits de l'homme. C'est une résolution de l'Assemblée et en dépit de sa portée politique essentielle, elle est dépourvue de valeur contraignante.

L'ONU a aussi été le cadre d'adoption de nombreux traités généraux ou relatifs à des situations spécifiques.

Le 16 décembre 1966 ont été adoptés d'une part, le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et, d'autre part le Pacte relatif aux droits civils et politiques qui est accompagné d'un protocole facultatif organisant notamment des mécanismes de protection.

D'autres traités concernent des situations particulières. Ainsi, la convention sur la prévention et la répression du crime de génocide (9 décembre 1948), la convention sur l'abolition de la traite des êtres humains et de la prostitution (21 mars 1950), la convention sur l'élimination de toute forme de discrimination raciale (7 mars 1966), ou fondée sur le sexe (18 décembre 1979)...

Les institutions spécialisées de l'ONU agissent également dans les domaines les concernant ; ainsi l'Organisation internationale du travail (OIT) adopte des textes relatifs aux droits de l'homme dans le travail, l'UNESCO, des textes dans le domaine éducatif et culturel.

- **Le cadre régional est propice à la mise en place de mécanismes de sauvegarde des droits de l'homme.**

L'instrument le plus connu et le plus développé est sans conteste la **convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales** (CEDH) signée à Rome le 4 novembre 1950. Elle fut adoptée dans le cadre du Conseil de l'Europe et complétée par quatorze protocoles.

Les États membres du Conseil de l'Europe ont adopté d'autres textes dont la Charte sociale européenne en 1961.

Attention

Il ne faut pas confondre le Conseil de l'Europe (47 États membres), organisation à vocation politique dont le champ géographique est le continent européen, créée en 1949, et l'Union européenne (27 États membres) qui agit aussi en Europe mais dont les missions sont plus larges puisqu'elle suppose une intégration économique (elle comprend

notamment la Communauté européenne), ses origines remontent à 1951 et 1957.

L'Organisation des États américains a élaboré un dispositif assez semblable à celui de la convention européenne dans la convention interaméricaine de San José de Costa Rica du 22 novembre 1969.

Enfin, en Afrique, sous l'égide de l'Organisation de l'Unité africaine, les États ont signé à Banjul le 27 juin 1981, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

II. Les mécanismes de protection

Ces mécanismes visent à protéger les droits individuels, c'est-à-dire des droits personnels et civils comme les droits relatifs à la personne humaine, l'égalité devant la loi, le droit de recours devant un juge, les libertés publiques, liberté d'expression, d'association, les droits économiques et culturels, comme la liberté syndicale ou le droit à l'éducation. Ils garantissent aussi le respect des droits collectifs, l'élimination de toute forme de discrimination raciale ou fondée sur le sexe par exemple, la protection des minorités ethniques, religieuses, culturelles...

Les mécanismes de protection des droits de l'homme organisent l'accès de l'individu directement à des instances internationales qui ne sont pas toutes des juridictions.

Ainsi le **Pacte de 1966** sur les droits civils et politiques offre-t-il un accès au Comité des pétitions, qui publie notamment dans son rapport le résultat de l'examen des pétitions.

Dans le cadre de la **convention européenne des droits de l'homme**, l'individu peut saisir directement la Cour européenne des droits de l'homme depuis l'entrée en vigueur en 1998 du Protocole 11 portant « restructuration du mécanisme de contrôle établi par la convention » (ce protocole a été signé le 11 mai 1994). En modifiant le mécanisme les États espéraient raccourcir les délais de jugements devenus très longs du fait de l'augmentation du nombre de requêtes (depuis 1990 le nombre d'États parties à la convention a doublé du fait de l'accession des pays d'Europe centrale et orientale). Toutefois cette réforme n'a pas été suffisante puisque le nombre de requêtes entre 1998 et 2004 a été multiplié par dix. Dès lors les parties à la convention ont adopté un nouveau protocole le 13 mai 2004 (non encore en vigueur, le protocole 14 modifie une nouvelle fois le mécanisme de protection).

La Cour qui siège à Strasbourg est compétente pour les questions qui concernent l'interprétation et l'application de la convention et des protocoles qui l'ont modifiée.

Elle peut être saisie par un État partie à la convention qui estime qu'une autre partie ne respecte pas les droits garantis.

Elle peut aussi être saisie par un individu contre un État partie. Une fois saisie, un comité de la Cour examine la recevabilité de la requête. Si elle est recevable, l'affaire sera jugée par une Chambre ou par la « Grande Chambre ».

La Cour européenne rend un arrêt dans lequel elle constate s'il y a eu ou non violation des droits garantis par la convention et ses protocoles (l'État condamné doit tirer les conséquences d'un constat de violation en modifiant sa réglementation). La Cour dans son arrêt peut aussi condamner l'État partie à une satisfaction sous forme de dommages et intérêts.

Cet accès à des instances internationales est soumis à des conditions de recevabilité. En ce qui concerne la Convention européenne, les requêtes individuelles contre les États parties ne sont notamment possibles qu'après épuisement des voies de recours internes. Le requérant doit d'abord exercer sur le plan national tous les recours utiles, efficaces et adéquats en invoquant une violation de la Convention.

À retenir

- **Divers instruments universels et régionaux énoncent les droits de l'homme que les États parties s'engagent à respecter. Ils mettent aussi en place des mécanismes de protection qui autorisent les individus à avoir recours directement à une instance internationale, juridictionnelle ou non.**

Pour en savoir plus

- G. Cohen-Jonathan et J.-F. Flauss (dir.), *Droit international, droits de l'homme et juridictions internationales*, Bruxelles, Bruylant, 2004.
- J.-P. Marguénaud, *La Cour européenne des droits de l'homme*, coll. « Connaissance du droit », Paris, Dalloz, 3e éd. 2005.
- J.-F. Renucci, *Traité de droit européen des droits de l'homme*, Paris, LGDJ, 2007.
- F. Sudre, *Le droit international et européen des droits de l'homme*, Paris, PUF, coll. « Droit fondamental », 2005.
- F. Sudre, *La convention européenne des droits de l'homme*, Paris, PUF, coll. « Que sais-je ? » n° 2513.
- SFDI, Colloque de Strasbourg, *La protection des droits de l'homme et l'évolution du droit international*, Paris, Pedone, 1998.
- SFDI, Colloque du Mans, *Le sujet en droit international*, Paris, Pedone, 2005.

Site Internet de la Cour européenne des droits de l'homme : www.echr.coe.int

Pour s'entraîner

QCM

1) ***La Charte des Nations unies contient des dispositions relatives aux droits de l'homme.***

Vrai ***Faux***

2) ***Les Pactes de 1966 sont les seuls traités universels relatifs aux droits de l'homme.***

Vrai ***Faux***

3) ***La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales a été signée à Rome le 4 novembre 1950.***

Vrai ***Faux***

4) ***La Convention européenne des droits de l'homme est le seul instrument régional de protection des droits de l'homme***

Vrai ***Faux***

5) ***Les individus ont accès sans condition à la Cour européenne des droits de l'homme.***

Vrai ***Faux***

Corrigé

1) Vrai.

2) Faux. Il existe d'autres traités à portée universelle qui traitent des droits de l'homme dans des domaines spécifiques : discrimination, génocide, traite des êtres humains...

3) Vrai.

4) Faux. Il existe d'autres conventions régionales de protection des droits de l'homme. Par exemple la Convention interaméricaine de San José de Costa Rica du 22 novembre 1969 ou en Afrique, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples signée à Banjul le 27 juin 1981.

5) Faux. L'accès à la Cour européenne est soumis à des conditions de recevabilité, notamment l'épuisement des voies de recours internes.

Fiche 19

La responsabilité pénale de l'individu en droit international

I. Les crimes internationaux

II. Les tribunaux internationaux

Dans l'ordre juridique international, l'individu n'a pas seulement des droits, il a aussi l'obligation de respecter les droits de l'homme.

L'auteur de crimes internationaux sera passible des juridictions internationales.

Si la répression pénale relève en principe de ces juridictions, les tribunaux internes sont parfois compétents (exemple : procès d'A. Eichman en Israël en 1961, procès de C. Barbie en 1986 ou de P. Touvier en 1993 en France).

I. Les crimes internationaux

Le Statut du Tribunal de Nuremberg, créé par l'accord interallié de Londres du 8 août 1945 pour juger les grands criminels de guerre définit plusieurs crimes internationaux (en décembre 1946, l'Assemblée générale des Nations unies confirmera les principes et l'arrêt de la Cour de Nuremberg). Aux trois catégories de crimes définis s'ajoutera en 1948 un quatrième.

Le **crime contre la paix** est le déclenchement d'une guerre d'agression.

Le **crime de guerre** est la « violation des lois et des coutumes de la guerre ». Cela concerne les règles de la guerre proprement dites, la conduite des opérations militaires mais aussi les règles relatives à la protection des populations civiles, des blessés, des prisonniers de guerre.

Le **crime contre l'humanité** est « l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation et tout autre acte inhumain commis contre toutes les populations civiles, avant ou pendant la guerre, ou bien les persécutions pour des motifs politiques et religieux » à la suite ou en liaison avec un crime rentrant dans la compétence du tribunal.

Le **crime de génocide** est défini à l'article 2 de la convention sur la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948, c'est un acte, notamment le meurtre, « commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial, ou religieux », en temps de guerre ou en temps de paix.

Le Statut de Rome du 17 juillet 1998 créant la Cour pénale internationale (CPI) reprend ces infractions dans la détermination des crimes relevant de la compétence de la Cour, ce sont les « crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale » (Statut de Rome de la CPI, art. 5).

II. Les tribunaux pénaux internationaux

Les premiers tribunaux internationaux à juger effectivement des criminels de guerre furent les Tribunaux de Nuremberg en 1946 et de Tokyo de 1946 à 1948.

A. Les tribunaux *ad hoc*

- Le 22 février 1993 le Conseil de sécurité des Nations unies agissant dans le cadre du chapitre VII de la Charte décida de créer « un **tribunal international** pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit humanitaire international commises sur le territoire de l'**ex-Yougoslavie** depuis 1991 » (résolution 808).
- Un **tribunal** identique sera créé pour le **Rwanda** le 8 novembre 1994 par la résolution 955 du Conseil de sécurité de l'ONU.

Ces juridictions siègent respectivement à La Haye et à Arusha en Tanzanie, elles ont une chambre d'appel commune.

Elles devraient réduire leurs activités en 2008 pour fermer définitivement en 2010. Depuis la création du TPIY, 161 responsables serbes, croates, bosniaques, albanais du Kosovo et macédoniens ont été inculpés. Le décès de l'ex-président Slobodan Milosevic en mars 2006 a mis fin à quatre années de procès ; plusieurs criminels sont encore en fuite dont R. Karadzic, le chef politique des Serbes de Bosnie et R. Mladic leur ancien chef militaire.

Depuis d'autres tribunaux pénaux internationalisés ont été créés.

B. Les juridictions pénales internationalisées

Ces juridictions ont un caractère hybride ou mixte faisant intervenir des éléments internes et des éléments internationaux. Elles ont en commun leur lien avec l'ONU ; elles ont été créées soit par une résolution de l'Organisation soit par un accord entre l'État concerné et l'ONU. Ces juridictions ont été créées pour juger les responsables de graves violations du droit humanitaire.

- Le **Tribunal spécial pour la Sierra Leone**, crée par un traité conclu entre l'ONU et le gouvernement sierra-leonais le 16 janvier 2002, siège à Freetown. Ses juges sont nommés pour partie par le gouvernement de Sierra Leone et pour partie par le Secrétaire général de l'ONU, son procureur est choisi par le seul Secrétaire général. Il est constitué d'une

chambre de première instance et d'une chambre d'appel. Les poursuites sont fondées sur le droit pénal international et un règlement semblable à celui des TPI.

En 2003, le président du Libéria, Charles Taylor a été inculpé pour avoir soutenu la guerrilla responsable des atrocités pendant la guerre civile en Sierra Leone. Il a été arrêté en mars 2006, transféré à La Haye pour être jugé par le Tribunal spécial dont le siège, pour des raisons de sécurité, a été délocalisé pour cette affaire. Son procès a commencé en janvier 2008. Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone a rendu son premier arrêt le 20 juin 2007, il a reconnu coupable de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité trois membres du Conseil des forces armées révolutionnaires (AFRC).

- Le **Tribunal mixte cambodgien et international** a aussi été créé, après plusieurs années de négociations, par un accord entre l'ONU et le gouvernement cambodgien le 6 juin 2003. Composé de juges cambodgiens en majorité et de juges étrangers, il a tardé à se mettre en place. Ce tribunal spécial Khmers rouges présente la particularité d'être intégré au système interne cambodgien. Il est constitué de chambres extraordinaires (chambre de première instance et chambre d'appel) de la Cour suprême du Cambodge. Les juges ont prêté serment en juillet 2006. Il est compétent pour juger les anciens dirigeants khmers rouges pour le génocide commis au Cambodge entre 1975 et 1979 et qui a entraîné la mort de près de deux millions de personnes, soit un tiers de la population.
- **Les chambres spéciales pour les crimes graves du Timor oriental** (première instance et appel) sont aussi rattachées à des juridictions internes. Elles sont composées de juges internationaux et de juges timorais. Ces chambres ont été mises en place en 2000 par l'Administration transitoire des Nations unies au Timor oriental (ATNUTO) créée par la résolution 1272 du Conseil de sécurité (25 octobre 1999). Elles ont pour mission de juger les violations graves des droits de l'homme commises pendant le conflit du Timor oriental en 1999.
- Au **Kosovo** également des chambres spéciales ont été créées au sein du système judiciaire interne, ces « **Chambres 64** » sont composées depuis 2000 de juges et de procureurs étrangers.
- En Bosnie-Herzégovine une Chambre spéciale pour les crimes de guerre créée au sein de la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine fut inaugurée en mars 2005 (« **Chambre pour les crimes de guerre du Tribunal d'État de Bosnie-Herzégovine** »).
- Le Conseil de sécurité de l'ONU a adopté, le 30 mai 2007, dans le cadre du chapitre VII de la Charte, la résolution 1757 qui impose la création d'un tribunal à caractère international pour juger les responsables de l'assas-

sinat, en février 2005, de l'ancien Premier ministre libanais, Rafiq Hariri et des attentats au Liban depuis octobre 2004 (le Conseil de sécurité décide que l'accord du 6 février 2007 entre le Liban et l'ONU entrera en vigueur le 10 juin 2007). Ce **Tribunal spécial pour le Liban** est un tribunal mixte composé de juges libanais et de juges internationaux nommés par le Secrétaire général des Nations unies.

- En revanche, le **Tribunal spécial irakien** sur les crimes de guerre n'est pas une juridiction pénale internationalisée. Il a été créé par une loi du 10 décembre 2003. Ce cadre exclusivement interne a fait l'objet de critiques notamment en ce qui concerne le caractère « indépendant et impartial » de ce tribunal. Il a été créé pour juger Saddam Hussein et quelque trois cents responsables du pouvoir baasiste. À l'issue de son premier procès, pour le massacre de civils chiites en 1982, S. Hussein a été condamné à mort en novembre 2006, et pendu après rejet de son appel le 30 décembre 2006. Il est dès lors impossible de le juger pour les autres crimes qu'il a commis.

C. La Cour pénale internationale (CPI)

L'idée d'une cour permanente pour juger les crimes internationaux est lancée dès 1947, mais la guerre froide va bloquer les travaux de la Commission du droit international qui ne reprendront effectivement qu'en 1989.

Le statut de la Cour pénale internationale a été adopté à Rome le 17 juillet 1998 par une Conférence diplomatique réunie sous l'égide de l'ONU. Il est entré en vigueur le 1er juillet 2002 à la suite de la 60° ratification.

Plus d'une centaine d'États sont aujourd'hui parties au statut (106 au 1er juin 2008). Toutefois, les États-Unis, la Russie et la Chine n'y sont pas parties ; sous la présidence de Bill Clinton, les États-Unis ont signé le Statut en décembre 2000, l'administration Bush en mai 2002 a décidé de « retirer » sa signature.

La France a ratifié le statut en juin 2000 et adopté une loi le 26 février 2002 relative à la coopération avec la CPI pour adapter sa législation pénale à l'entrée en vigueur du statut (articles 627 à 627-2 du Code de procédure pénale qui permettent l'arrestation sur le sol français de personnes poursuivies pour qu'elles soient remises à la CPI).

La CPI a son siège à La Haye.

- **Composition**

La Cour pénale internationale est composée de dix-huit juges répartis en trois sections : la section des appels, la section de 1re instance et la section préliminaire. Une Chambre préliminaire contrôle l'activité du procureur : ouverture des

poursuites, mesures d'enquête, mandats d'arrêt, confirmation des charges sur lesquelles le procureur entend se fonder pour requérir le renvoi en jugement.

Lors de la première Assemblée des États parties, le 5 septembre 2002, les membres de la CPI ont adopté les modalités de désignations des juges selon une répartition géographique, au moins trois africains, trois latino américains, trois européens, deux asiatiques et deux européens de l'Est. Des conditions de nombres de candidatures avaient aussi été mises en place, de même qu'un savant compromis destiné à assurer la représentation des femmes. Le procureur et les juges ont été élus en mars 2003. Le procureur est l'argentin Luis Moreno Ocampo et le greffier Bruno Cathala.

- **Saisine**

La saisine de la Cour peut être faite par un État partie, le Conseil de sécurité ou d'office par le procureur si des plaintes lui sont transmises avec accord de la chambre préliminaire.

La Cour est actuellement saisie de quatre **situations**, trois ont été renvoyées par des États et une par le Conseil de sécurité des Nations unies.

Ainsi une des enquêtes ouvertes par le procureur l'a été après la saisine par l'État ougandais contre des crimes commis dans le nord du pays par l'ARS (l'Armée de résistance du Seigneur de Joseph Kony). Puis la CPI a émis, en octobre 2005, cinq mandats d'arrêt à l'encontre de chefs rebelles (un de ces mandats a été déclaré nul et non avenu par la Chambre préliminaire en juillet 2007).

Dans le cas de la République démocratique du Congo (RDC), le procureur a, dès juillet 2003, suivi la situation, après avoir reçu des communications de personnes privées et d'organisations internationales concernant les massacres perpétrés dans la province de l'Ituri. Il a indiqué être disposé à présenter à la chambre préliminaire une demande d'autorisation en vue d'ouvrir une enquête, mais il estimait préférable que la situation soit renvoyée par la RDC, ce qu'elle fit en mars 2004 (l'enquête a été élargie à l'ensemble du Congo en juin 2004). Cela a abouti à l'arrestation de Thomas Lubanga, chef d'une milice congolaise suspecté de crimes de guerre, il a été transféré de Kinshasa à La Haye, il a été le premier prisonnier de la CPI, et a comparu devant ses juges pour la première fois le 20 mars 2006, c'est la première comparution devant la CPI (affaire Le Procureur c/Thomas Dyilo Lubanga). Depuis Germain Katanga a été arrêté en octobre 2007 (affaire Le Procureur c/Germain Katanga) et Mathieu Ngudjolo Chui en février 2008 (affaire Le Procureur c/M. Ngudjolo Chui).

La situation au Darfour a également été portée devant la Cour. Après moultes hésitations et négociations, le Conseil de sécurité a adopté le 31 mars 2005, la résolution 1593 qui saisit la CPI des crimes commis au Darfour. C'est la première

fois que cette procédure est mise en œuvre. La résolution a été adoptée par 11 voix et 4 abstentions (Chine, Algérie, Brésil, États-Unis).

Toutefois, le Soudan ne reconnaît pas la compétence de la CPI. Or, la Cour a besoin de l'aide et de la coopération des États, car elle est privée de moyens propres de contrainte ; si les États font obstruction à son action, elle risque de manquer d'efficacité.

Enfin, en mai 2007, le procureur de la CPI, saisi depuis fin 2004 par les autorités centrafricaines, a ouvert une enquête sur les violences sexuelles perpétrées en République centrafricaine en 2002 et 2003 (arrestation de Jean-Pierre Bemba Gombo en mai 2008).

En quatre ans la CPI a donc ouvert quatre enquêtes et émis huit mandats d'arrêt, seul deux inculpés ont été arrêtés.

La CPI doit tirer les leçons des défauts des TPIY et TPIR, procès trop longs, trop éloignés des victimes, problèmes de coopérations judiciaires en ce qui concerne les enquêtes, le rassemblement des preuves...

- **Compétence**

La Cour n'a compétence qu'à l'égard des crimes commis après l'entrée en vigueur de son statut, c'est-à-dire le 1er juillet 2002.

Sa compétence est retenue quand l'État sur le territoire duquel le comportement en cause s'est produit et/ou l'État dont la personne accusée du crime est le national sont parties au Statut ou ont reconnu la compétence de la CPI *par déclaration spéciale* (Statut, art. 12 § 3). *En revanche, en cas de saisine* par le Conseil de sécurité, cette condition n'est pas requise, dès lors des ressortissants d'État non parties au statut pourraient être amenés devant la Cour. Ceci est fermement contesté par les États-Unis. Ils ont obtenu l'adoption d'une première résolution en juillet 2002, à l'unanimité, par le Conseil de sécurité, qui accordait pour un an renouvelable à compter du 1er juillet 2002, l'immunité aux soldats engagés dans des opérations de maintien de la paix, que leur pays soit ou non partie au statut de Rome ; cette résolution fut renouvelée en 2003 avec trois abstentions (dont celle de la France). En 2004, après les révélations sur le traitement des prisonniers d'Abou Ghraïb en Irak, les États-Unis ont retiré leur projet de résolution. Par ailleurs, ils ont signé des accords bilatéraux, « accords d'impunité », avec d'autres États prévoyant que les citoyens américains accusés de crimes de guerre, de crime contre l'humanité ou de génocide, ne seront pas transférés à la CPI.

En ce qui concerne sa compétence *rationae materiae*, c'est-à-dire la détermination des infractions, la Cour n'est compétente qu'à l'égard des « crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale » : génocide, crime contre l'humanité, crime de guerre, crime d'agression (les définitions déjà

vues sont dans l'ensemble reprises ici, seul le crime d'agression n'a pas encore été défini, Statut CPI, art. 5 à 8 complétés par les « éléments de crimes » prévus à l'article 9).

La Cour peut connaître non seulement des crimes commis lors des conflits internationaux mais aussi de ceux perpétrés à l'occasion de guerres civiles.

On peut noter la possibilité pour le Conseil de sécurité d'intervenir dans la procédure en demandant que la cour n'engage aucune poursuite pendant une période de douze mois renouvelable, en se fondant sur le chapitre VII de la Charte ; il faut remarquer cette particularité qui revient à faire intervenir le politique dans le fonctionnement de la justice.

Lorsqu'une affaire est jugée dans un État ayant compétence en l'espèce, la CPI n'est alors pas compétente (c'est le **principe de complémentarité**) sauf si l'action au niveau national est engagée dans le but de soustraire la personne à sa responsabilité pénale.

Enfin, la CPI a mis en place un Fonds d'indemnisation des victimes qui sera alimenté par des contributions volontaires et le gels des avoirs des futurs condamnés.

À retenir

- **Afin de juger les crimes internationaux, les États ont mis en place des tribunaux pénaux internationaux, par accords internationaux ou par des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU. Ces tribunaux sont *ad hoc* ou permanents comme la Cour pénale internationale.**

Pour en savoir plus

- H. Ascensio, E. Decaux, A. Pellet (dir.), *Droit international pénal*, Paris, Pedone, 2000.
- H. Ascensio, E. Lambert-Abdelgawad, J.-M. Sorel, *Les juridictions pénales internationalisées*, Paris, Pedone, 2007.
- A. Azar, « Le tribunal spécial pour le Liban : une expérience originale ? », *RGDIP* 2007/3, p. 643.
- A. Ch. Martineau, *Les juridictions internationalisées, un nouveau modèle de justice hybride ?*, Paris, Pedone, 2007.
- P. Pazartis, « La répression pénale des crimes internationaux : justice pénale internationale », *Cours et travaux de l'IHEI*, 8, Paris, Pedone, 2007.
- I. Thomas, « Le procès des hauts responsables du Kampuchea démocratique : entre droit interne et droit international », *RGDIP* 2006/4, p. 901.
- S. Zappala, *La justice pénale internationale*, coll. Clefs, Paris, Montchrestien, 2007.

Sur la CPI :

- F. Aumond, « La situation au Darfour déférée à la CPI. Retour sur une résolution "historique" du Conseil de sécurité », *RGDIP*, 2008/1, p. 111.
- J.-A. Carrillo-Salcedo, « La Cour pénale internationale : l'humanité trouve une place dans le droit international », *RGDIP*, 1999/1, p. 23.
- L. Condorelli, « La Cour pénale internationale : un pas de géant (pourvu qu'il soit accompli...) », *RGDIP*, 1999/1, p. 7.
- M. Politi, « Le statut de Rome de la Cour pénale internationale : le point de vue d'un négociateur », *RGDIP*, 1999/4, p. 817.
- S. Sur, « Vers une Cour pénale internationale : la convention de Rome entre les ONG et le Conseil de sécurité », *RGDIP* 1999/1, p. 29.

Site Internet de la CPI : www.icc-cpi.int

Pour s'entraîner

Questions

1) ***Quelles sont les catégories de crimes internationaux ?***

2) ***Par quel acte fut créé le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ?***

3) ***Qu'est-ce que le statut de Rome ?***

4) ***Par qui la Cour pénale internationale peut-elle être saisie ?***

Corrigé

1) Il y a quatre catégories de crimes internationaux : les crimes contre la paix, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le génocide.

2) Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie fut créé le 22 février 1993, par la résolution 808 du Conseil de sécurité de l'ONU.

3) Le statut du Rome signé le 17 juillet 1998 est la convention créant la Cour pénale internationale.

4) La Cour pénale internationale peut être saisie par un État partie au statut de Rome, le Conseil de sécurité ou d'office par le procureur si des plaintes lui sont transmises et après accord de la chambre préliminaire.

Fiche 20

La conclusion des traités internationaux

I. Les traités, sources du droit international

II. Les étapes de la conclusion d'un traité

L'article 38 du Statut de la Cour internationale de justice dispose que la Cour applique notamment : « les conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les États en litige ».

Les traités internationaux bilatéraux (entre deux États) ou multilatéraux (auxquels plusieurs États sont parties) constituent une source essentielle du droit international.

Attention

On dit « être partie à un traité ».

I. Les traités, sources du droit international

La convention de Vienne sur le droit des traités signée le 23 mai 1969 a codifié le droit coutumier relatif aux traités. Œuvre de la Commission du droit international, la convention, au-delà de la codification, contient des dispositions de droit nouveau participant ainsi au développement progressif du droit international. Elle est entrée en vigueur le 27 janvier 1980, après le dépôt du 35e instrument de ratification (convention de Vienne, art. 84). Cette entrée en vigueur tardive reflète les oppositions de certains États aux dispositions de droit nouveau contenues dans la convention. D'ailleurs, la France n'est pas partie à la Convention, en raison de sa réticence vis-à-vis des dispositions relatives au *jus cogens*. Toutefois, la France est liée par les règles coutumières qu'elle a acceptées et qui sont codifiées dans la convention, car même codifiées, elles subsistent en tant que coutume.

La convention de Vienne a une **valeur supplétive**, elle s'applique en cas de silence du traité. Autrement dit les parties à un traité peuvent décider entre elles d'adopter d'autres modalités de conclusion, de vie ou de fin de leur traité, que celles prévues par la convention de Vienne.

Ce texte est complété par la convention de Vienne du 21 mars 1986 sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales.

- **Définition des traités (convention de Vienne, art. 2 § 1a)**

Les traités sont des accords conclus par écrit. La convention de Vienne n'exclut pas que des traités puissent avoir une forme orale (accords verbaux, convention de Vienne, art. 3) mais les règles de la Convention ne les concernent pas, la matière est ici trop incertaine.

Il n'a pas de différence entre les traités selon leur dénomination. Les termes sont variés : traité, convention, accord, protocole, charte, pacte, statut, échange de lettres ou échange de notes... Si la pratique réserve souvent certaines dénominations à certains traités (par exemple le terme protocole est en général employé pour désigner un traité qui complète un autre traité), les règles applicables sont les mêmes.

Un traité peut se présenter sous différents aspects. Un texte seul au bas duquel toutes les parties apposent leur signature. Mais il peut aussi être constitué de plusieurs documents, c'est un échange de lettres (des lettres échangées par des personnes ayant le pouvoir de représenter leur État) ou de notes ; dans ce cas malgré la pluralité de documents, il s'agit bien d'un seul traité.

Le traité est l'expression de volontés concordantes afin de réaliser un but ou un objet commun. En droit international les parties sont sur un pied d'égalité et libres d'accepter l'engagement qui procède du traité.

II. Les étapes de la conclusion d'un traité

Il faut distinguer deux grandes étapes. Une première phase conduit à l'adoption du texte, la seconde aboutit à l'engagement de l'État.

A. L'adoption du traité

La première étape débute par la **négociation** entre les États représentés par des **plénipotentiaires**, c'est-à-dire des personnes munies des « pleins pouvoirs », habilitées à adopter le texte pour le compte de leur État et même dans certains cas à l'engager.

Lorsque le traité ne réunit qu'un nombre restreint de parties, l'adoption du texte à l'issue de la négociation se fait par accord unanime des représentants.

En revanche si le traité a vocation à accueillir un grand nombre de parties, il est fréquent que l'adoption ait lieu lors d'une conférence internationale réunie à cet effet ou au sein d'une organisation internationale. Dans ces hypothèses le texte peut être adopté à la majorité.

À ce stade, les États ayant participé à la négociation n'ont aucune obligation.

Le texte adopté comporte en général plusieurs articles parfois précédés d'un préambule et suivis d'annexes. Parmi les articles du texte on distingue les

dispositions de fond relatives à la matière même du traité et les dispositions qui concernent la vie du traité (modalités d'entrée en vigueur, adhésion de nouvelles parties, possibilité d'émettre des réserves...) qui placées à la fin du texte sont appelées **clauses finales**.

La phase de négociation se clôt par une **authentification** du texte. Les États reconnaissent le texte adopté comme l'aboutissement de leur négociation. Elle se manifeste par le **paraphe** ou la **signature.** Les États ont alors pour seule obligation celle qui résulte de l'application du principe de bonne foi en droit international, de ne pas remettre en cause le but et l'objet du traité avant son entrée en vigueur (conv. Vienne, art. 18).

Attention

La date d'un traité est celle de sa signature. Par exemple, la convention de Vienne du 23 mai 1969 a été signée à Vienne, par les plénipotentiaires autorisés par leurs gouvernements respectifs, le 23 mai 1969.

B. L'engagement de l'État

C'est l'expression du consentement de l'État à être lié par le traité.

Cet engagement doit être exprimé formellement, la forme d'expression étant précisée dans les clauses finales du traité.

L'État devient alors État contractant (quand le traité n'est pas encore internationalement en vigueur) ou État partie (quand le traité est internationalement en vigueur).

L'engagement peut se manifester selon deux types de procédures.

La **procédure courte**. L'engagement de l'État se fait par la seule **signature**. Les phases d'authentification et d'engagement sont confondues. On parle aussi d'accord en forme simplifiée. Les clauses finales du traité prévoient cette procédure qui concerne diverses sortes de traités.

Les **procédures longues**. L'engagement de l'État résulte d'une formalité particulière. La signature ne vaut qu'authentification du texte, l'État devant en plus manifester sa volonté d'être lié par le traité.

Ainsi la **ratification** du traité émane du chef de l'État. En France, le président de la République négocie et ratifie les traités (Constitution française, art. 52).

Dans de nombreux pays la ratification par le chef de l'État est soumise dans certains cas à une autorisation parlementaire, faisant intervenir le Parlement dans la procédure d'engagement de l'État. Ainsi, le refus du Congrès américain d'autoriser la ratification du traité de Versailles empêcha les États-Unis de devenir membre de la Société des Nations (SDN) ou encore le rejet par l'Assemblée

nationale française du traité créant la Communauté européenne de défense en 1954 fit échouer le projet.

En France, l'article 53 de la Constitution énumère les traités pour lesquels l'intervention du Parlement est nécessaire, ces traités « ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi » (loi d'habilitation). Par ailleurs, le président de la République peut consulter le peuple pour lui demander l'autorisation de ratifier un traité (loi référendaire).

Attention

En France, c'est toujours le président de la République qui ratifie les traités, qu'il le fasse sans habilitation ou avec une habilitation parlementaire ou populaire (referendum).

Illustrations :

1. Question posée lors du référendum organisé en France le 29 mai 2005

« Approuvez-vous le projet de loi qui autorise la ratification du traité établissant une Constitution pour l'Europe ? »

La réponse ayant été majoritairement négative, le président de la République n'a pas ratifié le traité.

2. LOI n° 2008-125 du 13 février 2008 autorisant la ratification du traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne, le traité instituant la Communauté européenne et certains actes connexes

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique.

Est autorisée la ratification du traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne, le traité instituant la Communauté européenne et certains actes connexes, signé à Lisbonne le 13 décembre 2007, et dont le texte est annexé à la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 13 février 2008.

Nicolas Sarkozy

Par le président de la République :

Le Premier ministre,

François Fillon

Le ministre des Affaires étrangères et européennes,

Bernard Kouchner

(JORF n° 0038 du 14 février 2008 page 2712)

Il existe des procédures voisines qui supposent toutes l'accomplissement d'une formalité ultérieure à la signature pour engager l'État, ce sont l'**approbation** (par le gouvernement en France) ou l'**acceptation**.

Enfin les États qui ont participé à la négociation désignent un **dépositaire** qui peut être un ou plusieurs États, une organisation internationale ou le principal fonctionnaire d'une organisation internationale (le Secrétaire général des Nations unies par exemple) qui va garder le texte original, recevoir les signatures, les ratifications, en informer les autres parties... (convention de Vienne, art. 77).

Le traité peut prévoir certaines conditions à son entrée en vigueur internationale. Ce peut être un nombre minimum de ratifications comme pour la convention de Vienne (v. *supra*). Ce peut être en plus la ratification par certaines catégories d'États, comme le protocole de Kyoto sur la réduction d'émissions de gaz à effet de serre dont l'entrée en vigueur était subordonnée à la ratification de 55 pays représentant 55 % des émissions de gaz à effet de serre (protocole de Kyoto adopté le 10 décembre 1997 et entré en vigueur le 16 février 2005).

À retenir

- **Le traité exprime un accord de volontés des parties. Sa conclusion se fait en plusieurs étapes, négociation, authentification puis engagement de l'État qui obéit à des règles internationales et internes.**

Pour en savoir plus

- S. Bastid, *Les traités dans la vie internationale*, Paris, Economica, 1985.
- J. Combacau, *Le droit des traités*, Paris, PUF, coll. « Que sais-je ? », n° 2613.
- O. Corten, P. Klein (Dir.), *Les conventions de Vienne sur le droit des traités. Commentaire article par article*, Bruxelles, Bruylant, 2006.
- F. Poirat, *Le traité, acte juridique international. Recherches sur le traité international comme mode de production et comme produit*, Leiden, M. Nijhoff, 2004.
- P. Reuter, *Introduction au droit des traités*, Paris, PUF, 1995.

Pour s'entraîner

Cas pratique

Le Royaume du Nord, membre du Conseil de l'Europe depuis 1990, envisage de devenir partie à la Convention européenne d'extradition signée à Paris le 13 décembre 1957.

Le service juridique du ministère des Affaires étrangères vous consulte sur les points suivants :

1) ***Selon quelle procédure le Royaume du Nord peut-il devenir partie à la Convention européenne d'extradition ?***

2) ***Dans quelles conditions cette dernière entrera-t-elle en vigueur à son égard ?***

Documents :

Convention européenne d'extradition (extraits)

Article 29

Signature, ratification, entrée en vigueur

1. La présente Convention demeurera ouverte à la signature des membres du Conseil de l'Europe. Elle sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général du Conseil.

2. La Convention entrera en vigueur quatre-vingt-dix jours après le dépôt du troisième instrument de ratification.

3. Elle entrera en vigueur à l'égard de tout signataire qui la ratifiera ultérieurement quatre-vingt-dix jours après le dépôt de son instrument de ratification.

NB : La Convention est entrée en vigueur, conformément à son article 29 § 2, le 11 mai 1986.

Corrigé

1) Le Royaume du Nord comme membre du Conseil de l'Europe sera soumis à la procédure décrite à l'article 29 de la Convention européenne d'extradition. Il signera la Convention. Mais son engagement ne sera effectif qu'après ratification.

C'est donc le traité qui nous indique qu'il est conclu selon une procédure longue, une ratification en l'espèce.

Pour savoir si le chef d'État du Royaume du Nord peut ratifier seul ou s'il doit obtenir une habilitation, il faut se reporter au droit interne, en particulier à la Constitution du Royaume du Nord que nous ne connaissons pas.

2) Lorsque le Royaume du Nord envisage de devenir partie à la Convention européenne d'extradition, celle-ci est déjà en vigueur internationalement (art. 29 § 2, le troisième instrument de ratification a donc été déposé 90 jours avant le 11 mai 1986). On doit donc se reporter au § 3 de l'article 29, la Convention entrera en vigueur à l'égard du Royaume du Nord 90 jours après le dépôt de son instrument de ratification.

Fiche 21

Les réserves aux traités multilatéraux

I. Définition des réserves

II. Effets des réserves

La réserve permet à un État partie à un traité multilatéral de modifier seul la teneur de son engagement sans que cela modifie le traité. Elle n'est donc concevable que pour les traités multilatéraux, puisque pour les traités bilatéraux elle reviendrait à modifier le traité.

I. Définition des réserves

L'article 2 § 1 d) de la convention de Vienne sur le droit des traités donne une définition des réserves qui fait apparaître les éléments suivants.

C'est une déclaration unilatérale faite par un État. La réserve émane d'un État seul, c'est un acte étatique unilatéral (v. fiche 29).

Peu importe son libellé ou sa désignation, si l'acte présente les caractères d'une réserve, il sera considéré comme tel, même si son auteur l'a qualifié de déclaration par exemple.

L'État émet sa réserve au moment où il s'engage. Il le fait donc quand il signe, ratifie, accepte ou approuve un traité ou y adhère. Pour un traité soumis à ratification, l'État qui émet une réserve à la signature doit la réitérer lorsqu'il ratifie le traité. La réserve visant à modifier l'engagement de l'État, elle doit dès lors être émise au moment cet engagement.

La réserve vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à cet État. Ainsi certaines dispositions du traité ne seront pas applicables à l'État réservataire ou bien, en raison de sa réserve, elles s'appliqueront à lui différemment de ce qu'est prévu par le texte.

On perçoit alors les difficultés soulevées par le système des réserves. Leur but est d'amener un maximum d'États à participer au traité en les autorisant à laisser de côté des dispositions qui ne leur conviendraient pas. Grâce à cette faculté, la présence de telle ou telle disposition n'est plus un obstacle à la participation de certains États. Mais les réserves présentent l'inconvénient majeur de permettre une participation à la carte qui risque de mettre en cause l'équilibre du traité.

Dès lors, certains traités interdisent les réserves, les États doivent accepter le traité dans son ensemble. Par exemple, l'article 24 de la Convention-cadre sur les changements climatiques adoptés à New York le 9 mai 1992 (entrée en

vigueur en 1994) dispose qu'« aucune réserve ne peut être faite à la présente convention ».

D'autres conventions limitent la faculté de faire des réserves en les autorisant pour certaines dispositions seulement et en les interdisant pour d'autres jugées fondamentales.

Par exemple l'article 42 de la convention sur les réfugiés du 28 juillet 1951 exclut les réserves relatives notamment aux articles 3, 4 et 16 qui portent sur la non-discrimination, la religion et le droit d'ester en justice.

D'ailleurs, l'article 19 de la convention de Vienne prévoit qu'un État peut formuler une réserve à moins « a) que la réserve ne soit interdite par le traité ; b) que le traité ne dispose que seules des réserves déterminées [...] peuvent être faites [...] ».

II. Effets des réserves

Lorsque le traité prévoit expressément la possibilité de faire des réserves sur des dispositions précises, leurs effets ne dépendent pas du consentement des autres parties au traité, qui est supposé donné lors de l'acceptation de la clause d'autorisation (convention de Vienne, art. 20 § 1).

Lorsque le traité autorise les réserves en termes généraux, les États parties sont « libres de réagir à leur guise à une réserve faite en conformité de ses dispositions et même de refuser la réserve » (Sentence arbitrale du 30 juin 1977, *Affaire de la délimitation du plateau continental dans la mer d'Iroise*, France c. Royaume-Uni, *RSA* XVIII, p. 175).

Mais c'est surtout en cas de **silence du traité** que la question de l'admissibilité de réserves a connu une évolution remarquable. C'est l'hypothèse dans laquelle le traité ne contient aucune disposition relative aux réserves.

La doctrine classique voulait que pour qu'une réserve soit admissible elle soit unanimement acceptée par tous les États déjà parties au traité.

La Cour internationale de justice dans son avis sur les *réserves à la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide* a assoupli le régime d'admissiblité des réserves. Elle estime que « c'est la compatibilité de la réserve avec l'objet et le but de la convention qui doit fournir le critère de l'attitude de l'État qui joint une réserve à son adhésion et de l'État qui estime devoir faire une objection » (CIJ, avis du 28 mai 1951, *Rec.*, 1951, p. 24).

Depuis, la convention de Vienne sur le droit des traités admet qu'en cas de silence du traité une réserve est possible à moins qu'elle « ne soit incompatible avec l'objet et le but du traité » (art. 19 al. c).

Dès lors la question est de savoir qui va apprécier la compatibilité avec l'objet et le but du traité. Ce peut être un juge si les États consentent à sa compétence,

l'organe d'une organisation internationale si le traité est l'acte constitutif d'une organisation internationale (convention de Vienne, art. 20 § 3).

Mais ces cas sont exceptionnels car en pratique chaque État partie apprécie pour lui-même si la réserve d'un autre État est compatible avec l'objet et le but du traité. Ainsi, d'une condition qui paraît objective on passe à une condition subjective, les appréciations variant d'un État à un autre, chacun prenant position pour lui-même.

Dès lors, selon qu'une partie accepte ou bien objecte à une réserve les relations entre les États parties seront variables au sein d'un même traité (la convention de Vienne prévoit un cas d'accord unanime pour certains traités dont les parties sont en nombre restreint, art. 20 § 2).

- **Acceptation et objections aux réserves**

La convention de Vienne précise le régime et les règles d'opposabilité des réserves selon les réactions des partenaires de l'État qui émet une réserve, l'État réservataire (art. 20 à 23).

Entre l'État réservataire et celui qui **accepte** la réserve, le traité s'appliquera en prenant en compte les termes de la réserve.

Par ailleurs l'État peut faire deux types d'objection à une réserve. En cas d'**objection simple**, le traité entre en vigueur entre les deux États, en revanche la disposition et la réserve qui la concerne ne s'appliquent par entre ces deux parties. L'objection simple signifie que l'État objectant rejette la réserve mais qu'il accepte que le traité s'applique dans ses autres dispositions entre lui et l'État réservataire.

L'**objection aggravée**, en revanche, émane d'un État qui estime la réserve contraire à l'objet et au but du traité et empêche ainsi que le traité entre en vigueur entre lui-même et l'auteur de la réserve ; cela suppose que l'auteur de l'objection ait nettement exprimé cette intention.

En application du principe de réciprocité, les réserves et les objections seront également opposables à leur auteur. Ainsi, un État dont la réserve revient à écarter une disposition du traité ne pourra exiger qu'elle soit appliquée à son égard par les autres parties. En revanche ces dernières seront tenues de l'appliquer vis-à-vis d'une partie qui n'a pas fait cette réserve et qui l'applique elle-même.

On voit alors à quel point le régime des réserves peut dans certains cas dénaturer le traité multilatéral par l'enchevêtrement de relations bilatérales auquel il conduit parfois.

Réserves et objections peuvent être retirées par écrit à tout moment (convention de Vienne, art. 23 § 4).

À retenir

- **Les réserves sont des actes étatiques unilatéraux qui permettent à une partie à un traité multilatéral de modifier à son égard les effets juridiques de certaines dispositions du traité.**
- **L'admissibilité et les effets des réserves dépendront de la réaction des autres États parties au traité.**

Pour en savoir plus

- V. les indications générales données fiche 20.
- P.-H. Imbert, *Les réserves aux traités multilatéraux*, Paris, Pedone, 1979.
- G. Cohen-Jonathan, « Les réserves dans les traités relatifs aux droits de l'homme », *RGDIP* 1996/4, p. 915.

Pour s'entraîner

Cas pratique

Quatre États voisins, A, B, C et D ont conclu un traité de coopération en matière de lutte contre la pollution des eaux du fleuve Vert qui traverse leur territoire. Les clauses finales prévoient qu'en cas de différend sur l'interprétation ou l'application du traité, les États auront obligatoirement recours à une procédure de conciliation pour régler leurs éventuels litiges. Elles sont silencieuses en ce qui concerne la possibilité d'émettre des réserves.

Au moment de la ratification, les autorités compétentes de l'État A décident de formuler une réserve excluant la procédure de règlement des différends prévue par le traité.

Quelles peuvent être les réactions des États B, C et D lorsque l'instrument de ratification de A leur est communiqué ?

Corrigé

Les États pourront réagir de trois façons différentes à la réserve de A.

1re réaction : acceptation de la réserve par B. Dans ce cas, si un litige relatif à l'interprétation ou l'application du traité surgit entre A et B, les deux États ne seront pas tenus de recourir à la procédure de conciliation prévue par le traité.

2e réaction : objection simple de C à la réserve. Dans ce cas le traité entre en vigueur entre C (État objectant) et A (État réservataire) mais on écarte dans leur relation, à la fois la clause organisant la conciliation et la réserve. Dès lors en cas de différend, A et C ne seront pas tenus d'avoir recours à la conciliation.

3e réaction : Objection aggravée de D à la réserve. L'État objectant D précise que le traité n'entre pas en vigueur entre lui et l'État A. Le traité dans son ensemble ne s'appliquera pas entre A et l'État auteur de cette objection.

Fiche 22

La validité des engagements conventionnels

I. Les causes d'invalidité

II. Les conséquences de l'invalidité

Le droit antérieur à la convention de Vienne était sur la question de la validité des engagements conventionnels hésitant et mal fixé. Aussi dans sa partie V, tout en affirmant la nécessité de la réalité du consentement, la convention innove en admettant l'invalidité de traités contraires à des normes de caractère impératif.

I. Les causes d'invalidité

A. Les vices du consentement

Les articles 46 à 52 de la convention de Vienne abordent la question de la réalité du consentement.

Violation du droit interne de l'État concernant la compétence pour conclure des traités. Le droit international est réticent à admettre la violation du droit national relatif à la compétence pour engager l'État comme vice du consentement pour mettre fin à un traité ou s'en retirer. Dès lors ce vice ne pourra pas être invoqué « à moins que cette violation n'ait été manifeste et ne concerne une règle [...] d'importance fondamentale » (art. 46 § 1). La violation est manifeste quand elle est « objectivement évidente pour tout État se comportant en la matière conformément à la pratique habituelle et de bonne foi » (art. 46 § 2).

Cas où **le représentant outrepasse ses pouvoirs.** Le droit international est aussi réticent à accepter qu'un État invoque le fait que son représentant, au moment de l'engager, n'a pas respecté les restrictions qui lui avaient été imposées. Ainsi, ce vice ne pourra être invoqué « à moins que la restriction n'ait été notifiée, avant l'expression de ce consentement, aux autres États ayant participé à la négociation » (art. 47). En tout état de cause la pratique dans ce domaine est quasiment inexistante.

Erreur. L'erreur porte sur un fait ou une situation que l'État supposait exister au moment où le traité a été conclu et qui constituait une base essentielle de son consentement. Autrement dit si l'État avait su que la situation ou le fait était différent il ne se serait probablement pas engagé. Ce type d'erreur

était assez fréquent dans le cas de traités territoriaux lorsque les cartes et les relevés topographiques étaient incertains et manquaient de précision. L'État peut alors invoquer son erreur comme viciant son consentement à être lié par le traité. Toutefois, il ne pourra le faire s'il a lui-même contribué à l'erreur ou si les circonstances ont été telles qu'il devait être averti de la possibilité d'une erreur (art. 48 § 2).

Dol. Dans ce cas l'État a été amené à conclure un traité par la conduite frauduleuse d'un autre État ayant participé à la négociation (art. 49). Le dol est une erreur sciemment provoquée. Son régime s'apparente à celui de l'erreur. La victime du dol peut l'invoquer comme viciant son consentement. En revanche, l'auteur du dol a commis un acte illicite et verra sa responsabilité internationale engagée. Il faut remarquer l'absence de pratique en la matière.

Corruption du représentant d'un État. Cette corruption résulte de l'action directe ou indirecte d'un État ayant participé à la négociation sur le représentant d'un autre État. Si le consentement de l'État a été obtenu au moyen de cette corruption, il peut l'invoquer comme viciant son consentement (art. 50).

Toutefois, une partie ne peut invoquer une de ces causes de nullité si après avoir pris connaissance des faits, elle a explicitement ou à raison de sa conduite (par acquiescement) accepté de considérer que le traité ou son engagement sont valides (art. 45).

Contrainte. La contrainte peut être exercée sur le représentant de l'État, ce sont des actes ou des menaces dirigés contre le représentant pour obtenir le consentement de l'État. Elle entraîne l'inexistence *ab initio* du consentement dont l'expression est dépourvue de tout effet juridique (art. 51 et v. *infra*).

La contrainte peut aussi être exercée contre l'État lui-même. Il s'agit de la menace ou de l'emploi de la force. Mais la formule de l'article 52 de la convention de Vienne est ambiguë : « menace ou emploi de la force en violation des principes de droit international incorporés dans la Charte des Nations unies », faut-il limiter la contrainte à la menace ou à l'usage de la force armée ou faut-il aussi y inclure la contrainte économique. Il semble que ce soit cette dernière interprétation souple que la pratique des États ait retenue. Un traité conclu dans ces circonstances est alors nul parce qu'un acte illicite a été commis.

B. L'illicéité du but et de l'objet du traité

Les dispositions de la convention de Vienne sur cette question illustrent la contribution de la convention au développement progressif du droit interna-

tional car ces cas d'invalidité n'étaient pas précédemment reconnus en droit coutumier.

La cause de l'invalidité est ici objective, c'est la contrariété avec une norme supérieure ; alors qu'en ce qui concerne les vices du consentement les causes sont relatives à la manifestation de ce consentement.

L'article 53 de la convention de Vienne dispose qu'est nul tout traité qui, au moment de sa conclusion, est en conflit avec une norme impérative de droit international général (*jus cogens*). En raison de son caractère impératif, cette règle antérieure doit être respectée par les États lorsqu'ils concluent un traité. Mais elle suscite des hésitations quant à sa définition et son contenu, d'origine coutumière, ces normes sont acceptés et reconnues par « la communauté internationale des États dans son ensemble » ; s'il ne peut s'agir de l'universalité, cette reconnaissance se manifeste par l'absence d'opposition d'une très large majorité d'États.

Ainsi, un traité par lequel des États violeraient une norme impérative déjà existante serait nul et non avenu.

L'article 64 de la convention de Vienne complète l'article 53 en envisageant l'hypothèse de la survenance d'une nouvelle norme impérative après la conclusion d'un traité. Dans ce cas le traité devient nul et prend fin (v. fiche 25).

II. Les conséquences de l'invalidité

Elles se traduisent en terme de nullité de l'engagement conventionnel ou du traité dans son ensemble selon les causes retenues.

- **La nullité relative**

C'est la nullité de l'engagement de l'État qui invoque à juste titre un motif d'invalidité. Elle n'a d'effet que pour la partie concernée et ne porte pas atteinte au traité multilatéral dans son ensemble qui subsiste entre les autres parties (dans le cas d'un traité bilatéral la nullité de l'engagement d'une partie entraîne la fin du traité en entier).

Cette hypothèse recouvre les cas de vices du consentement qui entraînent la nullité de l'engagement de l'État dont le consentement a été vicié (sauf cas de la contrainte sur l'État). Ceci emporte une autre conséquence, qui est que seul l'État dont le consentement a été vicié peut invoquer ce motif de nullité, dès lors il peut aussi décider de ne pas l'invoquer.

- **La nullité absolue**

Dans ce cas, le vice affecte tout le traité qui ne subsiste pas. Le traité dans son ensemble et pour toutes les parties est nul *ab initio*.

La nullité absolue est retenue en cas de contrainte sur l'État et de contrariété avec une norme impérative. Tout État partie peut invoquer ces causes de nullité

qui visent à protéger un ordre public de la Société internationale et non, comme dans le cas des vices du consentement, un État en particulier.

- **La nullité de certaines dispositions**

Quand des dispositions sont séparables du reste du traité, il est admis que seuls soient annulés les articles entachés de vices. Cela ne concerne que les cas de nullité relative, quand il y a nullité absolue il n'est pas possible de faire subsister ne serait-ce qu'une partie du traité. Par exemple si un État a commis une erreur qui vicie son consentement sur une disposition qui peut être détachée du reste du traité, l'État pourra continuer à être lié par les autres dispositions du traité (convention de Vienne, art. 44, divisibilité des dispositions d'un traité).

L'État qui souhaite invoquer un motif de nullité de son engagement en informe les autres parties. Cette notification leur permet de réagir à la prétention de l'État ; soit elles acceptent, soit elles émettent une objection à cette prétention et cela fait naître un différend entre ces parties qui devra être réglé pacifiquement.

Lorsque le traité est nul, ses dispositions n'ont pas de force juridique. Toutefois certains effets de droit peuvent subsister pour les actes accomplis de bonne foi avant l'invocation de la nullité (convention de Vienne, art. 69 à 71).

À retenir

- **Certains événements affectent la validité du traité. Ils peuvent être relatifs à l'expression du consentement de l'État (vices du consentement) et conduire à la nullité de son engagement. D'autres mettent en cause la validité objective du traité et aboutissent à sa nullité absolue.**

Pour en savoir plus

- R. Kolb, *Théorie du jus cogens international. Essai de relecture du concept*, Paris, PUF, 2001.

Pour s'entraîner

QCM

1) ***Sur les questions relatives à la validité des traités, la convention de Vienne ne fait que codifier du droit coutumier.***

Vrai ***Faux***

2) ***L'erreur porte sur un fait ou une situation que l'État supposait exister au moment où le traité a été conclu et qui constituait une base essentielle de son consentement.***

Vrai ***Faux***

3) ***La violation du droit interne de l'État peut entraîner la nullité du traité dans son ensemble.***

Vrai ***Faux***

4) ***Seul l'État dont le consentement a été obtenu par la contrainte peut invoquer ce motif de nullité du traité.***

Vrai ***Faux***

5) ***La nullité peut n'affecter que certaines dispositions du traité.***

Vrai ***Faux***

Corrigé

1) Faux. La convention de Vienne contient du droit nouveau, notamment en ce qui concerne les traités en conflit avec une norme impérative de droit international général (*jus cogens*).

2) Vrai.

3) Faux. Elle entraîne, quand elle répond aux conditions de l'article 46 de la convention, la nullité de l'engagement de l'État et non de tout le traité.

4) Faux. La contrainte entraîne une nullité absolue du traité et peut être invoquée par toutes les parties au traité.

5) Vrai, mais seulement si ces dispositions sont séparables du reste du texte du traité.

Les effets des traités

Fiche 23

I. Les effets des traités à l'égard des parties

II. Les effets des traités à l'égard des États tiers

Définitions

État partie : État qui a consenti à être lié par un traité et à l'égard duquel le traité est en vigueur.

État tiers : État qui n'est pas partie au traité.

Une fois en vigueur le traité va déployer ses effets à l'égard des États parties. À l'égard des tiers le principe est celui de l'effet relatif, cependant, il arrive que le traité produise certains effets pour les tiers.

I. Les effets des traités à l'égard des parties

L'article 26 de la convention de Vienne sur le droit des traités dispose : « *Pacta sunt servanda* – Tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi ».

Les parties sont donc tenues de respecter les dispositions du traité qu'elles ont acceptées lorsqu'elles ont exprimé leur consentement à être lié par le traité. Par conséquent, elles ne peuvent ni le modifier unilatéralement, ni refuser de l'appliquer ; dans ce cas elles engageraient leur responsabilité internationale.

L'exécution de bonne foi est relative aux conditions dans lesquelles l'État s'acquitte de ses obligations. En droit des traités, le concept de bonne foi permet d'apprécier avec souplesse, en fonction du texte et des circonstances de son application, la façon dont la partie respecte ses engagements conventionnels.

II. Les effets des traités à l'égard des États tiers

Le principe est celui de l'**effet relatif des traités**. « Un traité ne crée ni obligations ni droits pour un État tiers sans son consentement » (convention de Vienne, art. 34).

En application du principe de la souveraineté des États, un État ne peut se voir imposer des obligations, ou accorder des droits, auxquels il n'aurait pas souscrit.

Toutefois, le principe de souveraineté permet aussi que les traités produisent des effets sur les États tiers qui y consentent.

Il faut distinguer selon que le traité prévoit des obligations ou des droits pour les États tiers.

Une disposition d'un traité crée des obligations à l'égard d'un tiers si les parties à ce traité ont entendu créer l'obligation et si l'État tiers accepte expressément, par écrit, cette obligation (convention de Vienne, art. 35). Si c'est un droit que les parties entendent créer, le consentement du tiers est aussi requis mais contrairement aux obligations ce consentement peut être tacite ; « le consentement est présumé tant qu'il n'y a pas d'indication contraire, à moins que le traité n'en dispose autrement » (convention de Vienne, art. 36).

Ces cas ne sont pas à proprement parler des exceptions au principe de l'effet relatif des traités. Le tiers, tout en restant tiers, manifeste son consentement aux droits ou aux obligations découlant du traité, c'est le mécanisme de l'**accord collatéral**.

Illustration : la clause de la nation la plus favorisée.

Cette clause est utilisée dans les traités de commerce, notamment ceux relatifs aux taxations douanières (dans le cadre du GATT/OMC, elle est même multilatéralisée et institutionnalisée). C'est un accord collatéral qui permet d'étendre à une partie à un traité le bénéfice d'un avantage accordé à un État par un autre traité.

Par traité A accorde à B un abaissement de 10 % de droits de douane sur un produit donné. Dans ce traité entre A et B figure la clause de la nation la plus favorisée qui prévoit que si A (ou B) accorde un avantage supplémentaire à un autre État, il devra alors le répercuter sur son partenaire. Dès lors si par exemple A accorde par traité à un État C un abaissement de 15 % des droits de douane sur le même produit, il devra faire bénéficier B de cet avantage. Ainsi, le traité entre A et C a des effets sur B en raison de la clause de la nation la plus favorisée à laquelle B a consenti.

Il existe d'autres hypothèses où des traités ont des effets à l'égard des tiers. Ainsi lorsque des traités créent une situation objective on considère qu'ils sont opposables aux tiers. C'est le cas notamment des traités de frontières. Les États tiers le plus souvent ne contestent pas les limites fixées par ces traités ; mais c'est moins par la reconnaissance d'effet de ces traités à leur égard que par le constat et l'acceptation de la compétence des parties pour fixer leur frontière qu'ils détiennent en raison de leur souveraineté territoriale.

Par ailleurs, une règle d'un traité peut devenir obligatoire pour un État tiers par sa transformation en règle coutumière (convention de Vienne, art. 38). Dans ce cas ce n'est pas la disposition du traité qui s'impose au tiers, mais la règle coutumière qui s'est créée et que le tiers a acceptée (v. fiche 26, l'opposabilité de la coutume). Il en va de même pour la convention de codification d'une

coutume. Pour les tiers à la convention, la règle peut être obligatoire, non pas à titre conventionnel, mais à titre coutumier, dans la mesure où ils ont accepté la coutume.

À retenir

- **Les traités sont obligatoires pour les États parties qui doivent les respecter de bonne foi (*Pacta sunt servanda*). Les traités n'ont pas d'effets à l'égard des États tiers (principe de l'effet relatif des traités) sauf s'ils y consentent et dans la mesure de ce consentement.**

Pour en savoir plus

- SFDI, Colloque d'Aix-en-Provence, *La codification du droit international*, Paris, Pedone, 1999.
- E. Zoller, *La bonne foi en droit international public*, Paris, Pedone, 1977.

Pour s'entraîner

Questions

1) ***Quels sont les effets d'un traité pour les États parties ?***
2) ***Qu'est-ce que l'effet relatif des traités ?***
3) ***Qu'appelle-t-on un accord collatéral ?***

Corrigé

1) Pour les États parties le traité est obligatoire (*Pacta sunt servanda*), ils doivent l'exécuter de bonne foi.

2) C'est le principe selon lequel les traités n'ont d'effet qu'à l'égard des États parties et non à l'égard des tiers.

3) Un accord collatéral est un acte par lequel des États acceptent des droits ou des obligations émanant d'un traité auquel ils ne sont pas parties.

Fiche 24

La vie des traités

I. Traités successifs et révision des traités

II. Interprétation des traités

Lors de sa vie le traité comme ses conditions d'application peuvent subir des modifications. Il peut aussi s'avérer nécessaire d'interpréter les dispositions d'un texte.

I. Traités successifs et révision des traités

A. Traités successifs (convention de Vienne, art. 30)

L'application de traités successifs qui portent sur le même objet peut soulever des difficultés. Elles apparaîtront en cas d'incompatibilité entre les deux textes. Car si les traités se complètent par exemple et peuvent être simultanément appliqués, il n'y a pas de difficulté. Aucune difficulté non plus si, en cas d'identité de parties et d'objet, le second traité abroge le premier.

En revanche, s'il n'est pas possible d'appliquer les dispositions des deux traités et que le premier n'a pas été abrogé, il faut alors choisir entre les deux textes selon des règles fixées par le droit codifié dans la convention de Vienne.

Sous réserve de l'article 103 de la Charte des Nations unies qui prévoit, pour les membres de l'ONU, la primauté des obligations résultant de la Charte sur leurs autres obligations (v. fiche 12), la convention de Vienne envisage plusieurs hypothèses.

Le traité peut prévoir lui-même qu'il sera subordonné à un autre traité antérieur ou postérieur.

Lorsqu'il y a identité de parties aux deux traités, « le traité antérieur ne s'applique que dans la mesure où ses dispositions sont compatibles avec celles du traité postérieur » (art. 30 § 3). Dès lors en cas d'incompatibilité on retient la disposition la plus récente, en application de la règle *posterior derogat priori*. Cela revient à mettre fin ou à modifier selon les cas le traité antérieur.

Lorsqu'il n'y a pas identité de parties aux deux traités, il convient de distinguer deux situations.

Dans les relations entre parties aux deux traités, on applique la disposition la plus récente. En revanche, dans les relations entre un État partie aux deux traités et un État partie à un seul de ces traités, on applique le traité qui leur est

commun. Toutefois dans ce cas, s'il y a incompatibilité entre les deux traités, le fait d'en appliquer un revient à violer l'autre traité. Dès lors le non-respect de ses obligations conventionnelles par un État entraîne sa responsabilité internationale vis-à-vis des autres États parties au traité dont les dispositions ne sont pas respectées. Les autres États continuent entre eux d'appliquer le traité auquel ils sont partis.

B. Révision des traités (convention de Vienne, art. 39-41)

Des circonstances diverses peuvent conduire à faire évoluer le traité. Il faut alors modifier certaines dispositions du texte.

L'**amendement** est une modification multilatérale du traité auquel on applique les règles relatives à la conclusion des traités.

La proposition d'amendement est négociée par les parties. L'accord portant amendement ne lie que les États qui deviennent parties à cet accord. Dès lors pour les États non parties à cet accord, le traité s'appliquera dans son ancienne version, et seuls ceux qui auront accepté la modification appliqueront entre eux le traité amendé.

Cette solution qui consiste à ne pas exiger l'accord unanime des parties pour modifier le traité présente l'inconvénient de morceler le traité en plusieurs obligations conventionnelles avec les difficultés d'application que cela peut engendrer. D'ailleurs, certains traités, pour préserver leur unité, exigent l'accord unanime des parties pour procéder à une révision ou encore prévoient que la révision adoptée à une certaine majorité vaut pour tous les États parties.

Illustration : Charte des Nations unies, art. 108

> *Les amendements à la Charte entrent en vigueur pour tous les États membres quand ils ont été adoptés à la majorité des deux tiers de l'Assemblée générale et ratifiés par les deux tiers des membres de l'Organisation y compris tous les membres permanents du Conseil de sécurité.*

II. Interprétation des traités

En droit international chaque État est compétent pour interpréter le sens de ses droits et de ses obligations. Or l'interprétation qu'il choisira peut donner lieu à discussion. Cela vaut particulièrement en droit des traités et la convention de Vienne consacre trois articles à la question de l'interprétation dans lesquels elle indique des règles générales en matière d'interprétation (art. 31 à 33).

La règle générale est qu'un « traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but » (art. 31 § 1).

La bonne foi doit conduire l'interprétation du texte qui utilise d'abord le sens ordinaire des termes. Le texte est en effet censé refléter ce que les parties ont voulu au moment de la conclusion de leur accord. Le sens des termes du traité est interprété dans leur contexte. La convention de Vienne précise que le contexte comprend, outre le texte, le préambule et les annexes, tout accord ou instrument ayant un rapport avec le traité. Elle précise également qu'il faut tenir compte de la pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité, c'est ce qu'on appelle la pratique subséquente des parties au traité ; on considère alors que la façon dont les parties appliquent le traité constitue un indicateur de la façon dont ils comprennent leurs obligations. Enfin, toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties est aussi un élément utile à l'interprétation du traité.

Lorsque des difficultés d'interprétation persistent, la convention prévoit d'avoir recours à des moyens complémentaires comme l'étude des travaux préparatoires ou l'examen des circonstances dans lesquelles le traité a été conclu (art. 32).

Les méthodes d'interprétation ainsi précisées seront utilisées par les parties, interprétation authentique, ou par un tiers, un juge notamment, interprétation non authentique.

À retenir

- **Les traités peuvent être modifiés par des accords ultérieurs, ce sont des amendements.**
- **L'interprétation des traités s'appuie sur le sens ordinaire des termes du texte en tenant compte aussi de son contexte.**

Pour en savoir plus

- G. Distefano, « La pratique subséquente des États parties à un traité », *AFDI* 1994, p. 41.
- S. Sur, *L'interprétation en droit international public*, Paris, LGDJ, 1974.

Pour s'entraîner

Cas pratique

Le Royaume du Nord est un État doté d'armes nucléaires. Il envisage d'adhérer à la convention sur la non-prolifération des armes nucléaires du 1er juillet 1968 (entrée en vigueur le 5 mars 1970) comme l'article 9 de cette convention l'y autorise.

Avant de s'engager, il vous demande votre avis sur l'article 8 relatif aux amendements.

1) ***Peut-il s'opposer à l'adoption d'un amendement ?***

2) ***Lorsqu'un amendement entre en vigueur est-il obligatoire pour toutes les parties au traité ?***

Document : art. 8 (extraits)

« tout amendement au présent traité doit être approuvé par la majorité des voix de toutes les Parties au traité, y compris les voix de tous les États [...] équipés d'armes nucléaires [...].

L'amendement entrera en vigueur pour chaque État qui aura déposé ses instruments de ratification de l'amendement, au moment où auront été déposés une majorité d'instruments, y compris ceux des puissances équipées d'armes nucléaires [...]. Par la suite, il entrera en vigueur pour tout autre Partie au moment où elle déposera son instrument de ratification de l'amendement ».

Corrigé

La lecture attentive des extraits de l'article 8 de la convention sur la non-prolifération des armes nucléaires permet de répondre aux questions.

1) L'amendement doit être adopté à la majorité des voix parmi lesquelles doivent figurer les voix des États dotés de l'arme nucléaire. Cela ressort de l'expression « y compris les voix de tous les États... ». Ainsi une puissance nucléaire, comme le Royaume du Nord, partie au traité peut s'opposer à l'adoption d'un amendement. On note qu'une fois adopté, l'amendement, qui est un traité, doit être ratifié notamment par tous les États dotés de l'arme nucléaire. Une fois encore le Royaume du Nord pourrait s'opposer à l'amendement, précisément à son entrée en vigueur.

Donc le Royaume du Nord peut s'opposer à l'adoption de l'amendement ou plus tard à son entrée en vigueur.

2) Non, l'amendement n'entre en vigueur que pour les parties qui l'ont ratifié ; il entre en vigueur pour **chaque** État qui ratifie l'amendement, et non pour tous les États (art. 8 al. 2).

Fiche 25

La fin des engagements conventionnels

I. Les causes de fin des engagements conventionnels

II. Les modalités de fin des engagements conventionnels

Attention

Les cas étudiés ici concernent la fin des engagements conventionnels. Lorsqu'ils adviennent, ils n'affectent le traité ou l'engagement d'un État que pour l'avenir. Autrement dit le traité ou l'engagement cesse de produire des effets juridiques. Il faut distinguer ces cas des motifs de nullité qui vicient le traité, ou l'engagement d'une partie, dès son origine, qui sont nuls et non avenus, et n'ont en principe pas produit d'effet de droit (v. fiche 22).

La survenance de certains événements peut entraîner la fin de l'engagement conventionnel d'un État. Ces événements sont envisagés dans la Partie V de la convention de Vienne sur le droit des traités, intitulée « nullité, extinction et suspension de l'application des traités ». La nullité constitue certes un mode de terminaison des engagements conventionnels, mais l'hypothèse ici retenue est celle dans laquelle un événement ultérieur met fin à l'engagement.

I. Les causes de fin des engagements conventionnels

Les parties à un traité peuvent prévoir ses propres modalités d'extinction, ou se mettre d'accord ultérieurement (convention de Vienne, art. 54). La convention de Vienne énumère plusieurs événements susceptibles de mettre fin à un engagement conventionnel.

- La **conclusion d'un traité postérieur** peut conduire à l'extinction ou à la suspension du traité antérieur lorsque cela ressort du traité ou quand les parties l'ont entendu ainsi ou encore s'il y a contrariété entre les deux textes (convention de Vienne, art. 59).
- L'**exception d'inexécution** (convention de Vienne, art. 60). La fin ou la suspension d'un traité est la conséquence de sa violation par une partie. En application du principe de réciprocité, les autres parties sont autorisées à ne pas respecter à leur tour le traité en refusant de l'exécuter. Cela suppose qu'il y ait eu une violation substantielle du traité, qui peut être

le rejet du traité (dans un cas non autorisé en droit international) ou la violation d'une disposition essentielle pour la réalisation de l'objet ou du but du traité (art. 60 § 3). De plus la violation en cause est une violation substantielle du traité lui-même et non d'autres obligations (CIJ, arrêt du 25 septembre 1997, *Affaire du projet Gabcikovo-Nagymaros*).

- La survenance d'une **situation rendant l'exécution impossible** (convention de Vienne, art. 61). Cette impossibilité résulte de la disparition ou de la destruction définitives d'un objet indispensable à l'exécution du traité. L'impossibilité d'exécution ne peut être invoquée si elle est la conséquence d'une violation d'une obligation internationale par l'État qui l'invoque. L'hypothèse envisagée ici est essentiellement celle de la disparition d'un objet physique indispensable à la réalisation du traité comme l'assèchement d'un fleuve ou l'immersion d'une île.
- Le **changement fondamental de circonstances, *Rebus sic stantibus*** (convention de Vienne, art. 62).

Dans ce cas une partie à un traité invoque un changement radical de la situation qui avait inspiré la négociation et refuse de poursuivre l'exécution de ses engagements. La clause *Rebus sic stantibus* ne peut être invoquée que sous certaines conditions, afin d'éviter une remise en cause des engagements pris, du principe *Pacta sunt servanda*. La Cour internationale de justice rappelle le caractère exceptionnel de la clause afin de garantir la stabilité des relations conventionnelles (CIJ arrêt du 25 septembre 1997, *Affaire du projet Gabcikovo-Nagymaros*, § 104).

La clause peut être invoquée à deux conditions. En premier lieu l'existence des circonstances doit avoir une base essentielle du consentement des parties à être liées par le traité, autrement dit si les circonstances avaient été différentes les parties ne se seraient pas engagées. En second lieu, et c'est une condition cumulative, le changement transforme radicalement la nature des obligations qui restent à exécuter en vertu du traité, ce changement a « rendu plus lourdes ces obligations, de sorte que leur exécution devienne essentiellement différente de celle à laquelle on s'était engagé primitivement » (CIJ, arrêt du 2 février 1973, *Compétence en matière de pêcheries*, *Rec.* 1973, p. 65). Ce sont les parties ou le juge s'il est saisi, qui apprécieront si ces conditions sont réunies.

Par exemple la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) a considéré que la dissolution de la Yougoslavie et la situation de guerre qui régnait dans la région constituaient un changement fondamental de circonstances permettant de suspendre un accord de coopération entre l'ex-Yougoslavie et la Communauté européenne (CJCE, affaire C-162/96, arrêt du 16 juin 1998, *A. Racke GmbH & Co*).

Par ailleurs, le changement fondamental de circonstances ne peut être invoqué ni pour mettre fin à un traité de frontières, ni quand il résulte d'une violation

de ses engagements internationaux par la partie qui l'invoque (convention de Vienne, art. 62 § 2).

- La **rupture des relations diplomatiques ou consulaires** est en principe sans effet sur les traités sauf dans la mesure où ces relations sont indispensables à l'application du traité (convention de Vienne, art. 63).
- **Survenance d'une nouvelle norme impérative du droit international** (*jus gogens*) (convention de Vienne, art. 64). Cette norme apparaît après l'entrée en vigueur du traité dont l'objet était à l'origine licite. En raison de sa contrariété avec cette nouvelle norme, le traité est illicite par son objet ou son but, il devient nul et prend fin pour l'avenir.

Contrairement aux motifs de nullité qui touchent la validité du traité et l'affectent dès l'origine, les causes d'extinction des traités n'ont d'effet que pour l'avenir.

II. Les modalités de fin des engagements conventionnels

Il faut distinguer la fin de l'engagement d'une partie, la dénonciation, l'extinction du traité dans son ensemble et enfin la suspension de l'exécution des engagements conventionnels.

- La **dénonciation** est une prétention unilatérale d'une partie qui souhaite mettre fin à son engagement (dans le cas de la participation à une organisation internationale on parle de **retrait**).

Le traité peut prévoir ce cas. Par exemple, la convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux du 29 mars 1972 autorise tout État partie à la convention à communiquer son intention de cesser d'y être partie par voie de notification aux dépositaires (art. 27, cette notification ne peut être faite qu'un an après l'entrée en vigueur de la convention et prendra effet dans un délai d'un an).

Lorsque le traité est silencieux, la dénonciation est impossible sauf s'il est établi « qu'il entrait dans l'intention des Parties d'admettre la possibilité d'une dénonciation ou d'un retrait » ou que l'on puisse déduire ce droit de dénonciation ou de retrait de la nature du traité (convention de Vienne, art. 56). Les causes de fin des engagements prévues aux articles 60, 61 et 62 de la convention de Vienne sont autant d'exceptions à l'interdiction de dénonciation unilatérale.

- L'**extinction du traité** dans son ensemble se produira pour les mêmes causes auxquelles il faut ajouter l'apparition d'une nouvelle norme impérative du droit international.
- La **suspension** de l'application d'un traité permet d'attendre que les conditions d'exécution du traité redeviennent normales. C'est une mesure provisoire qui ne met pas en cause le traité mais seulement son applica-

tion pendant un temps déterminé. Elle peut servir de moyen de pression sur une partie ou fournir un délai aux parties afin d'adapter le traité à une nouvelle situation ou encore d'entrer en négociation pour régler un différend.

La suspension peut concerner l'engagement d'un État ou bien le traité dans son ensemble.

En revanche, il n'y a pas suspension en cas de contrariété avec une nouvelle norme de *jus cogens*, le traité devient nul et prend toujours fin.

La procédure est identique à celle déjà vue en ce qui concerne les motifs de nullité des engagements conventionnels ; une partie invoque un motif de terminaison de son engagement ou du traité et les autres parties réagissent à cette prétention (v. fiche 22).

À retenir

- **Certains événements au cours de la vie d'un traité peuvent survenir et affecter l'engagement des parties ou d'une seule d'entre elles. Dans certains cas et sous certaines conditions l'engagement prend fin et ne produit plus d'effets juridiques.**

Pour en savoir plus

- F. Capotorti, « L'extinction et la suspension des traités », *RCADI* 1971-III, t. 134, p. 417.
- P.-M. Dupuy, « Droit des traités, codification et responsabilité internationale », *AFDI* 1997, p. 7.

Pour s'entraîner

Cas pratique

Le Royaume du Nord membre du Conseil de l'Europe est partie à la Convention européenne des sauvegardes des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) depuis 1990.

Au sud du Royaume la situation politique et militaire est tendue. La Province du Sud cherche à obtenir son indépendance. Les autorités du Royaume ont mené des opérations contre les rebelles. Pour certaines de ces opérations le Royaume du Nord a été condamné par la Cour européenne des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne des négligences dans la protection des civils (lors de bombardements de villages considérés comme des « repères » de la guerrilla).

D'autres requêtes ont été déposées devant la Cour.

Le Royaume de Nord vous interroge sur les points suivants :

1) ***Peut-il dénoncer la CEDH ?***

2) ***Si oui, peut-il espérer ainsi échapper à la juridiction de la Cour pour les affaires dont elle a été saisie ?***

Document : ***Convention européenne des droits de l'homme (extrait)***

Article 65 :

« 1. Une Haute Partie Contractante ne peut dénoncer la présente Convention qu'après l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la convention à son égard et moyennant un préavis de six mois, donné par une notification adressée au Secrétaire général de Conseil de l'Europe, qui en informe les autres Parties Contractantes.

2. Cette dénonciation ne peut avoir pour effet de délier la Haute Partie Contractante intéressée des obligations contenues dans la présente Convention en ce qui concerne tout fait qui, pouvant constituer une violation de ces obligations, aurait été accompli par elle antérieurement à la date à laquelle la dénonciation produit effet [...] ».

Corrigé

La CEDH contient une disposition relative à la dénonciation. C'est donc à ce texte qu'il faut se référer.

1) La dénonciation est autorisée (art. 65 § 1). La convention est en vigueur depuis plus de cinq ans à l'égard du Royaume du Nord, on le sait grâce à l'expression « est partie », cela signifie que la CEDH est en vigueur à son égard depuis 1990.

Il peut donc dénoncer la CEDH en respectant certaines formalités. Il doit notifier sa dénonciation au Secrétaire général du Conseil de l'Europe, qui pourra ainsi informer les autres parties ; sa dénonciation ne prendra effet que six mois après sa notification.

2) Le Royaume du Nord ne pourra échapper à la juridiction de la Cour pour les faits commis avant la dénonciation. Il devra donc répondre des faits perpétrer dans la Province du Sud. La Cour examinera les requêtes déjà déposées, elle pourrait également être saisie d'autres requêtes si elles concernent des faits commis avant que la dénonciation du Royaume du Nord ait pris effet.

La coutume internationale

Fiche 26

I. La formation de la coutume internationale
II. L'opposabilité de la coutume internationale

Définition

Précédent : Comportements, actes ou faits juridiques semblables des États et répétés dans le temps. Les précédents peuvent êtres des lois, un silence, une déclaration unilatérale, la participation à un traité...

L'article 38 du Statut de la Cour internationale de justice dispose que la Cour applique :

« b. la coutume internationale comme preuve d'une pratique générale, acceptée comme étant le droit ».

La coutume est une source non écrite du droit international, spontanée dans sa formation.

Il existe un débat doctrinal intéressant, opposant les volontaristes aux objectivistes, sur la place du consentement dans la formation de la coutume et dans son opposabilité.

I. La formation de la coutume internationale

La réunion de deux éléments est nécessaire à la formation d'une coutume.

A. L'élément matériel

C'est la pratique mentionnée à l'article 38 du statut de la CIJ. C'est un ensemble de **précédents**. Ce sont des comportements des sujets de droit international, États ou organisations internationales : comportements actifs, matériels ou juridiques émanant d'organes compétents, comportements passifs comme l'abstention ou le silence.

Ces précédents sont répétés dans le temps. Cette répétition permet de distinguer la pratique susceptible d'être une coutume du simple usage.

La pratique doit être constante et uniforme.

La constance suppose une répétition dans la durée. Si la coutume peut se former dans un laps de temps relativement bref, la pratique doit revêtir une certaine densité. Elle doit être le fait d'un certain nombre d'États et particulièrement d'États intéressés.

En 1969, la Cour internationale de justice précisa à propos du droit de la mer : « le fait qu'il ne se soit écoulé qu'un bref laps de temps ne constitue pas en soi, un empêchement à la formation d'une règle nouvelle de droit international coutumier » mais elle poursuit « il demeure indispensable que dans ce laps de temps, aussi bref qu'il ait été, la pratique des États, y compris ceux qui sont particulièrement intéressés, ait été fréquente et pratiquement uniforme » (CIJ, arrêt du 20 février 1969, *Affaire de la délimitation du plateau continental de la mer du Nord*, *Rec.* 1969, p. 43).

La pratique est uniforme lorsque les comportements sont concordants. Répétés par plusieurs États, ils sont semblables.

À côté de la coutume générale, il existe des coutumes régionales (par exemple, le système latino-américain en matière d'asile politique, CIJ, arrêt du 13 juin 1951, *Affaire Haya De La Torre*, *Rec.* 1951, p. 71) et même bilatérales (par exemple un droit de passage, CIJ, arrêt du 12 avril 1960, *Affaire du droit de passage en territoire indien*, *Rec.* 1960, p. 6).

B. L'élément psychologique

Selon l'article 38 du statut de la CIJ, la pratique est « acceptée comme étant le droit ». Cet élément psychologique ou intellectuel que l'on appelle l'*opinio juris sive necessitatis* est indispensable à la formation d'une coutume. Il exprime le sentiment des État qu'ils sont tenus par une règle de droit, qu'ils adoptent telle pratique parce qu'ils y sont juridiquement obligés.

Cet élément soulève certaines difficultés. Comment les États auraient-ils un sentiment d'obligation juridique alors que la règle est en voie de formation et n'existe pas encore ?

Dès lors on l'exprime comme la volonté normative, le désir de créer du droit, de se soumettre à une nouvelle règle de droit que traduit la pratique suivie par les États. La doctrine classique considère d'ailleurs que la pratique, par une sorte d'ordre chronologique, apparaît avant l'*opinio juris*. Mais certains auteurs opposent à cette coutume dite « sage » une coutume « sauvage » (R.-J. Dupuy) dans laquelle il y aurait d'abord un « besoin de droit » puis la pratique viendrait achever le processus de formation de la coutume (v. notamment ce qui concerne les résolutions déclaratoires de l'Assemblée générale des Nations unies, fiche 29).

Illustration : Cour permanente de justice internationale, arrêt du 7 novembre 1927, Affaire du Lotus (France/Turquie).

> *Dans cette affaire la Cour recherche s'il existe une coutume permettant de juger le capitaine d'un navire pour des actes commis contre des ressortissants d'un État ; elle examine alors la pratique des tribunaux internes : « Même si la rareté des décisions judiciaires que l'on peut trouver dans les recueils de jurisprudence était une preuve suffisante du fait invoqué [...], il en résulterait simple-*

ment que les États se sont souvent abstenus, en fait, d'exercer des poursuites pénales, et non qu'ils se reconnaissent obligés de ce faire ; or, c'est seulement si l'abstention était motivée par la conscience d'un devoir de s'abstenir que l'on pourrait parler de coutume internationale » (Rec. *1927, p. 28*).

Ces deux éléments, par leur réunion, permettent non seulement à la coutume de se former mais ils permettent aussi, au juge notamment, d'identifier la coutume, de démontrer son existence et son contenu.

II. L'opposabilité de la coutume internationale

La coutume est opposable aux États qui ont participé à sa formation.

Pour les États qui n'ont pas participé à la formation de la coutume la question est celle de l'opposabilité de la règle déjà créée.

Ces États n'ont pas participé à la formation de la coutume pour deux raisons. Soit parce qu'ils n'existaient pas au moment de la formation de la règle (États ayant accédé à l'indépendance ultérieurement) soit parce qu'à l'époque de la création de la coutume ils n'étaient pas intéressés par la règle en question et n'ont pas suivi la pratique qui a abouti à son apparition.

Dans quelles conditions la coutume est-elle opposable aux États tiers ?

S'ils ne souhaitent pas se voir opposer une règle coutumière, ils doivent exprimer leur refus, soit lors de leur apparition sur la scène internationale, soit lorsque d'autres États tentent de leur opposer une coutume pour la première fois. Le consentement des États à la règle coutumière est donc présumé.

L'opposition de l'État à la règle coutumière doit être réitérée régulièrement, c'est la pratique de « **l'objecteur persistant** ». Un État qui n'a pas manifesté à temps son opposition peut se voir opposer des règles, on considère que son silence vaut acquiescement à la règle et qu'il aurait dû en temps utile exprimer son objection et la répéter pour qu'elle soit persistante. La théorie de l'objecteur persistant illustre le rôle du consentement dans l'opposabilité de la coutume aux tiers conformément aux théories volontaristes.

À retenir

- **La coutume est une source non écrite du droit international. Elle se forme par la réunion d'une pratique et d'un élément psychologique, la volonté de créer du droit. Elle n'est pas opposable aux États tiers qui ont constamment manifesté leur refus.**

Pour en savoir plus

- J.A. Barberis, « Réflexion sur la coutume internationale », *AFDI* 1990, p. 9.
- J.A. Barberis, « La coutume est-elle une source du droit international », *Mélanges Virally*, Paris, Pedone, 1991, p. 43
- P.-M. Dupuy, « À propos de l'opposabilité de la coutume générale : enquête brève sur l'"objecteur persistant" », *Mélanges Virally*, Paris, Pedone, 1991, p. 257.
- R.-J. Dupuy, « Coutume sage et coutume sauvage », *Mélanges Rousseau*, Paris, Pedone, 1974, p. 75.
- P. Haggenmacher, « La doctrine des deux éléments du droit coutumier dans la pratique de la Cour internationale », *RGDIP* 1986, p. 6.
- SFDI, Colloque de Toulouse, *L'élaboration du droit international public*, Paris, Pedone, 1975.
- SFDI, Colloque de Genève, *La pratique et le droit international*, Paris, Pedone, 2004.

Pour s'entraîner

Questions

1) ***Quelles sont les caractéristiques de la pratique comme élément de formation de la coutume internationale ?***

2) ***La pratique doit-elle être immémoriale ?***

3) ***La coutume est-elle toujours générale ?***

4) ***Qu'est-ce que l'opinio juris sive necessitatis ?***

5) ***La règle coutumière est-elle opposable aux États qui n'ont pas participé à sa formation ?***

Corrigé

1) La pratique doit être constante et uniforme.

2) Non. La coutume peut se former dans un court laps de temps à condition que la pratique revête une certaine densité.

3) Non. La coutume peut être régionale ou locale, voire bilatérale, c'est-à-dire entre deux États.

4) L'*opinio juris*, élément psychologique de formation de la coutume traduit le sentiment ou la conviction du caractère obligatoire de la pratique ou la volonté de créer du droit.

5) Dans la mesure où ces États n'ont pas manifesté d'opposition (objecteur persistant) on présume leur acceptation de la règle coutumière.

Les principes généraux du droit

Fiche 27

I. Les principes généraux de droit

II. Les principes généraux du droit international

La notion de « principe » doit être utilisée avec prudence. En effet, le terme est employé aussi bien pour désigner des règles coutumières que des grandes idées sans valeur juridique, on parle ainsi de déclaration de principes.

L'article 38 du Statut de la Cour internationale de justice énonce parmi les sources du droit international, les « principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées » (art. 38 § 1 c.). Enfin, il dispose que la Cour applique aussi les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes ; mais la jurisprudence et la doctrine sont utilisées comme des moyens auxiliaires de détermination des règles de droit.

À côté de ces principes généraux de droit issus des ordres internes, sont apparus des principes généraux propres à l'ordre juridique international.

I. Les principes généraux de droit

Ces principes sont à la disposition du juge et lui permettent de statuer lorsqu'il n'existe ni traité, ni coutume. Ils ne sont pas inférieurs aux autres sources, toutefois ils sont utilisés de façon subsidiaire.

- Origine des principes. Le juge trouve ces principes dans les traditions juridiques des principaux systèmes de droit, à cet égard la formule « reconnue par les nations civilisées » est devenue obsolète. Le juge dégage ces principes, les constate, en confrontant les règles qu'il trouve dans divers systèmes juridiques. Ces principes sont donc communs à plusieurs droits internes et, par leur transposition dans l'ordre juridique international, ils deviennent aussi des principes de droit international.
- Contenu des principes.

Ces principes sont souvent relatifs au fonctionnement de la justice et permettent de dégager des règles de procédure en contentieux international : principe du contradictoire, règle selon laquelle nul ne peut être juge de sa propre cause, règles relatives à l'administration de la preuve, autorité de la chose jugée...

D'autres principes sont relatifs à des règles de fond : notions de force majeure, de stipulation pour autrui, principes d'interprétation des textes (v. fiche 24).

II. Les principes généraux du droit international

Ces principes ne proviennent pas d'une transposition de principes de droit interne, ils sont propres au droit international.

Issus de l'action du juge et des États, ils sont abstraits et généraux.

Certains sont affirmés dans des résolutions ou même dans la Charte des Nations unies : l'égalité souveraine des États, la non-ingérence dans les affaires intérieures d'un État. D'autres ont été dégagés par le juge international : *Pacta sunt servanda*, le principe selon lequel un État ne peut être engagé sans son consentement, ou encore celui selon lequel la limitation à la souveraineté d'un État ne se présume pas ; ils apparaissent comme inhérents à l'ordre juridique international.

La doctrine s'oppose sur la question de l'autonomie de ces principes généraux. Certains sont aussi affirmés par la coutume. Dès lors des auteurs ont émis des doutes sur leur autonomie, leur existence propre. Le débat revient à celui du rôle du consentement de l'État. Si ces principes sont d'origine coutumière ils doivent satisfaire aux conditions de formation de la coutume, pratique et *opinio juris* (v. fiche 26), alors que des principes généraux échappent à cette condition (dès lors l'absence d'autonomie des principes généraux du droit international à la faveur des volontaristes).

À retenir

- **Le juge utilise, de façon subsidiaire, des principes généraux de droit issus des droits internes et transposés en droit international et des principes généraux propres au droit international.**

Pour en savoir plus

- O. Debbasch, « Les juridictions françaises et les principes généraux de droit international », *Mélanges J. Boulouis*, Paris, Dalloz, 1991, p. 139.
- B. Vitanyi, « Les positions doctrinales concernant le sens de la notion de principe généraux de droit reconnus par les Nations civilisées », *RGDIP* 1982, p. 48.

Pour s'entraîner

QCM

1) ***Les principes généraux de droit sont inférieurs aux traités et à la coutume.***

Vrai ***Faux***

2) ***Les principes généraux de droit peuvent être des principes relatifs à l'administration de la justice.***

Vrai ***Faux***

3) ***Le principe*** **Pacta sunt servanda** ***est un principe général du droit international.***

Vrai ***Faux***

Corrigé

1) Faux. Même s'ils sont souvent utilisés à titre subsidiaire ils ont la même valeur juridique que les traités et la coutume.

2) Vrai.

3) Vrai.

Fiche 28

Les actes étatiques unilatéraux

I. Identification des actes étatiques unilatéraux

II. Portée des actes étatiques unilatéraux

Ce sont des actes juridiques imputables à un État agissant seul. Ils constituent une source du droit international même s'ils ne sont pas mentionnés à l'article 38 du Statut de la CIJ. La question de leur portée soulève des interrogations dans un ordre juridique où la volonté des États joue un rôle déterminant dans la formation des règles de droit.

I. Identification des actes étatiques unilatéraux

Ces manifestations de volonté unilatérales sont admises comme étant créatrices de droit depuis de nombreuses années (CPJI, Arrêt du 5 avril 1933, *Affaire du statut juridique du Groënland oriental* (Norvège/Danemark), série A/B, n° 53).

L'acte imputable à un État doit manifester clairement sa volonté.

Le droit international n'impose aucune condition de **forme** à la validité de l'acte étatique unilatéral. Cette absence de formalisme fait que l'acte peut revêtir toute forme à partir du moment où la volonté de l'État est identifiable.

Les actes étatiques unilatéraux peuvent ainsi être des déclarations verbales ou écrites émanant d'autorités compétentes pour engager l'État.

Illustration : Affaire des essais nucléaires *(Australie/France ; Nouvelle-Zélande/France) (CIJ, arrêt du 20 décembre 1974,* Rec. *1974, p. 253).*

> *Par une déclaration du président de la République, la France s'engageait à ne plus pratiquer d'essais nucléaires dans l'atmosphère. La Cour relève que parmi les déclarations françaises, les plus importantes sont celles du chef de l'État, « étant donné ses fonctions, il n'est pas douteux que les communications ou déclarations publiques, verbales ou écrites, qui émanent de lui en tant que chef de l'État, représentent dans le domaine des relations internationales des actes de l'État français. Ses déclarations et celles des membres du gouvernement français agissant sous son autorité [...] doivent être envisagées comme un tout. Ainsi, quelle qu'ait pu en être la forme, il convient de la considérer comme constituant un engagement de l'État, étant donné leur intention et les circonstances dans lesquelles elles sont intervenues » (CIJ, Rec. 1974 § 50).*

Les actes étatiques unilatéraux peuvent prendre la forme de comportement actifs ou même passifs, le silence notamment. L'interprétation du silence est une opération délicate qui tient compte du contexte du comportement pour y déceler une manifestation de la volonté de l'État de s'engager.

- Certains **actes étatiques unilatéraux sont autonomes** et ne dépendent d'aucun autre acte.

L'État prend position vis-à-vis d'une situation juridique qui lui sera alors opposable ou non.

Par la **reconnaissance** un État accepte qu'une situation juridique lui soit opposable et produise à son égard des effets juridiques (v. fiche 8, le cas de la reconnaissance d'État).

À l'inverse, la **protestation** permet à l'État de préserver ses droits. L'auteur de la protestation refuse de reconnaître une situation qui n'aura dès lors pas d'effets juridiques à son égard, elle ne lui sera pas opposable. Cette prise de position évite que l'État ne soit lié par des obligations auxquelles il n'aurait pas consenti. Son absence de réaction pourrait selon les circonstances de l'affaire valoir acquiescement (v. fiche 26, l'objecteur persistant à la règle coutumière).

Illustration : Affaire des pêcheries *(Royaume-Uni/Norvège), CIJ, arrêt du 18 décembre 1951 (*Rec. *1951, p. 116).*

> *Les lignes de délimitations des zones de pêche norvégiennes étaient fixées par un décret royal de 1935. La Cour constate que le système de délimitation norvégien a été appliqué de façon persistante et qu'il ne s'est pas heurté à l'opposition d'autres États. Elle remarque « la tolérance des États étrangers à l'égard de la pratique norvégienne », elle examine l'attitude du Royaume-Uni et note qu'il « s'est abstenu de formuler des réserves » et qu'il n'a pu ignorer le décret de 1935 qui avait d'ailleurs provoqué une demande d'explication de la part de la France. La Cour va déduire de cette absence de protestation du Royaume-Uni que la Norvège peut lui opposer son système de délimitation des zones de pêche.*

L'acte unilatéral conduit à la création d'engagements juridiques pour son auteur.

Par la **renonciation**, l'État renonce à certains droits ou à invoquer des droits. La renonciation doit être expresse pour que la volonté de l'État de renoncer à ses droits soit clairement établie.

Par la **promesse**, l'État s'engage vis-à-vis des tiers à avoir tel ou tel comportement dans une situation donnée. Il crée des droits dans le chef des autres États et doit donc à l'avenir les respecter. On admet généralement que les tiers bénéficiaires des droits n'ont pas à réagir, qu'ils n'ont pas à accepter les droits qui leur sont accordés.

Illustration : Affaire des essais nucléaires

En ce qui concerne la promesse française de cesser à l'avenir les essais nucléaires dans l'atmosphère, la Cour internationale de justice précise : « Il est reconnu que des déclarations revêtant la forme d'actes unilatéraux et concernant des situations de droit ou de fait peuvent avoir pour effet de créer des obligations juridiques. [...] Quand l'État auteur de la déclaration entend être lié conformément à ces termes, cette intention confère à sa prise de position le caractère d'un engagement juridique, l'État intéressé étant désormais tenu en droit de suivre une ligne de conduite conforme à sa déclaration. Un engagement de cette nature, exprimé publiquement et dans l'intention de se lier, [...], a un effet obligatoire. Dans ces conditions, aucune contrepartie n'est nécessaire pour que la déclaration prenne effet, non plus qu'une acceptation ultérieure ni même une réplique ou une réaction d'autres États [...]. » (CIJ, Rec. *1974, § 46).*

En 1995, alors que la France reprend une série d'essais nucléaires souterrains, la Cour rappelle l'engagement de la France pris en 1974 et sa portée : « Les déclarations unilatérales des autorités françaises ont été faites publiquement, en dehors de la Cour, et ont exprimé l'intention du gouvernement français de mettre fin à ses essais atmosphériques » (CIJ, ordonnance du 22 septembre 1995, Nouvelle-Zélande/France, Examen de la situation selon le paragraphe 63 du jugement de la Cour du 20-12-1974 dans l'affaire des essais nucléaires*).*

- D'autres **actes étatiques unilatéraux sont liés à un traité ou à une coutume.**

Ces actes sont nécessaires à l'élaboration ou à l'application d'autres sources du droit international.

L'entrée en vigueur et la vie des traités internationaux sont conditionnées par l'adoption d'actes par les États ; par exemple la ratification, l'adhésion, les réserves, la dénonciation... (v. fiches relatives aux traités, 20 à 25).

Le Statut de la Cour internationale de justice prévoit dans son article 36 § 2 que les parties peuvent déclarer reconnaître comme obligatoire, à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour pour des différends d'ordre juridique. Cette déclaration facultative de juridiction obligatoire, acte étatique unilatéral, est donc prévue par un traité international, le statut de la CIJ (v. fiche 41).

La coutume se forme par la répétition de précédents qui sont souvent des actes étatiques unilatéraux. La coutume peut aussi autoriser un État à agir seul, quand le droit international lui accorde des compétences dans un domaine précis. Par exemple en matière d'octroi de la nationalité qui relève de la compétence exclusive de l'État et dont il fixe les conditions et les modalités dans des actes internes (v. fiche 4, l'opposabilité de la nationalité à d'autres États est subordonnée à son effectivité).

En droit de la mer aussi, l'État délimite unilatéralement la largeur de sa mer territoriale (sous réserve de respecter la limite de 12 milles marins) ou encore

celle de sa zone économique exclusive (dans la limite de 200 milles marins à partir des lignes de base).

II. Portée des actes étatiques unilatéraux

Les effets de nombreux actes unilatéraux sont conditionnés par leur caractère public. La connaissance de l'acte permet son opposabilité aux autres États et aussi leur réaction, reconnaissance ou protestation.

L'acte peut être notoire et connu de tous. Ainsi dans l'affaire des pêcheries, la Cour insiste sur la notoriété du système norvégien de délimitation des zones de pêche qui devait nécessairement être connu du Royaume-Uni, « État riverain de la mer du Nord, hautement intéressé aux pêcheries de ces régions, puissance maritime traditionnellement attentive au droit de la mer [...] » (CIJ, *Rec.* 1951, p. 116). Dans l'affaire des essais nucléaires, la Cour note à plusieurs reprises le caractère public des déclarations françaises.

La notification aux États intéressés permet aussi à l'acte de produire ses effets.

Les actes étatiques unilatéraux produisent principalement des effets à l'égard de leur auteur (actes autonormateurs). Le régime juridique de l'acte pose des difficultés en ce qui concerne sa durée et la possibilité de le révoquer. En 1974, dans l'affaire des essais nucléaires la Cour rappelle que l'un des principes de base de la création et de l'exécution des obligations juridiques, quelle qu'en soit la source, est celui de la bonne foi, elle poursuit « le caractère obligatoire d'un engagement international assumé par déclaration unilatérale repose sur la bonne foi » (CIJ, *Rec.* 1974, § 49). L'État doit conserver un comportement cohérent et ne peut revenir sur ses engagements au gré de l'évolution de ses intérêts. Toutefois, il doit pouvoir conserver une possibilité de se délier. Il apparaît alors qu'il devra le faire en entrant en négociation avec les États qui ont tiré des droits de son acte unilatéral.

Ainsi, les actes unilatéraux peuvent créer des droits pour les tiers (actes hétéronormateurs). En revanche ils ne peuvent créer d'obligations à leur égard sans leur consentement.

À retenir

- **Les actes étatiques unilatéraux sont des sources du droit international qui émanent de la seule volonté d'un État. Ils peuvent être autonomes ou dépendre d'une autre source du droit international. Leurs effets juridiques reposent sur le principe de la bonne foi.**

Pour en savoir plus

- J.-P. Jacqué, « À propos de la promesse unilatérale », *Mélanges Reuter*, Paris, Pedone, 1981, p. 327.
- J.-D. Sicault, « Du caractère obligatoire des engagements unilatéraux en droit international », *RGDIP* 1979, p. 633.

Pour s'entraîner

QCM

1) ***Les actes étatiques unilatéraux sont dits autonomes quand :***
 - ***a. ils dépendent d'un autre acte***
 - ***b. ils ne dépendent pas d'un autre acte***
 - ***c. ils émanent de plusieurs États***
2) ***La promesse est un acte par lequel l'État :***
 - ***a. refuse de reconnaître une situation juridique***
 - ***b. renonce à un droit***
 - ***c. s'engage à avoir un certain comportement***
3) ***Dans l'affaire des essais nucléaires la France s'est engagée à :***
 - ***a. cesser tous ses essais nucléaires***
 - ***b. cesser les essais nucléaires atmosphériques***
 - ***c. cesser les essais nucléaires souterrains***
4) ***La ratification par un État d'un traité est un acte :***
 - ***a. unilatéral***
 - ***b. bilatéral***
 - ***c. multilatéral***

Corrigé

1) b
2) b ou c
3) b
4) a

Les actes des organisations internationales

Fiche 29

I. Les actes obligatoires

II. Les actes non obligatoires

Les actes des organisations internationales, qu'on appelle aussi résolutions, constituent le droit dérivé. C'est le droit produit par les organes des organisations. Ils ne figurent pas dans la liste de l'article 38 du statut de la CIJ, mais le rôle croissant des organisations internationales et leurs interventions dans de nombreux domaines conduisent à se poser la question de la place du droit dérivé dans la formation du droit international.

Attention

Chaque organisation a sa propre terminologie : résolution, recommandation, décision, déclaration (à l'ONU par exemple) mais aussi règlement, directive (dans l'Union européenne) ou encore avis, voire arrêt ou jugement pour les instances juridictionnelles.

Les termes importent peu, ce sont les dispositions des chartes constitutives qui sont significatives car elles fixent en général la portée et le régime juridique des actes de l'organisation.

I. Les actes obligatoires

Ils émanent d'organes de l'organisation dotés de compétences normatives. Ils sont créateurs de droits et d'obligations pour les membres. La charte constitutive de l'organisation prévoit et organise cette compétence. Les États membres de l'organisation, en devenant parties à l'acte constitutif, reconnaissent cette compétence et s'engagent à respecter les décisions ainsi prises.

Illustrations :

Charte des Nations unies, article 25, les décisions du Conseil de sécurité.

« Les membres de l'Organisation conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à la présente Charte ». Le Conseil de sécurité adopte ces ***décisions*** *dans le cadre du Chapitre VII de la Charte relatif au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Ces actes sont obligatoires pour tous les membres de l'ONU, membres ou non du Conseil de sécurité. Cette obligation provient de leur participation à l'ONU et de leur acceptation de la Charte, la source de l'obligation est donc l'article 25 de la Charte.*

Traité de Rome instituant la Communauté européenne, article 249.

Le texte énumère plusieurs actes du Parlement conjointement avec le Conseil, du Conseil et de la Commission. Le ***règlement*** *est général et obligatoire dans tous ses éléments, la* ***directive*** *est obligatoire pour l'État destinataire pour le résultat à atteindre, le laissant libre quant au choix des moyens, la* ***décision*** *est obligatoire pour les destinataires qu'elle désigne. Les membres de la Communauté acceptent lors de leur adhésion le pouvoir normatif des organes de l'organisation.*

Les organisations prennent aussi des actes obligatoires pour leur fonctionnement interne, création d'organes subsidiaires, adoption du budget.

II. Les actes non obligatoires

Un certain nombre d'actes des organisations internationales n'ont pas de valeur normative, ce sont des **recommandations.**

L'article 10 de la Charte des Nations unies dispose que l'Assemblée générale peut formuler, sur les questions ou affaires rentrant dans le cadre de la Charte, des recommandations aux membres de l'ONU et/ou au Conseil de sécurité. Le terme recommandation indique bien que ces actes ne lient pas leurs destinataires.

Toutefois, toutes les recommandations de l'Assemblée générale ne sont pas dénuées de portée juridique. Certaines grandes résolutions, appelées aussi **déclarations** ou **résolutions déclaratoires,** se sont vu reconnaître des effets de droit comme la résolution 1803/XVII (1962) relative à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles ou la résolution 2625/XXV (1970) relative aux principes du droit international touchant les relations amicales entre États.

Ces résolutions qui édictent une règle ou un principe précis peuvent révéler la volonté des États d'accorder une force à ce principe ou à cette règle. À cet égard, les conditions d'adoption de la résolution sont des indices de cette volonté.

Ainsi dans l'affaire *Texaco-Calasiatic contre gouvernement lybien*, s'agissant de la question de la nationalisation d'entreprises étrangères, l'arbitre unique étudie les conditions de vote de plusieurs résolutions de l'Assemblée générale en matière économique. À propos de la résolution 1803, il note qu'elle avait recueilli l'accord de l'ensemble des État appartenant à tous les systèmes économiques (pays en développement, pays socialistes et pays industrialisés), pour d'autres en revanche, il constate que la majorité qui a adopté la résolution n'est pas représentative de l'ensemble des systèmes économiques. Dès lors seules les premières traduisent « une *opinio juris communis* [...] reflétant l'état du droit coutumier existant en la matière » (Sentence arbitrale, R.-J. Dupuy, 19 janvier 1977, *JDI* 1977, p. 350).

La Cour internationale de justice insèrera également ces résolutions dans le cadre du droit coutumier. Dans l'affaire des *activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, elle précise, à propos de la résolution 2625 (déclaration sur les relations amicales entre les États), que le vote en faveur du texte

peut « apparaître comme l'expression d'une *opinio juris* à l'égard de la règle » (CIJ, arrêt du 27 juin 1986, *Rec.*1986, p. 99).

D'autres traités constitutifs prévoient l'adoption d'actes sans valeur juridique obligatoire, recommandations ou avis (par exemple l'article 249 précité du traité des Communautés européennes dispose que le Parlement conjointement avec le Conseil, le Conseil et la Commission formulent des recommandations et des avis qui ne lient pas).

À retenir

- **Les organisations internationales produisent du droit dérivé, source de droit international. Il faut toutefois distinguer entre les actes à portée juridique et ceux dépourvus de tout effet de droit.**

Pour en savoir plus

- C. Economidès, « Les actes institutionnels internationaux et les sources du droit international », *AFDI* 1988, p. 131.
- A. Pellet, « La formation du droit international dans le cadre des Nations unies », *JEDI* 1995, p. 401.
- SFDI, Colloque de Rennes, *Le chapitre VII de la Charte des Nations unies*, Paris, Pedone 1995.

Pour s'entraîner

QCM

1) ***Le règlement communautaire est un acte obligatoire pour les membres des Communautés européennes.***

Vrai ***Faux***

2) ***L'article 10 de la Charte des Nations unies dispose que l'Assemblée générale adopte des décisions.***

Vrai ***Faux***

3) ***Certaines déclarations de l'Assemblée générale des Nations unies ont une portée juridique.***

Vrai ***Faux***

4) ***Le Conseil de sécurité des Nations unies prend des décisions obligatoires pour tous les membres des Nations unies.***

Vrai ***Faux***

Corrigé

1) Vrai.

2) Faux. Ce sont des recommandations.

3) Vrai. Elles traduisent une *opinio juris*.

4) Vrai.

Fiche 30

L'application du droit international en droit interne

I. La réception du droit international dans l'ordre juridique interne

II. L'applicabilité directe

Les rapports entre le droit international et l'ordre juridique interne des États posent des problèmes théoriques et pratiques.

I. La réception du droit international dans l'ordre juridique interne

La question de la réception du droit international par l'ordre juridique interne dépend des constitutions des États qui n'adoptent pas toutes une position claire.

On distingue ainsi deux approches théoriques, mais la pratique des États est souvent plus complexe, les dispositions constitutionnelles étant souvent générales et imprécises.

Selon la **théorie dualiste**, l'ordre juridique interne et l'ordre juridique international sont séparés, chaque ordre est un ensemble autonome et aucun lien n'est possible entre eux. C'est une conception poussée du volontarisme et de la souveraineté des États qui conduit à refuser toute immixtion du droit international dans le droit interne des États qui doivent en conserver l'absolue maîtrise. De même, le droit international régit les rapports entre États et appartient à un ordre totalement autonome. Cette théorie n'est pas adaptée à la société internationale actuelle, elle ne tient pas compte de l'interdépendance croissante des États et du rôle du droit interne dans la mise en œuvre du droit international (les conditions d'entrée en vigueur des traités, v. fiche 20, ou encore l'imputabilité d'un fait illicite en matière de responsabilité internationale, v. fiche 32). Selon la conception dualiste, la norme internationale doit être reçue dans l'ordre interne par un acte. On lui donne ainsi l'aspect d'une norme interne, législative notamment, pour qu'elle puisse pénétrer dans l'ordre juridique de l'État. La norme interne a un contenu identique à celui de la norme internationale, elle s'applique dans l'ordre juridique national qui continue à ignorer la norme internationale.

Ainsi le silence de la Constitution italienne du 27 décembre 1947 relativement aux rapports entre les traités et la loi conduit à une pratique dualiste. De même dans un pays comme la Grande-Bretagne qui ne possède pas de constitution

écrite, le juge ne semble retenir les traités que s'ils sont repris dans un acte législatif. Ces conceptions soulèvent des difficultés en ce qui concerne l'application du droit communautaire en droit interne (v. fiche 31).

À l'opposé la **théorie moniste** affirme l'unité de l'ordre juridique international et de l'ordre juridique interne, reconnaissant leur interdépendance. Cette théorie qui voit la souveraineté étatique comme un obstacle à l'application du droit international méconnaît la pratique des juges nationaux et des gouvernements qui cherchent à préserver la souveraineté de l'État. Les constitutions qui retiennent l'approche moniste n'exigent aucun acte de réception du droit international dans l'ordre juridique interne. Une fois les formalités d'engagement – ratification, acceptation... prévues par le droit international – et de publicité – prévues par la constitution – accomplies, la norme internationale, traité ou coutume, fait partie intégrante de l'ordre interne. Ainsi l'article 25 de la loi fondamentale allemande du 3 mai 1949 dispose que « les règles générales du droit international font partie intégrante du droit fédéral. Elles priment les lois et font naître directement des droits et des obligations pour les habitants du territoire fédéral... ».

L'article 55 de la consitution française du 4 octobre 1958 retient aussi une approche moniste.

Illustration : Constitution française, article 55.

> *« Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie ».*
>
> *L'article 55 ne mentionne que les traités et l'omission de la coutume est source de difficultés pour les juges. Ainsi, le Conseil d'État semble reconnaître l'existence de la coutume comme source de légalité mais ne lui reconnaît pas de primauté (CE 6 juin 1997,* Aquarone, Leb. *1997, p. 206), tout comme plus récemment en ce qui concerne les principes généraux du droit international (CE 28 juillet 2000,* M. Paulin, RGDIP *2001/1, p. 246, Chron. F. Poirat).*
>
> *En ce qui concerne les traités, le juge administratif contrôle la régularité de la ratification ou de l'approbation depuis un arrêt du Conseil d'État du 18 décembre 1998,* SARL du parc d'activité de Blotzheim *(*AJDA *1999, p. 180,* RGDIP *1999/2, p. 545 conclusions G. Bachelier et* RGDIP *1999/3, p. 753 note F. Poirat) et notamment l'existence de l'habilitation parlementaire prévue à l'article 53 de la constitution (v. aussi CE 23 février 2000,* Bamba Dieng et autres, *note F. Poirat,* RGDIP *2000/3, p. 814). Il adopte dès lors une approche plutôt dualiste.*
>
> *La publication du traité au* Journal Officiel *est une condition nécessaire à la prise en considération du traité par le juge français.*
>
> *La condition de la réciprocité soulève plusieurs difficultés : elle est difficilement vérifiable par le juge interne et inadaptée à certains traités (les traités de protection des droits de l'homme notamment). Dès lors le juge n'apprécie*

pas lui-même cette condition, et le juge administratif renvoie la question de l'application par l'autre partie au ministre des Affaires étrangères, c'est une question préjudicielle (CE 29 mai 1981, Rekhou, Leb. *p. 219 et CE 9 avril 1999,* Mme Chevrol-Benkeddach, AJDA *1999, p. 459).*

Les juridictions françaises se reconnaissent compétentes pour interpréter les traités (sauf cas particulier du droit communautaire et du recours au mécanisme du renvoi préjudiciel à la Cour de justice des Communautés européennes) ; voir CE, Ass., 29 juin 1990, GISTI *conclusions R. Abraham,* RGDIP *1991, p. 124 et Cass. Civ. I^re^, 19 décembre 1995,* Banque africaine de développement, Bull. *I, p. 327.*

II. L'applicabilité directe

Une norme est d'applicabilité directe ou d'effet direct quand elle fait naître des droits ou des obligations pour les individus. On dit aussi « self-executing ». Les autorités internes pourront exiger l'application de la règle par les individus. Ces derniers pourront, à leur tour, invoquer devant le juge, administratif ou judiciaire, l'engagement *self-executing* de l'État.

L'applicabilité directe n'est possible que dans les systèmes à tendance moniste qui acceptent de recevoir telles quelles les normes internationales dans l'ordre juridique interne. Mais même dans cette hypothèse, toutes les normes de droit international ne sont pas d'applicabilité directe. Elle n'est possible qu'à certaines conditions.

La première condition est l'intention des parties. Il faut que des parties à l'accord aient entendu créer des droits pour les individus. Cette intention résulte des termes mêmes de l'accord mais aussi de ses conditions d'application.

Illustration : CPJI, Compétence des tribunaux de Dantzig, *Avis du 3 mars 1928, n° 15 (extrait) :*

> *« [Mais] on ne saurait contester que l'objet même d'un accord international, dans l'intention des parties contractantes, puisse être l'adoption, par les Parties, de règles déterminées, créant des droits et des obligations pour les individus, et susceptibles d'être appliquées par les tribunaux nationaux ».*

La seconde condition exige que la norme soit suffisamment précise pour pouvoir être directement appliquée. Elle doit avoir un contenu précis qui ne rend pas nécessaire l'intervention de mesures complémentaires, internes ou internationales, pour son application.

Même si la majorité des règles de droit international n'est pas d'applicabilité directe et ne confère des droits et des obligations qu'aux États, les normes d'effet direct sont devenues une catégorie importante du fait notamment du développement des règles de protection des droits de l'homme et des actes de certaines organisations internationales comme les règlements communautaires.

Illustration : CE, 7 novembre 2001, Madame Esler

> *Le Conseil d'État reconnaît l'applicabilité directe de l'article 15 de la convention contre la torture du 10 décembre 1984 ratifiée par la France (cette disposition demande aux États de veiller à ce qu'une déclaration obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure). Il admet que ce texte soit invoqué par un particulier contre le décret d'extradition dont il est l'objet, mais en l'espèce il ne retient pas le moyen au fond (v.* RGDIP *2002/2, p. 459).*

Dans un arrêt du 25 avril 2006, la Cour de cassation considère que « si les résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies s'imposent aux États membres, elles n'ont en France pas d'effet direct tant que les prescriptions qu'elles édictent n'ont pas, en droit interne, été rendues obligatoires ou transposées » (Cass. Civ. 1re, 25 avril 2006, n° 02-17344, *RGDIP* 2006/4, p. 950).

À retenir

- **L'application du droit international dans l'ordre juridique interne est organisée par le droit constitutionnel des États qui exige ou non un acte de réception. La norme ne sera pas pour autant applicable directement aux individus et invocable par eux ; pour qu'elle s'applique immédiatement aux sujets de droit interne, il faut que les parties en aient eu l'intention et qu'elle soit suffisamment précise.**

Pour en savoir plus

- D. Alland, « La coutume internationale devant le Conseil d'État : l'existence sans la primauté », *RGDIP* 1997/4, p. 1054.
- J. Dhommeaux, « Monismes et dualismes en droit international des droits de l'homme », *AFDI* 1995, p. 447.
- P.-M. Eisemann (dir.), *L'intégration du droit international et communautaire dans l'ordre juridique national. Étude de la pratique en Europe*, La Haye, Kluwer Law International, 1996.
- M. Virally, « Sur un pont-aux-ânes : les rapports entre droit international et droits internes », *Mélanges H. Rolin*, Paris, Pedone, 1964, p. 488.

Pour s'entraîner

Questions

1) ***Quelles sont les deux approches théoriques relatives à la réception du droit international dans l'ordre juridique interne ?***

2) ***Le juge administratif français contrôle-t-il la régularité de l'engagement conventionnel de la France ?***

3) ***Qui apprécie la condition de réciprocité posée à l'article 55 de la Constitution française du 4 octobre 1958 ?***

4) ***Quelles sont les conditions à l'applicabilité directe d'une norme internationale ?***

Corrigé

1) La théorie dualiste et la théorie moniste.

2) Oui, le juge administratif contrôle la régularité de la ratification ou de l'approbation depuis un arrêt du Conseil d'État du 18 décembre 1998, *SARL du parc d'activité de Blotzheim*.

3) Le ministre des Affaires étrangères apprécie la condition de réciprocité.

4) L'intention des parties et le caractère suffisamment précis de la norme internationale.

La place du droit international dans l'ordre juridique interne : le cas de la France

Fiche 31

I. Le droit international et la loi

II. Le droit international et la Constitution

Deux références constitutionnelles déterminent la place du droit international dans l'ordre juridique français. L'article 55 de la Constitution affirme le principe selon lequel, dans certaines conditions, les traités ont une valeur supérieure à celle des lois (v. fiche 30) ; l'alinéa 14 du préambule de la Constitution de 1946, qui fait partie du bloc de constitutionnalité, dispose plus généralement que « la République française [...] se conforme aux règles du droit public international ».

La jurisprudence du Conseil constitutionnel, des juridictions judiciaires et administratives précise l'application de ses dispositions.

La question se pose lorsqu'il y a contrariété entre les normes internes et les normes internationales, le juge qui ne peut dès lors les concilier est amené à choisir et à appliquer une des deux catégories de normes.

Le contrôle de la conformité des actes administratifs par rapport aux normes internationales ne soulève pas de grandes difficultés. Ainsi, le juge administratif annule-il un acte administratif postérieur contraire à un traité (CE 30 mai 1952, *Dame Kirkwood*, *Leb.* p. 291).

I. Le droit international et la loi

Dans sa décision du 15 janvier 1975, le **Conseil constitutionnel** a refusé de contrôler la conformité de la loi sur l'interruption volontaire de grossesse à la Convention européenne des droits de l'homme qui garantit le droit à la vie (Décision n° 74-54, loi relative à l'interruption volontaire de grossesse). Juge de la constitutionnalité des lois, il refuse d'assimiler les traités internationaux aux dispositions de la constitution, ils ne font pas partie du bloc de constitutionnalité. La supériorité des traités sur les lois affirmée à l'article 55 de la Constitution a un caractère relatif et contingent car il est limité aux champs d'application des traités et subordonné à la condition de réciprocité. Il ne contrôle donc pas la conformité d'une loi à une convention internationale (cette position est confirmée par la décision du 30 mars 2006 relative à la loi pour l'égalité des chances, n° 2006-535 DC, v. *RGDIP* 2006/4, p. 958).

Quelques mois plus tard, la **Cour de cassation** accepte de faire prévaloir les dispositions d'un traité, le traité de Rome instituant la CEE, sur la loi postérieure. Elle retient deux fondements, le caractère propre de l'ordre communautaire et l'article 55 de la Constitution (Cass. ch.mixte 24 mai 1975, *Administration des douanes contre société « Cafés Jacques Vabre »*, *RTDE* 1975, p. 336).

Il faudra attendre quinze ans pour que le **Conseil d'État** aligne sa jurisprudence sur celle des deux autres juridictions.

Jusqu'à l'arrêt *Nicolo*, le Conseil d'État refusait de contrôler la conformité d'une loi postérieure à un traité, estimant que ce serait se livrer à un contrôle de constitutionnalité de la loi. La loi faisait écran entre l'acte administratif qui lui était déféré et le traité international antérieur (CE, Sect. 1er mars 1968, *Syndicat général des fabricants de semoule de France*, *RGDIP* 1968, p. 516). Dans l'arrêt d'Assemblée du 20 octobre 1989, *Nicolo*, le Conseil d'État accepte de contrôler la compatibilité de la loi avec un traité antérieur sur le fondement de l'article 55 de la Constitution (CE Ass., 20 octobre 1989, *Nicolo*, concl. Frydman, *RFDA* 1989, p. 813).

Dès lors dans la mesure où il y a contrariété entre la norme interne et la norme internationale conventionnelle, le juge préfèrera et appliquera la norme internationale.

Le Conseil d'État étendra ensuite cette jurisprudence au droit dérivé communautaire (CE 24 septembre 1990, *Boisdet*, *Leb.*, p. 251 en ce qui concerne les règlements communautaires et CE 28 février 1992, *SA Rothmans int. France, SA Philip Morris France*, *AJDA* 1992, p. 210, à propos des directives communautaires).

Toutefois, le Conseil d'État statuant en référé refuse d'examiner la compatibilité d'une loi avec un traité (CE (référé) 21 octobre 2005, *Association Aides et autres*, CE (référé) 9 octobre 2005, *Anissa et autres*, CE (contentieux) 20 décembre 2005, *Alain X*, *RGDIP* 2006/3, p. 730, note N. Haupais).

Le Conseil d'État, réticent à l'égard de la **coutume internationale** dont la preuve soulève des difficultés, a rejeté dans un arrêt *Aquarone* de 1997 la primauté de la coutume internationale sur la loi en cas de conflit entre les deux normes (CE 6 juin 1997, *Aquarone*, *RGDIP* 1997/3, p. 838, concl. G. Bachelier). L'article 55 de la Constitution ne mentionne que les traités et le Conseil d'État ne se réfère pas ici à l'alinéa 14 du préambule de la Constitution de 1946.

II. Le droit international et la Constitution

Selon l'article 54 de la Constitution de 1958, le **Conseil constitutionnel** peut subordonner l'autorisation de ratifier ou d'approuver un engagement international à la révision de la Constitution s'il déclare que cet engagement comporte une clause contraire à la Constitution. Il a opéré ce contrôle à plusieurs reprises (Décision n° 92-308 DC du 9 avril 1992, traité sur l'Union européenne, Décision

n° 97-394 DC, du 31 décembre 1997, traité d'Amsterdam, Décision n° 2004-505, du 19 novembre 2004, Traité instituant une Constitution pour l'Europe).

On sait que le Conseil constitutionnel saisi sur le fondement de l'article 61 de la Constitution (contrôle de la constitutionnalité des lois) refuse de contrôler la conformité d'une loi à un traité international (Décision IVG du 15 décembre 1975, précitée).

Le **Conseil d'État** n'admet pas la primauté des traités internationaux sur la Constitution.

Saisi d'une affaire relative à une extradition pour des motifs politiques, il écarte la convention bilatérale de coopération judiciaire qui n'oblige pas à refuser l'extradition pour des infractions politiques et lui préfère un principe fondamental reconnu par les lois de la République, à valeur constitutionnelle donc, qu'il tire de la loi du 10 mars 1927 relative à l'extradition des étrangers. Ce principe oblige la France à refuser l'extradition pour des infractions politiques (CE Ass. 8 juillet 1996, *Koné, Leb.* p. 355).

Cette jurisprudence sera confirmée de façon plus générale par l'arrêt *Sarran* : « la suprématie [...] conférée aux engagements internationaux [par l'article 55 de la Constitution] ne s'applique pas, dans l'ordre interne, aux dispositions de nature constitutionnelle » (CE 30 octobre 1998, *Sarran, Levacher et autres*, concl. Ch. Maugüé, *RFDA* 1998, p. 1081 ; CE, Ass., 8 février 2007, *Société Arcelor Atlantique et Lorraine*).

C'est aussi la question du corps électoral restreint (exigeant une condition de domicile de dix ans) pour la consultation de la population aux fins d'acceptation de l'accord de Nouméa du 5 mai 1998 sur l'évolution du statut de la Nouvelle-Calédonie qui sera l'occasion pour la **Cour de cassation** de prendre une position semblable à celle du Conseil d'État. Elle estime en effet que « la suprématie conférée aux engagements internationaux ne s'appliqu[e] pas dans l'ordre interne aux dispositions constitutionnelles... » (C. Cass. Assemblée plénière, 2 juin 2000, *Pauline Fraisse*).

À retenir

- **Il ressort de la constitution comme de la jurisprudence françaises que les traités ont une valeur supérieure aux lois. En revanche, l'article 55 ne s'applique pas aux dispositions constitutionnelles et les juges ne reconnaissent pas la primauté des traités sur les normes constitutionnelles.**

Pour en savoir plus

- D. Alland, « Un nouveau mystère de la pyramide : remise en cause par le Conseil d'État des traités conclus par la France », *RGDIP* 1997/1, p. 237.
- D. Alland, « Consécration d'un paradoxe : primauté du droit interne sur le droit international » *RFDA* 1998, p. 1094.

- D. Alland, « Le droit international « sous » la Constitution de la Ve République », *RDP* 1998, p. 1649.
- P. Gaïa, « Normes constitutionnelles et normes internationales », *RFDA* 1996, p. 899.
- A. Ondoua, « La Cour de cassation et la place respective de la Constitution et des traités dans la hiérarchie des normes », *RGDIP* 2000/4, p. 985.
- P. Rambaud, « La reconnaissance par le Conseil d'État de la supériorité des traités sur les lois » *AFDI* 1989, p. 91.

Pour s'entraîner

QCM

1) ***En France, les références constitutionnelles qui déterminent la place du droit international dans l'ordre juridique interne sont l'article 55 de la Constitution de 1958 et l'alinéa 14 du préambule de la Constitution de 1946.***

Vrai ***Faux***

2) ***Le Conseil constitutionnel refuse de contrôler la conformité d'une loi à un traité international.***

Vrai ***Faux***

3) ***Le Conseil d'État accepta dès 1975 de faire prévaloir les dispositions d'un traité sur une loi postérieure contraire.***

Vrai ***Faux***

4) ***Le Conseil d'État n'admet pas la primauté de la coutume internationale sur la loi.***

Vrai ***Faux***

5) ***Le Conseil d'État n'applique pas la primauté du droit international au droit dérivé communautaire.***

Vrai ***Faux***

Corrigé

1) Vrai.

2) Vrai.

3) Faux. Il ne le fera qu'en 1989 dans l'arrêt *Nicolo* (CE Ass., 20 octobre 1989, *Nicolo*).

4) Vrai.

5) Faux. Le Conseil d'État étend la jurisprudence *Nicolo* au droit dérivé communautaire dans un arrêt *Boisdet* du 24 septembre 1990.

Les conditions d'engagement de la responsabilité internationale

Fiche 32

I. Le fait générateur

II. L'imputabilité

Les États sont tenus de respecter leurs engagements. La violation de ces obligations « primaires » fait naître une obligation « secondaire » découlant de la mise en œuvre de la responsabilité internationale de l'État.

« C'est un principe du droit international, voire une conception générale du droit, que toute violation d'un engagement comporte l'obligation de réparer » (CPJI, arrêt du 13 septembre 1928, *Usine de Chorzow*, *Rec.* Série A, n° 13, p. 29).

La responsabilité concerne non seulement les relations interétatiques mais elle peut mettre en cause aussi les organisations internationales qui peuvent être responsables ou demander réparation d'un dommage qu'elles ont subi.

La Commission du droit international, qui travaillait sur la question de la responsabilité internationale depuis 1956, a adopté un projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite en 2001, l'Assemblée générale des Nations unies a pris note des articles dans une résolution 56/83 du 12 décembre 2001.

Illustration : art. 1er du projet d'articles sur la responsabilité internationale.

> *« Tout fait internationalement illicite de l'État engage sa responsabilité internationale ».*

I. Le fait générateur

C'est le fait à l'origine de la responsabilité internationale de l'État.

L'article 2 du projet d'articles dispose qu'il y a « fait internationalement illicite de l'État lorsqu'un comportement consistant en une action ou une omission [...] b) constitue une violation d'une obligation internationale de l'État ».

- Le fait générateur est donc un fait illicite, un manquement à une obligation de l'État. La qualification du fait comme internationalement illicite relève du droit international (projet d'articles, art. 3). La victime devra prouver que le comportement de l'auteur de l'acte ne correspond pas au contenu de ses obligations internationales d'origine conventionnelle ou coutumière ; ces données sont purement objectives et le droit interna-

tional ne recherche pas une faute évitant ainsi d'examiner les intentions de l'auteur de l'acte.

- Certains faits générateurs sont immédiats (la destruction d'un aéronef civil par les forces armées d'un autre État), d'autres se produisent de façon continue (l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Irak d'août 1990 à février 1991) ; d'autres enfin sont dits « composites », ils sont constitués d'une série d'actes illicites, ils débutent au premier fait et « dure[nt] aussi longtemps que ces actions ou omissions se répètent et restent non conformes » à l'obligation internationale de l'État (art. 15 du projet d'articles, il peut s'agir d'atteintes identiques et répétées à des droits fondamentaux).

- Les actes illicites ne présentent pas tous le même degré d'illicéité. Les plus fréquents concernent des obligations réciproques des États et demeurent dans le cadre des relations bilatérales. D'autres, en revanche, touchent la communauté internationale dans son ensemble. Ainsi, le projet d'articles de la CDI prévoit le cas de « violations graves d'obligations découlant de normes impératives du droit international général » (Chapitre III, art. 40 et 41). Il s'agit de violations **graves** de règles de *jus cogens*, c'est-à-dire de violations qui dénotent de la part de l'État responsable un manquement flagrant ou systématique à l'exécution de l'obligation découlant d'une norme impérative (dans le projet définitif, la CDI abandonne la qualification de crime qu'elle avait retenue dans les projets antérieurs où elle distinguait crimes et délits internationaux).

Le caractère illicite du fait générateur s'apprécie selon les circonstances dans lesquelles il a été commis. Dès lors certaines circonstances seront de nature à effacer le caractère illicite de l'acte. Soit le fait n'est tout simplement pas illicite (cas du consentement, art. 20 du projet ou de la force majeure c'est-à-dire « la survenance d'une force irrésistible ou d'un événement extérieur imprévu qui échappe au contrôle de l'État et fait qu'il est matériellement impossible, étant donné les circonstances, d'exécuter l'obligation », art. 23), soit l'illicéité de l'acte ne produit pas d'effet car il répond à un acte lui-même illicite (cas des contre-mesures, art. 22 du projet, v. fiche 34).

Par ailleurs, la CDI étudie la question de la responsabilité des États en raison d'activités « non interdites par le droit international ». La question est celle de l'existence d'une responsabilité objective des États, d'une responsabilité pour risque. Aujourd'hui elle n'existe pas en droit international général et, une seule convention établit un régime de responsabilité objective pour les dommages causés par les engins spaciaux (Convention du 29 mars 1972).

II. L'imputabilité

On dit aussi imputation ou attribution du fait illicite à un État. Elle constitue un des éléments du fait internationalement illicite.

Le fait est attribué à l'État au nom duquel agit l'auteur de l'acte ; c'est un organe de l'État, un agent de l'État quelque soit sa position dans la hiérarchie étatique (président de la République, ministre des affaires étrangères, préfet...) ou bien un organe collectif. Il peut exercer des fonctions exécutives, législatives, judiciaires..., il peut être organe du gouvernement central ou d'une collectivité territoriale de l'État (art. 4 du projet d'articles, le § 2 renvoie au droit interne de l'État pour déterminer la personne ou entité qui a le statut d'organe de l'État). L'acte ou le comportement illicite de l'État peuvent aussi être le fait d'une entité qui n'est pas un organe de l'État mais qui est habilité à exercer des prérogatives de puissance publique (projet d'articles, art. 5). Enfin, l'acte est imputable à l'État même si l'organe outrepasse sa compétence ou contrevient aux instructions qu'il a reçues (projet d'articles, art. 7).

Toutefois, l'État n'est pas responsable des actes des particuliers qui ont sa nationalité, ils sont sujets de droit interne et ne sont pas directement liés par l'obligation internationale dont la violation est invoquée.

Cependant, l'article 8 du projet concerne le « comportement sous la direction ou le contrôle de l'État ». Ce comportement d'une personne ou d'un groupe de personnes est imputable à l'État s'ils agissent en fait sur les instructions ou les directives ou sous le contrôle de l'État. Dans ce cas l'État pourrait voir sa responsabilité engagée du fait de comportements de personnes privées. Les juridictions internationales ont eu à plusieurs reprises l'occasion de se prononcer sur cette question.

En 1986, dans l'*affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, la CIJ a refusé d'imputer aux États-Unis les violations du droit humanitaire des *contras* nicaraguayens (CIJ, arrêt du 27 juin 1986, *Rec.* 86, § 115-116).

Pour la Cour la question est de savoir si les personnes agissent sous un contrôle tellement étroit de l'État qu'elles doivent être assimilées à des organes de l'État (question posée dans l'*affaire relative à l'application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* (Bosnie-Herzégovine c/ Serbie-Montenegro), arrêt du 26 février 2007, § 391). Dans l'arrêt de 2007 la Cour maintient sa position restrictive et exige un contrôle effectif, il faut que « soit établi un degré particulièrement élevé de contrôle de l'État sur les personnes ou entités en cause » (§ 394), elles sont placées « sous sa dépendance totale » et « agissent en son nom » (§ 406). Dans cette affaire la Cour refuse d'imputer à la République fédérale de Yougoslavie (RFY) le génocide commis par

la *Republika Srpska* (république fantoche créée en Bosnie-Herzégovine en 1992) et son armée (la VRS) à Srebrenica. Elle maintient sa conception restrictive et ne retient pas le critère plus large du « contrôle global » posé par le TPIY dans son arrêt *Tadic* (TPIY, chambre d'appel, arrêt du 15 juillet 1999, *Dusko Tadic*). La Cour estime qu'il n'y a pas eu d'instruction ou de contrôle effectif de la RFY. Elle retient toutefois la responsabilité de la RFY pour violation de son obligation de prévention du génocide.

À retenir

- **La responsabilité internationale d'un État est engagée quand, au travers de ses organes (imputabilité) il a commis un acte illicite, c'est-à-dire manqué à une de ses obligations internationales (fait générateur).**

Pour en savoir plus

- J. Crawford, *Les articles de la CDI sur la responsabilité de l'État*, Paris, Pedone, 2003.
- P.-M. Dupuy, « Le fait générateur et la responsabilité internationale des États », *RCADI* 1984, t. 188, p. 13.
- P.-M. Dupuy (dir.), *Obligations multilatérales, droit impératif et responsabilité internationale des États*, Colloque de Florence/IUE, Paris, Pedone, 2002.
- P.-M. Dupuy, « Quarante ans de codification du droit de la responsabilité internationale des États », *RGDIP* 2003/2, p. 305.
- A. Pellet, « Les articles de la CDI sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite », *AFDI* 2002, p. 1.
- Dossier sur « l'arrêt de la Cour internationale de justice dans l'affaire relative à l'application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 26 février 2007 (Bosnie-Herzégovine/Serbie-Montenegro) », *RGDIP* 2007/2, p. 243.

Pour s'entraîner

QCM

1) ***Une convention sur la responsabilité internationale des États a été adoptée en 2001.***

Vrai ***Faux***

2) ***Le fait générateur de la responsabilité internationale d'un État est un manquement à une de ses obligations internationales.***

Vrai ***Faux***

3) ***Le projet d'articles de la CDI prévoit le cas de « violations graves d'obligations découlant de normes impératives du droit international général ».***

Vrai ***Faux***

4) ***Seuls les actes du pouvoir exécutif d'un État lui sont imputables.***

Vrai ***Faux***

5) ***La responsabilité internationale de l'État est engagée même lorsque l'organe outrepasse ses pouvoirs.***

Vrai ***Faux***

Corrigé

1) Faux. C'est seulement un projet d'articles de la CDI dont l'Assemblée générale des Nations unies a pris note. Aucune convention internationale générale n'a encore été adoptée.

2) Vrai.

3) Vrai.

4) Faux. La responsabilité internationale de l'État peut être engagée du fait des actes et comportements de tous ses agents ou organes ou de personnes agissant sous son contrôle effectif.

5) Vrai.

Fiche 33

La mise en œuvre de la responsabilité internationale

I. Le dommage

II. Le contenu de la responsabilité

Le dommage n'est pas une condition de la responsabilité mais un « facteur de déclenchement » (P.-M. Dupuy), de mise en œuvre de la responsabilité qui crée des obligations pour l'État responsable.

I. Le dommage

Le dommage permet d'identifier la victime et le droit subjectif qui est atteint et, par conséquent l'intérêt juridique à agir de la victime de la violation.

Le projet d'articles sur la responsabilité de l'État précise bien qu'un **État lésé** peut invoquer la responsabilité d'un autre État qui a violé une obligation internationale (individuellement ou comme membre d'un groupe d'États) et si cette violation lui porte atteinte (art. 42). Dès lors si on peut théoriquement séparer le fait illicite du dommage, concrètement ce dernier est indispensable au déclenchement du mécanisme de la responsabilité internationale.

La victime, l'État lésé doit alors prouver le **lien de causalité** entre le fait générateur et le préjudice ; autrement dit il doit démontrer que c'est la violation d'une obligation internationale qui est la cause de son dommage.

Le lien de causalité peut être direct, l'attitude de l'État crée directement un préjudice à un autre État : par exemple l'attentat commis en 1985, à Auckland en Nouvelle-Zélande, contre le navire de l'ONG Greenpeace, le « Rainbow Warrior », par des agents des services français constitue directement une atteinte à la souveraineté territoriale de la Nouvelle-Zélande.

Le lien de causalité peut aussi être indirect, notamment lorsque l'État manque à ses obligations de vigilance et laisse porter atteinte aux droits d'un autre État. C'est par exemple le cas du comportement des autorités iraniennes lors de la prise d'otages de l'ambassade des États-Unis à Téhéran qui n'ont pas pris les mesures nécessaires pour prévenir l'occupation de l'ambassade par les étudiants islamistes et la prise en otage des diplomates. Le manquement du gouvernement iranien à son obligation de protection est la cause des préjudices subis (CIJ arrêt du 24 mai 1980, *Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran*, *Rec.* 1980, p. 3).

Le dommage qui résulte du fait internationalement illicite peut être matériel ou moral. L'atteinte à un droit, dommage juridique ou moral sera ou non accompagné d'un dommage matériel.

II. Le contenu de la responsabilité

L'État responsable voit naître du fait de la violation du droit une **obligation secondaire** de réparer le préjudice subi par la victime. Cette responabilité n'est engagée que si un droit est violé et non s'il y a simplement atteinte à un intérêt (CIJ, arrêt du 5 février 1970, *Affaire de la Barcelona Traction*, *Rec.* 1970, p. 3, spé. p. 35-36, §§. 44 à 46).

Avant tout, le devoir d'exécuter l'obligation est maintenu (art. 29 du projet), le fait illicite ne dispense pas l'État de respecter ses obligations internationales. L'obligation primaire subsiste donc.

L'État responsable doit mettre fin à la violation si elle continue et offrir des assurances de non-répétition. C'est une obligation de **cessation** et de **non-répétition** (projet d'articles, art. 30)

Par ailleurs, il est tenu de réparer intégralement le préjudice causé par le fait internationalement illicite (projet d'articles, art. 31 et 34 à 39).

La réparation peut prendre diverses formes séparément ou conjointement.

La **restitution** consiste dans le rétablissement de la situation antérieure.

Dans le cas où elle n'est pas matériellement possible, l'État responsable est tenu d'indemniser le dommage causé. C'est une **réparation par équivalent** qui couvre tout le dommage dans ses aspects matériels mais aussi moraux. Par exemple dans l'affaire du « Rainbow Warrior » la France s'est engagée à verser la somme de sept millions de dollars en réparation de l'ensemble des préjudices subis par la Nouvelle-Zélande (accord du 9 juillet 1986, *RGDIP* 1987, p. 1054).

Dans cette affaire la France a aussi présenté ses excuses officielles, cette forme de réparation s'appelle la **satisfaction**. Elle peut aussi se manifester par le châtiment des personnes responsables, par le versement de dommages et intérêts symboliques ou encore par un jugement qui constate le manquement de l'État à ses obligations, l'atteinte aux droits de l'autre État et déclare publiquement la responsabilité de l'État.

Illustration : Échanges de lettres entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la Nouvelle-Zélande relatifs au règlement des problèmes nés de l'incident du « Rainbow Warrior », signés à Paris le 9 juillet 1986 (extraits).

> *Les deux États ont soumis leur différend au Secrétaire général des Nations unies qui a proposé un règlement le 7 juillet 1986, à la suite duquel ils ont signé l'accord du 9 juillet.*
>
> *« [...]*

Le Premier ministre français adressera au Premier ministre néo-zélandais ses excuses formelles et sans réserve pour l'attentat commis en méconnaissance du droit international par des agents des services français à Auckland le 10 juillet 1985 contre le « Rainbow Warrior ».

En outre, le Gouvernement français versera au Gouvernement néo-zélandais la somme de sept millions de dollars des États-Unis en réparation de l'ensemble des préjudices subis par la Nouvelle-Zélande.

Le Gouvernement néo-zéalandais transférera le commandant Alain Mafart et le capitaine Dominique Prieur aux autorités militaires françaises. Immédiatement après, le commandant Mafart et le capitaine Prieur seront transférés sur une installation militaire française de l'île de Hao, pour une période minimale de 3 ans.

Il leur sera interdit de quitter l'île pour quelque motif que ce soit, sauf accord entre les deux Gouvernements. Leurs contacts pendant leur affectation à Hao se limiteront au personnel militaire et assimilé et à leurs proches (famille et amis). Tout contact avec la presse ou les autres moyens de communication, par oral, ou par écrit ou de toute autre manière, leur sera interdit. Ces conditions seront strictement respectées et les mesures appropriées seront prises pour en assurer la mise en œuvre conformément aux règles de la discipline militaire.

Le Gouvernement français transmettra tous les trois mois au Gouvernement néo-zélandais et au Secrétaire général des Nations unies, par la voie diplomatique, toute information concernant la situation du commandant Mafart et du capitaine Prieur au regard des dispositions des deux précédents alinéas, en vue de permettre au Gouvernement néo-zéalandais de s'assurer que ces dispositions sont exécutées comme convenu.

Si le Gouvernement néo-zélandais le demande, une visite de l'installation militaire de Hao pourra, par commun accord entre les deux Gouvernements, être effectué par un tiers agréé.

[...] ».

À retenir

- **Le dommage et la preuve de son lien de causalité avec le fait illicite déclenchent la mise en œuvre de la responsabilité internationale. L'État responsable doit alors réparer le préjudice subi par l'État lésé.**

Pour en savoir plus

- C. Barthe, « Réflexions sur la satisfaction en droit international », *AFDI* 2003, p. 105.
- B. Bollecker-Stern, *Le préjudice dans la théorie de la responsabilité internationale*, Paris, Pedone, 1973.

Voir également les indications bibliographiques données fiche 32.

Pour s'entraîner

Cas pratique

M. Demon est recherché pour trafic de stupéfiants et complicité de meurtre par les autorités de l'Argutie. Il trouve refuge sur le territoire du Royaume du Nord. Or, une nuit des agents des services spéciaux d'Argutie, pénètrent dans le Royaume du Nord, enlèvent M. Demon, le conduisent en Argutie et le remettent à la police.

Le Royaume du Nord vous demande s'il peut demander réparation du préjudice qu'il a subi et quel type de réparation il peut espérer obtenir.

Corrigé

L'Argutie a violé la souveraineté territoriale du Royaume du Nord. Ce dernier a de ce fait subi un préjudice moral. Le Royaume du Nord, État lésé peut notifier à l'Argutie sa réclamation.

Il peut demander à l'Argutie d'offrir des assurances de non-répétition, c'est-à-dire de s'engager à respecter à l'avenir la souveraineté territoriale du Royaume du Nord.

La restitution, le rétablissement de la situation antérieure est impossible. Mais le Royaume du Nord peut demander réparation sous d'autres formes alternatives ou cumulatives : une indemnisation pour couvrir le préjudice qu'il a subi, une satisfaction par des excuses publiques et/ou par la condamnation des agents qui ont pénétré sur son territoire.

34 Les contre-mesures

I. Les réactions à l'illicite

II. Le régime des contre-mesures

L'État victime d'un fait internationalement illicite peut agir unilatéralement en adoptant des mesures d'exécution forcée, lorsque l'État responsable refuse ou tarde à réparer le dommage. Il est donc admis que les États souverains puissent se faire justice à eux-mêmes.

I. Les réactions à l'illicite

Les contre-mesures peuvent être collectives ou individuelles.

Des mécanismes de **sanctions collectives** sont prévus par les actes créateurs de certaines organisations internationales visant à contraindre un membre qui ne respecte pas les obligations découlant de l'acte constitutif. Ainsi, dans le cadre du chapitre VII de la Charte des Nations unies, en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression, le Conseil de sécurité peut décider ou autoriser des sanctions économiques ou des sanctions militaires impliquant l'usage de la force armée (Charte des NU, art. 39 à 42). Il peut être aussi prévu une suspension des droits – de vote notamment – à l'égard des membres qui ne respectent pas leurs obligations.

Les **réactions individuelles** conduisent l'État victime à agir seul pour forcer l'auteur d'un fait illicite à réparer le préjudice qu'il a subi ou à mettre fin à la violation du droit.

Les **rétorsions** constituent des réactions licites autorisées par le droit international mais leur caractère inamical peut inciter l'État responsable à changer de comportement (rupture des relations diplomatiques par exemple).

Les **représailles**, en revanche, sont des actes de nature illicite. L'État prend des mesures illicites pour répondre à un acte initial lui-même illicite. Toutefois, ces contre-mesures n'engagent pas la responsabilité internationale de leur auteur précisément parce qu'elles réagissent à un premier acte illicite. Ce sont des circonstances excluant l'illicéité (projet d'articles sur la responsabilité, art. 22).

Elles sont autorisées, dans certaines conditions (v. II) : « En présence d'une situation qui comporte à son avis la violation d'une obligation internationale par un autre État, un État [...] a le droit, sous réserve des règles générales du

droit international relatives aux contraintes armées, de faire respecter son droit par des contre-mesures » (Sentence arbitrale du 9 décembre 1978, *Affaire de la rupture de charges, interprétation de l'accord aérien du 27 mars 1946 entre les États-Unis et la France*, *RSA*. XVI, p. 417).

Ces mesures sont diverses : refus d'exécuter les obligations d'un accord commercial, blocage des avoirs d'un État détenus par des banques sur le territoire d'un autre État (ex. : gel des avoirs iraniens après la prise d'otages de l'ambassade des États-Unis à Téhéran, v. CIJ, *Affaire du personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran*, arrêt du 24 mai 1980, *Rec.* 1980, p. 3).

II. Le régime des contre-mesures

C'est le régime des représailles qui mérite attention car le caractère licite des rétorsions les soumet au régime général.

L'illicéité des représailles ne sera inopérante qu'à certaines conditions.

Les contre-mesures ont un caractère **exceptionnel** et **temporaire**.

Exceptionnelles, elles ne peuvent être prises que lorsque l'État victime n'a pas d'autres moyens de faire-valoir ses droits ; temporaires, ayant pour objet d'amener un État responsable d'un fait internationalement illicite à s'acquitter de ses obligations, elles cessent dès qu'il a respecté ses obligations ou qu'un tribunal ou une cour est saisi du différend.

Elles ne sont mises en œuvre qu'après des sommations demeurées infructueuses qui invitent l'État à mettre fin à son comportement illicite ou à réparer le dommage qu'il a causé ; de plus, l'État notifie les mesures qu'il compte prendre (projet d'articles, art. 52).

Les contre-mesures doivent être **proportionnelles** au préjudice subi. Cette condition de proportionnalité s'apprécie en fonction de la gravité du fait internationalement illicite et des droits en cause (projet d'articles, art. 51).

Enfin, l'État qui prend des contre-mesures est tenu de respecter certaines obligations. La principale est l'**interdiction des représailles armées**. L'État ne peut recourir à la menace ou à l'emploi de la force (seules les sanctions armées collectives dans le cadre du chapitre VII de la Charte des Nations unies sont autorisées). Il ne peut non plus manquer à ses obligations concernant la protection des droits fondamentaux de l'homme, aux obligations de caractère humanitaire et aux obligations découlant de normes impératives du droit international. Il n'est pas non plus dégagé de ses obligations relatives au règlement du différend avec l'État responsable, ni de celles concernant l'inviolabilité des agents, des locaux, des archives et des documents diplomatiques ou consulaires (projet d'articles, art. 50).

À retenir

- **Un État victime d'une violation du droit international peut prendre, sous certaines conditions, à l'encontre de l'auteur du fait illicite des contre-mesures pour l'amener à cesser la violation et/ou à réparer le préjudice que son manquement a causé.**

Pour en savoir plus

- D. Alland, *Justice privée et ordre juridique international. Étude théorique de la justice privée en droit international public*, Paris, Pedone, 1994.
- L. Boisson de Chazournes, *Les contre-mesures dans les relations internationales économiques*, Paris, Pedone, 1992.
- Ch. Leben, « Les contre-mesures interétatiques et les réactions à l'illicite dans la société internationale », *AFDI* 1982, p. 10.
- L.A. Sicilianos, *Les réactions décentralisées à l'illicite, des contre-mesures à la légitime défense*, Paris, LGDJ, 1990.
- L.A. Sicilianos, « La codification des contre-mesures par la Commission du droit international », *RBDI* 2005-1/2, p. 447.

Pour s'entraîner

Questions

1) ***Distinguez sanctions collectives et sanctions individuelles.***

2) ***Citez les différentes catégories de contre-mesures individuelles.***

3) ***Citez les conditions d'admissibilité des représailles.***

4) ***Qu'est-ce que la condition de proportionnalité ?***

Corrigé

1) Les sanctions collectives sont prises dans le cadre d'une organisation internationale à l'encontre des États qui ne respectent pas leurs obligations de membres. Les sanctions individuelles permettent à un État agissant unilatéralement de se faire justice à lui-même.

2) On distingue les rétorsions – réactions licites – des représailles – réactions illicites.

3) Les représailles doivent être exceptionnelles, temporaires, proportionnelles et respecter certaines obligations internationales fondamentales, l'interdiction du recours à la force, la protection des droits fondamentaux de l'homme.

4) Les représailles doivent être proportionnelles au préjudice subi. Cette condition met en relation la violation initiale et la réaction qu'elle entraîne. Les représailles vont être appréciées selon la gravité de la violation à laquelle elles répondent, elles ne peuvent aller au-delà de ce qui est nécessaire pour réaliser leur objet.

Le règlement pacifique des différends internationaux

Fiche 35

I. La notion de différend international

II. L'obligation de règlement pacifique

L'idée de faire triompher la paix par le droit apparaît dès la fin du XIX[e] siècle. Les conférences de la paix de La Haye de 1899 et 1907 s'intéressent au règlement des différends, à la limitation des armements et à la codification des lois et coutumes de la guerre, elles aboutissent aux conventions de La Haye des 29 juillet 1899 et 18 octobre 1907. Le Pacte de la SDN, le Pacte Briand-Kellogg du 27 mars 1928, la Charte des Nations unies vont progressivement affirmer l'interdiction du recours à la force et son corrolaire le règlement pacifique des différends internationaux.

I. La notion de différend international

« Un différend international est un désaccord sur un point de droit ou de fait, une contradiction, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts entre deux personnes » (CPJI arrêt du 30 août 1924, *affaire des concessions Mavromatis en Palestine*, Rec. Série A, n° 2). Le différend international naît d'une prétention, d'une réclamation d'un État à un autre État qui refuse d'y faire droit.

Les différends sont très variés tant en ce qui concerne leur degré de gravité que leur nature.

On distingue les différends politiques des **différends juridiques**. Certes, tout différend a un aspect politique, il oppose des États souverains dont les intérêts divergent. Mais lorsqu'il porte sur l'interprétation ou l'application du droit, le différend est juridique.

Dès lors le **différend est justiciable**, susceptible, sous réserve du consentement des parties, d'être réglé par le recours à un juge ou un arbitre, c'est-à-dire par un organe juridictionnel habilité à rendre une décision obligatoire pour les parties.

Exemple : Article 36 § 2 du statut de la Cour internationale de justice

> *Cette disposition, la clause facultative de juridiction obligatoire (v. fiche 41) énumère les différends juridiques susceptibles d'être réglés par la CIJ. Ce sont les différends ayant pour objet : « l'interprétation d'un traité ; tout point de droit international ; la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la viola-*

tion d'un engagement international ; la nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international ».

II. L'obligation de règlement pacifique

Cette obligation trouve son origine dans le principe de l'interdiction du recours à la force (Charte des Nations unies, art. 2 § 4). Dès lors les États « règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques » (Charte des Nations unies, art. 2 § 3) afin de préserver la paix et la sécurité internationales. Si la prolongation de leur litige menace la paix et la sécurité internationales, les parties doivent en rechercher la solution par des moyens pacifiques dont certains sont énumérés à l'article 33 § 1 de la Charte.

L'obligation de règlement pacifique signifie donc que les États ne peuvent recourir à la force pour régler leur différend. Ils ont une obligation de négocier (v. fiche 36). Les États doivent se comporter de bonne foi avec l'intention d'aboutir à un règlement, s'ils doivent négocier pour parvenir à un accord ils ne sont pas tenus d'accepter un règlement dont le contenu paraîtrait inacceptable à une des parties.

Toutefois, en cas d'échec, et si la prolongation du différend menace la paix et la sécurité internationales, une intervention du Conseil de sécurité des Nations unies pourrait être justifiée.

Par ailleurs, les parties au différend ont le choix des moyens de règlement.

Si la prolongation du différend n'est pas susceptible de constituer un danger pour la paix et la sécurité internationales, les parties sont entièrement libres de choisir ensemble, c'est-à-dire par consentement mutuel, le moyen de règlement qui leur semble le plus approprié.

Si le différend entre dans le cadre du Chapitre VI de la Charte des Nations unies (art. 33 à 38), les parties conservent le choix des moyens mais le chapitre fait aussi une place au Conseil de sécurité dans le règlement du différend, en prévoyant qu'il peut inviter les parties à régler leur différend par de tels moyens (art. 33 § 2), il peut aussi recommander les procédures ou méthodes d'ajustement appropriées (art. 36 § 1), enfin il doit être saisi quand les parties ne sont pas parvenues à régler leur différend (art. 37 § 1, Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends, rés. AGNU 37/10 du 15 novembre 1982, § VII).

Les modes de règlement peuvent être classés en deux grandes catégories selon qu'ils aboutissent ou non à une solution obligatoire pour les parties ; ainsi distingue-t-on les modes diplomatiques des modes juridictionnels. Ils s'inscrivent le plus souvent dans des relations interétatiques plus que dans le cadre institutionnel d'une organisation internationale.

À retenir

- **Les parties à un différend international sont tenus de le régler sans recourir à la force. Ils mettent en œuvre le moyen de leur choix pour parvenir à une solution pacifique.**

Pour en savoir plus

- D. Bardonnet (dir.), *Le règlement pacifique des différends internationaux en Europe. Perspectives d'avenir*, Colloque de l'Académie du droit international de La Haye, septembre 1990, Leiden, Nijhoff, 1991.
- L. Caflish (dir.), *Règlement pacifique des différends entre États : perspectives universelle et européenne*, La Haye, Kluwer, 1998.
- C. Economides, « La déclaration de Manille sur le règlement des différends internationaux », *AFDI* 1982, p. 613.
- P. Pazartzis, *Les engagements internationaux en matière de règlement pacifique entre États*, Paris, LGDJ, 1992.

Pour s'entraîner

Questions

1) ***Qu'est-ce qu'un différend international ?***

2) ***Qu'est-ce qu'un différend juridique ?***

3) ***Quelles sont les deux grandes catégories de modes de règlement des différends internationaux ?***

Corrigé

1) Un différend international est un désaccord sur un point de droit ou de fait.

2) Un différend juridique porte sur l'interprétation ou l'application du droit.

3) On distingue les modes juridictionnels des modes diplomatiques selon qu'ils aboutissent ou non à une solution obligatoire pour les parties.

Fiche 36

Les modes diplomatiques de règlement des différends internationaux
1. La négociation

I. Caractères généraux des modes diplomatiques

II. La négociation

Les modes diplomatiques de règlement des différends ne sont pas exclusifs les uns des autres. La négociation est l'obligation première et préalable aux autres modes de règlement.

I. Caractères généraux des modes diplomatiques

Ces modes n'aboutissent jamais à une solution obligatoire pour les États parties au différend. Cela les distingue des modes juridictionnels dont la solution, sentence ou arrêt, lie les parties.

Ils visent à rapprocher les parties, à les conduire à une solution acceptable pour elles.

Ils sont utilisés pour régler des différends juridiques ou politiques, ils font appel au droit mais aussi à l'équité. Ils peuvent aboutir à une transaction sans considération d'une règle de droit déterminée.

Les parties détiennent l'entière maîtrise du processus.

Elles sont libres du choix du mode retenu : sans intervention d'un tiers, par négociation directe, ou avec l'intervention d'un tiers dont elles déterminent elles-mêmes les conditions d'intervention et le mandat, médiation, bons offices, conciliation, enquête.

Les parties sont également libres d'accepter la solution retenue. Elles n'ont que l'obligation d'examiner de bonne foi et dans un délai raisonnable la proposition de transaction. Celle-ci ne deviendra obligatoire que si les deux parties au différend l'acceptent, soit chacune unilatéralement, soit par la conclusion d'un accord l'entérinant. Dans cette hypothèse, l'obligation naît de l'acceptation par les États, et non du mode de règlement diplomatique.

Ces modes peuvent suffire à résoudre le différend, ils peuvent aussi être suivis d'une procédure juridictionnelle si les parties en conviennent.

Ils sont appréciés par les États en raison de leur souplesse et de la liberté qu'ils leur laissent. Ils sont utilisés pour régler des différends mineurs mais aussi

des différends politiquement importants pour la solution desquels les parties souhaitent garder une forte emprise.

Illustration : Affaire des otages de l'ambassade américaine à Téhéran

> *La prise d'otages de l'ambassade américaine à Téhéran en 1979 donna lieu à une intervention de la CIJ, par une ordonnance en indication de mesures conservatoires et un arrêt (*Affaire du personnel diplomatique et consulaire à Téhéran, *ordonnance du 15 décembre 1979,* Rec. *1979, p. 7, arrêt du 24 mai 1980,* Rec. *1980, p. 3), mais aussi à des tentatives de recours à la force par les États-Unis pour libérer les otages, elle fut finalement résolue par la médiation d'un État tiers, l'Algérie (accords d'Alger du 19 janvier 1981).*

II. La négociation

La négociation est considérée comme un préalable aux autres modes de règlement des différends auxquels les parties pourront avoir recours si elle a échoué.

Il existe donc une **obligation de négocier**. Elle peut être d'origine conventionnelle, ainsi les membres de l'Organisation des Nations unies ont une obligation de négocier en vertu de l'article 2 § 3. Mais on considère que cette obligation existe même sans texte, comme obligation coutumière.

C'est une obligation de comportement et non de résultat. Les États doivent mener leur négociation de bonne foi et la poursuivre en vue d'aboutir. Mais ils ne sont pas tenus de conclure un accord. « Les parties ont l'obligation de se comporter de telle manière que la négociation ait un sens, ce qui n'est pas le cas lorsque l'une d'entre elles insiste sur sa propre position sans envisager aucune modification » (CIJ arrêt du 20 février 1969, *Plateau continental de la mer du Nord, Rec.* 1969, p. 47).

La négociation est un préalable aux autres modes de règlement des différends, notamment aux modes juridictionnels, elle permet de définir l'objet du litige, le mode de règlement que les parties décident de mettre en œuvre, les modalités pratiques de ce règlement.

En pratique, les négociations se présentent comme une rencontre directe entre les États qui acceptent de s'asseoir autour d'une même table pour régler leur différend. Cela suppose donc que les États acceptent de se rencontrer et entretiennent encore des relations. Les négociations peuvent bilatérales ou multilatérales.

Elles sont menées par des représentants des États, qui peuvent être des diplomates mais aussi des ministres des affaires étrangères, des chefs d'État ou de gouvernement.

Si elles aboutissent, les États ont la faculté de finaliser le résultat de leur négociation dans un texte écrit qui peut être une déclaration commune ou un traité, sans que cela soit une obligation.

À retenir

- **Les modes diplomatiques de règlement des différends permettent aux États de trouver une solution non obligatoire. Les États ont l'obligation préalable de négocier de bonne foi pour tenter de parvenir à résoudre leur différend.**

Pour en savoir plus

- G. Geamanu, « Théorie et pratique des négociations en droit international », *RCADI* t. 166, 1980 (I), p. 365.
- N.E. Ghozali, « La négociation diplomatique dans la jurisprudence internationale », *RBDI* 1992, p. 323.
- A. Plantey, *La négociation internationale. Principes et méthodes*, Paris, CNRS, 2002.
- P. Reuter, « De l'obligation de négocier », *Mélanges G. Morelli*, p. 711, Milan, Giuffré, 1975.

Pour s'entraîner

QCM

1) ***Les modes diplomatiques de règlement des différends aboutissent à une solution obligatoire pour les parties.***

Vrai ***Faux***

2) ***Les modes diplomatiques de règlement des différends supposent toujours l'intervention d'un tiers.***

Vrai ***Faux***

3) ***Il existe une obligation de négocier.***

Vrai ***Faux***

4) ***L'obligation de négocier est une obligation de résultat.***

Vrai ***Faux***

5) ***Les négociations peuvent être bilatérales ou multilatérales.***

Vrai ***Faux***

Corrigé

1) Faux. Ils aboutissent au contraire à une solution que les parties sont libres d'accepter ou non.

2) Faux. La négociation est un mode diplomatique de règlement sans intervention d'un tiers.

3) Vrai.

4) Faux. C'est une obligation de comportement. Les États sont tenus de négocier de bonne foi mais non d'aboutir à une solution.

5) Vrai.

Les modes diplomatiques de règlement des différends internationaux
2. Les bons offices et la médiation

Fiche 37

I. Les bons offices

II. La médiation

Ces deux modes diplomatiques de règlement des différends supposent l'intervention d'un tiers, à des degrés différents toutefois.

D'origine coutumière, les bons offices et la médiation ont été codifiés par la convention de La Haye pour le règlement pacifique des conflits internationaux du 29 juillet 1899.

Le recours au tiers est facultatif.

I. Les bons offices

Lors des bons offices le tiers tente de rapprocher les parties, de rétablir un contact entre elles, contact rompu en raison du caractère conflictuel de leurs relations ; mais le tiers ne propose pas de solution et son intervention s'achève dès que les parties au différend ont accepté de se rencontrer pour négocier.

Les organisations internationales, notamment leur Secrétaire général font souvent œuvre de bons offices, un État ou un chef d'État peuvent également exercer leur entremise.

Ainsi, dans l'affaire des otages américains de l'ambassade de Téhéran, la RFA exercera des bons offices qui permettront aux États-Unis et à l'Iran d'accepter la médiation de l'Algérie réglant le contentieux financier né de la crise et qui aboutira à la conclusion des accords d'Alger du 19 janvier 1981.

Ou encore le Secrétaire général des Nations unies, lui-même, ou par des représentants personnels peut exercer des bons offices ; ainsi J. Perez de Cuellar tenta de rapprocher l'Irak et l'Iran en 1986 après la 1re guerre du Golfe.

II. La médiation

Lors de la médiation, le tiers propose une solution qui peut servir de base d'accord aux parties qui restent libres de la retenir ou non. La médiation est bien un mode diplomatique de règlement des différends, le tiers ne fait que proposer

un règlement ; l'intervention du tiers est toutefois plus importante que lors de bons offices puisqu'il propose une solution au fond.

La médiation peut être l'œuvre d'un État.

Ce fut le cas de la médiation des États-Unis entre Israël et l'Égypte qui aboutit à la signature, le 17 septembre 1978, des accords de Camp David par les deux États en litige (ces accords ont d'ailleurs été signés par l'égyptien Sadate, l'israëlien Begin et le président américain, J. Carter).

La médiation de l'Algérie dans le différend irano-américain des otages conduisit à la conclusion des accords d'Alger, deux textes, l'un signé par l'Algérie et les États-Unis, l'autre par l'Algérie et l'Iran, les deux antagonistes ne souhaitant pas voir figurer leur signature côte à côte sur un même texte.

Le Saint-Siège intervint également lors d'un différend territorial entre le Chili et l'Argentine dans l'*Affaire du canal de Beagle* en 1979.

Le Secrétaire général des Nations-Unis joue également un rôle de médiateur. Par exemple lors de l'*Affaire du Rainbow Warrior*, la médiation de Javier Perez de Cuellar a abouti à l'échange de lettres, entre la Nouvelle-Zélande et la France, signé le 9 juillet 1986 (v. fiche 33).

À retenir

- **Modes diplomatiques de règlement des différends internationaux, les bons offices et la médiation se distinguent par le degré d'intervention du tiers. Alors qu'il ne fait que rapprocher les parties en litige lors des bons offices, le tiers suit la négociation et propose même une solution au fond lorsqu'il est médiateur.**

Pour en savoir plus

- R.R. Probst, « "Good offices" in International Relations, in the Light of Swiss Practice and Expérience », *RCADI* t. 201, 1987 (I), p. 211.
- V. Umbricht, « Principles of International Mediation : the Case of the East African Community », *RCADI* t. 187, 1984 (IV), p. 307.
- « Médiation et négociation », *Revue générale de Stratégie*, n° 24, janvier 2006.

Pour s'entraîner

Cas pratique

L'Argutie et le Royaume du Nord prétendent chacun exercer la souveraineté sur la région du Sgaard. Pour régler leur différend territorial, le Royaume du Nord souhaiterait faire appel à un tiers. Il a pensé à leur voisin commun, la République des Sables. Toutefois, il sait que l'Argutie et la République des Sables n'entretiennent pas de bonnes relations depuis que certains opposants argutiens ont installé en République des Sables des bases d'entraînement de rebelles.

Le Royaume du Nord vous demande si l'Argutie est tenue d'accepter le tiers qu'il lui propose. Si elle n'y est pas obligée, le Royaume du Nord pourrait-il imposer le choix du Secrétaire général des Nations unies, sachant que les deux États sont membres de l'ONU.

Enfin, vous indiquerez au Royaume du Nord, jusqu'où pourraient aller les missions du tiers choisi pour régler leur différend.

Corrigé

Les modes diplomatiques de règlement des différends laissent une très grande liberté aux États parties. Ainsi, l'Argutie peut refuser le tiers proposé par le Royaume du Nord quelqu'il soit, un autre État (la République des Sables) ou le Secrétaire général des Nations unies. La seule obligation que le droit international leur impose est de régler pacifiquement leur différend en négociant de bonne foi.

S'ils choisissaient un tiers pour les aider, ils détermineraient sa mission, qui pourrait se limiter à les rapprocher en organisant des négociations sans y participer lui-même (bons offices) ; le tiers pourrait se voir confier la mission de proposer une solution de règlement du conflit (médiation). Même dans ce cas, la solution proposée reste facultative pour les protagonistes.

Fiche 38

Les modes diplomatiques de règlement des différends internationaux
3. L'enquête et la conciliation

I. L'enquête

II. La conciliation

L'enquête et la conciliation ont en commun d'être des procédures dont on peut dire qu'elles sont institutionnalisées ; elles sont le fait de commissions. Modes diplomatiques de règlement des différends, elles n'aboutissent pas à une solution contraignante pour les parties au litige et leur mise en œuvre est facultative.

I. L'enquête

Le but de l'enquête est d'établir les faits à l'origine du différend. Parfois, le simple établissement des faits sur lesquels les États s'opposent permet de résoudre rapidement le différend et l'empêche de prendre une ampleur disproportionnée. Dans d'autres cas, l'établissement des faits permet ensuite d'adopter une solution convenable pour les parties. L'enquête apparaît comme un moyen complémentaire à un règlement diplomatique ou juridictionnel de règlement des différends.

Elle est pratiquée par une commission indépendante constituée pour l'occasion qui doit établir les faits de façon impartiale. La mise en place de la commission suppose l'accord des parties qui demeurent libres quant aux suites à donner aux constatations de la commission qui sont faites dans un rapport. La commission est composée de nationaux des États en litige et de tiers choisis pour leur compétence.

L'enquête apparaît pour la première fois dans la convention de La Haye du 29 juillet 1899 et sera confirmé par celle du 18 octobre 1907. Elle est alors précisée et soumise à un régime juridique particulier.

La réalité fait aujourd'hui ressortir deux hypothèses de recours à l'enquête.

Le premier cas reste peu développé, c'est l'enquête interétatique lors du règlement d'un différend.

Par exemple, en 1905, une commission d'enquête fut établie dans un litige opposant la Grande-Bretagne à la Russie. Pendant la guerre russo-japonaise, la flotte russe de la mer Baltique avait tiré sur une flotille de chalutiers anglais. La commission d'enquête composée d'officiers de marine russes, anglais, français

et américains a établi que l'accident était dû à une erreur de l'amiral russe qui avait cru qu'un torpilleur ennemi était mêlé à la flotille de chalutiers (*Affaire des pêcheurs de Hull dite affaire du Dogger Bank*, rapport de la Commission du 25 février 1905, *RGDIP* 1905, p. 4).

En revanche, la pratique a vu se développer, dans le cadre préconstitué d'organisations internationales, des commissions d'enquête permanentes chargées de veiller au respect d'engagements internationaux. Des mécanismes de contrôle, de vérification sont ainsi créés dans des systèmes de protection des droits de l'homme.

Par exemple la Convention européenne de la prévention de la torture adoptée au sein du Conseil de l'Europe le 26 novembre 1987 crée un comité composé d'experts indépendants, le Comité européen pour la prévention de la torture qui mène des enquêtes périodiques et publie des rapports sur la situation dans les lieux publics de détention des États membres. Cependant, il s'agit ici de commissions d'enquête d'un type particulier qui ont peu à voir avec celles instituées pour le règlement des différends internationaux.

II. La conciliation

Les parties sont libres de recourir à la conciliation et d'adopter la solution proposée. La conciliation ressemble en beaucoup de points à la médiation, mais elle présente un caractère plus formel.

C'est une commission impartiale qui est chargée de proposer une solution au différend.

La conciliation apparaît au lendemain de la Première Guerre mondiale, notamment dans l'Acte général d'arbitrage du 26 septembre 1928 dont l'article 15 dispose : « La commission de conciliation aura pour tâche d'élucider les questions en litige, de recueillir à cette fin toutes les informations utiles [...], et de s'efforcer de concilier les parties. Elle pourra, après examen de l'affaire, exposer aux parties, les termes de l'arrangement qui leur paraît convenable et leur impartir un délai pour se prononcer ».

Les parties peuvent décider de recourir à la conciliation lors d'un litige donné, en le confiant à une commission *ad hoc* ou bien s'adresser à une commission dont la constitution est prévue dans un cadre conventionnel déterminé.

Dans ce dernier cas une clause du traité prévoit ce règlement soit comme obligatoire, une fois le litige survenu les parties devront constituer leur commission, soit le plus souvent comme mode facultatif, les États ont alors le choix du mode de règlement.

Par exemple, l'article 66 de la convention de Vienne sur le droit des traités prévoit, entre autres, le recours à une procédure de conciliation qui est détaillée dans l'annexe à la convention pour les litiges relatifs à la nullité, l'extinction

ou la suspension des engagements conventionnels (Partie V de la convention de Vienne) autres que ceux relatifs au droit impératif.

De même la convention de Montego Bay sur le droit de la mer prévoit la possibilité de recourir à la conciliation pour les différends relatifs à son interprétation ou à son application (article 284 et annexe V).

Ces traités dressent une liste de « conciliateurs » dans laquelle les États qui le souhaitent peuvent puiser pour former leur commission.

Les commissaires siègent en raison de leur compétence, ils sont neutres et impartiaux. D'une façon générale, il y a toujours des commissaires de la nationalité des parties au litige, la commission est composé d'un nombre impair de membres permettant de trancher en cas de partage des voix.

La commission établit un **rapport** dans lequel elle propose aux États une solution à leur litige, elle dresse ensuite un procès-verbal dans lequel elle constate soit que les parties sont parvenues à un accord, soit qu'elles n'ont pu parvenir à un tel accord.

Illustration : Délimitation du plateau continental entre l'Islande et l'île norvégienne de Jan Mayen

> *Une commission de conciliation a été instituée par un accord du 28 mai 1980 entre l'Islande et la Norvège, relatif aux questions de la pêche et du plateau continental.*
>
> *Art. 9 : « La question de la délimitation du plateau continental entre l'Islande et Jan Mayen fera l'objet de négociations ultérieures.*
>
> *À cette fin, les Parties conviennent de nommer dès que possible une Commission de conciliation composée de trois membres, dont un membre national nommé par chaque Partie. Le président de la Commission sera nommé conjointement par les Parties.*
>
> *La Commission aura pour mandat de soumettre des recommandations au sujet de la délimitation du plateau continental entre l'Islande et Jan Mayen. En élaborant ces recommandations, la Commission tiendra compte des importants intérêts économiques de l'Islande dans ces zones maritimes, des caractéristiques géographiques et géologiques existantes et des autres circonstances particulières.*
>
> *La Commission arrêtera son règlement intérieur. Les recommandations unanimes de la Commission seront soumises dès que possible aux deux gouvernements. Les Parties prévoient la présentation de ces recommandations dans un délai de cinq mois à compter de la nomination de la Commission.*
>
> *Les recommandations de la Commission n'ont pas de force obligatoire pour les Parties, mais celles-ci les prendront raisonnablement en considération lors de leurs négociations ultérieures. »*
>
> *La commission fit ces recommandations dans un rapport du 20 mai 1981. Elles furent le point de départ de négociations entre les deux États qui abou-*

tirent, le 22 octobre 1981, à un accord sur le plateau continental de la région comprise entre l'Islande et Jan Mayen.

(Voir : J. Evensen, « La délimitation du plateau continental entre la Norvège et l'Islande dans le secteur de Jan Mayen », AFDI 1981, p. 711).

À retenir

- **L'enquête comme la conciliation ont un aspect formel, elles sont faites par des organes, des commissions. L'enquête a pour seul objet l'établissement des faits et ne règle pas en elle-même le différend mais y contribue. La conciliation, facultative ou obligatoire, conduit à une solution proposée par la commission de conciliation aux parties qui décident de lui donner suite ou non.**

Pour en savoir plus

- T. Bensalah, *L'enquête internationale dans le règlement des conflits*, Paris, LGDJ, 1976.
- J.-P. Cot, *La conciliation internationale*, Paris, Pedone, 1968.

Pour s'entraîner

QCM

1) ***L'enquête est une procédure dans laquelle la commission se contente d'établir la réalité des faits contestés.***

Vrai ***Faux***

2) ***L'enquête et la conciliation sont faites par des commissions*** **ad hoc** ***ou permanentes.***

Vrai ***Faux***

3) ***La conciliation aboutit à une solution obligatoire pour les parties.***

Vrai ***Faux***

4) ***De nos jours les États ont souvent recours à l'enquête dans leurs différends.***

Vrai ***Faux***

5) ***Les parties choisissent les membres de la commission de conciliation.***

Vrai ***Faux***

Corrigé

1) Vrai.

2) Vrai.

3) Faux. Les parties au différend sont libres de suivre ou non les termes de l'arrangement proposé par la commission de conciliation.

4) Faux. C'est une procédure peu utilisée dans le cadre du règlement des différends.

5) Vrai.

Fiche 39

Les modes juridictionnels de règlement des différends internationaux
1. L'arbitrage international

I. La saisine de l'organe arbitral

II. La sentence arbitrale

Définitions

Règlement juridictionnel : Règlement d'un différend par un organe ayant le pouvoir de prendre une décision obligatoire, sentence arbitrale ou arrêt. Ces modes se distinguent des règlements diplomatiques qui n'aboutissent qu'à des solutions proposées aux parties.

Sentence arbitrale : Décision obligatoire d'un tribunal arbitral.

L'arbitrage est avec le règlement judiciaire un **mode juridictionnel** de règlement des différends internationaux.

Les parties y ont recours après une négociation, soit directement, soit après que des modes diplomatiques ont échoué.

Les modes juridictionnels de règlement présentent des caractéristiques qui les distinguent des modes diplomatiques. Ils tranchent un différend juridique, en appliquant le droit. Le règlement juridictionnel aboutit à un arrêt ou une sentence juridiquement obligatoire pour les parties, sa violation engagerait d'ailleurs la responsabilité de l'auteur de cette violation.

Comme pour les modes diplomatiques, le recours au règlement juridictionnel suppose toujours le **consentement des États** parties au différend. Ainsi le fondement de la compétence de l'organe juridictionnel, arbitral ou judiciaire est le consentement des États.

I. La saisine de l'organe arbitral

L'arbitrage est un mode ancien de règlement des différends internationaux qui par sa souplesse préserve la liberté des États. Il se développe à la fin du XIX^{e} siècle codifié par la convention de La Haye pour le règlement pacifique des conflits en 1899. La convention de 1907 crée la Cour permanente d'arbitrage (CPA) qui est en réalité une liste d'arbitres auxquels les parties à un litige peuvent faire appel.

L'arbitrage est utilisé par les États pour régler les différends qui naissent entre eux, mais aussi pour régler les différends qui opposent un État à une entité non étatique, comme les différends relatifs aux investissements entre une entreprise et un État hôte (convention de Washington du 18 mars 1965 qui crée le CIRDI, Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements).

A. Le **fondement de l'arbitrage est le consentement des parties** qui peut être donné après ou avant la naissance du différend.

- Après la naissance du différend, les parties peuvent décider ensemble de recourir à l'arbitrage pour régler leur différend. Elles concluent alors un **compromis d'arbitrage** ; c'est un traité qui précise l'objet du litige soumis aux arbitres, l'organisation de l'organe arbitral qu'il crée, il désigne les arbitres, et les règles de procédure et de fond que devront suivre les arbitres ; par le compromis les parties saisissent l'organe arbitral.
- Les États peuvent également prévoir le recours à l'arbitrage pour des différends éventuels, à naître. Ils manifestent leur consentement dans une **clause compromissoire** ; une clause finale d'un traité prévoyant qu'en cas de litige relatif à ce traité particulier, concernant son application ou son interprétation, les parties auront recours à l'arbitrage.

Ils manifestent également leur consentement dans un **traité d'arbitrage obligatoire** dont l'objet est exclusivement le recours à l'arbitrage en cas de différend entre les États parties (entre les deux guerres, des traités bilatéraux d'arbitrage et de conciliation furent adoptés par les États, mais aussi des traités multilatéraux comme l'Acte général d'arbitrage du 26 septembre 1928).

Lorsque les États donnent leur consentement avant la naissance d'un différend, c'est un accord de principe sur le recours à l'arbitrage. Il faudra, une fois le différend né, qu'ils se mettent d'accord sur les modalités de l'arbitrage, composition de l'organe, règles de fonctionnement..., ils le feront dans un nouveau traité également appelé compromis d'arbitrage qui permettra de rendre effectif l'arbitrage dont le principe a été accepté dans la clause compromissoire ou le traité d'arbitrage.

B. L'organe arbitral

• Composition

L'arbitrage peut être rendu par un arbitre unique. Chef d'État jadis ou bien plus souvent aujourd'hui, experts, jurisconsultes auxquels les parties font appel en raison de leur compétence et de leur impartialité.

Exemple : Sentence rendue par Max Huber dans l'affaire de *l'île de Palmas* le 4 avril 1928, sentence rendue par René-Jean Dupuy, dans l'affaire *Texaco-Calasiatic/gouvernement libyen* rendue le 19 janvier 1977.

Il est fréquent aujourd'hui de recourir à un organe collégial, tribunal arbitral, composé d'arbitres en nombre impair (3 ou 5 personnalités).

- **Fonctionnement**

Une fois désigné, le tribunal arbitral est juge de sa propre compétence, en cas de doute sur l'étendue de celle-ci, il tranche ; toutefois, il ne doit pas statuer *ultra petita*, c'est-à-dire au-delà de ce qui lui est demandé. Le pouvoir du tribunal arbitral est encadré par le compromis qui peut l'autoriser à statuer *en amiable compositeur*, et à proposer une solution transactionnelle.

La procédure devant le tribunal arbitral est toujours écrite, le débat oral n'est pas obligatoire mais est souvent retenu en pratique.

II. La sentence arbitrale

Elle est rendue à la majorité des membres du tribunal et présente certaines caractéristiques.

- **La sentence arbitrale est obligatoire.**

Elle est revêtue de l'autorité de la chose jugée.

La sentence s'impose aux parties sans acte supplémentaire en raison de leur acceptation exprimée dans le compromis. Elles doivent l'exécuter, mettre en œuvre tous les moyens pour la rendre effective.

Elle est obligatoire pour les seules parties au différend et pour la seule affaire en cause, on dit qu'elle a l'**autorité relative de la chose jugée**. Par delà son influence est contingente, certaines sentences ont eu en effet une influence déterminante dans un domaine précis (exemple : SA du 30 juin 1977 dans l'affaire de la délimitation du *plateau continental de la mer d'Iroise* entre la France et la Grande-Bretagne).

- La sentence arbitrale est **définitive**. Elle n'est pas susceptible d'appel. Toutefois, il existe certaines voies de recours contre les sentences. Lorsqu'il y a un désaccord sur le sens d'une sentence, un **recours en interprétation** est possible. Ainsi, dans l'affaire de la mer d'Iroise, le Royaume-Uni a utilisé la possibilité prévue par le compromis de demander l'interprétation de la sentence rendue en matière de délimitation maritime (SA du 30 juin 1977), une nouvelle sentence, interprétative cette fois, fut rendue par le tribunal arbitral le 14 mars 1978.

Un **recours en réformation** est concevable en cas d'erreur de fait ou de droit commise par l'arbitre. Enfin, un **recours en révision** peut être exercé en cas

de découverte d'un fait nouveau qui aurait eu une incidence sur la décision si l'arbitre l'avait connu.

- La sentence arbitrale n'est **pas exécutoire**. C'est-à-dire qu'il n'est pas possible de recourir à la force pour obliger son exécution. Les parties doivent l'exécuter volontairement en application du principe de la bonne foi. Les sentences arbitrales sont dans les faits respectées et rarement contestées.

Une fois la sentence rendue, le tribunal arbitral disparaît.

Attention

Le qualificatif « arbitral » est parfois donné à des arbitrages politiques qui ne correspondent pas au mode arbitral de règlement des différends. On peut notamment citer la Commission d'arbitrage de la Conférence pour la paix en Yougoslavie, créée en 1991 (Déclaration sur la Yougoslavie du 27 août 1991) et composée de cinq présidents de cours suprêmes, présidée par R. Badinter (président du Conseil constitutionnel français à l'époque), composition élargie en 1992 ; elle n'a rendue que des avis, certes importants et utiles, mais dépourvus de force obligatoire, ce ne sont pas des arbitrages.

À retenir

- **L'arbitrage est un mode juridictionnel de règlement des différends qui aboutit à une décision obligatoire, la sentence arbitrale. Les parties déterminent, avant ou après la naissance du litige, l'organe qui tranchera leur différend, sa mission, ses pouvoirs, son fonctionnement. Une fois la sentence rendue, l'organe arbitral disparaît.**

Pour en savoir plus

- L. Caflisch, « L'avenir de l'arbitrage interétatique », *AFDI* 1979, p. 9.
- E. Decaux, « Pratique française en matière d'arbitrage », *AFDI* 1978, p. 352.
- C. Santulli, *Droit du contentieux international*, Paris, Montchrestien, 2005.
- E. Zoller, « Observations sur la révision et l'interprétation des sentences arbitrales », *AFDI* 1978, p. 327.

Pour s'entraîner

Exercice pratique

Commentez l'extrait ci-dessous reproduit du compromis d'arbitrage signé par les États-Unis et les Pays-Bas décidant de soumettre le différend relatif à la souveraineté sur l'île de Palmas à l'arbitrage (signé le 23 janvier 1925).

« Art. 1. – Les États-Unis d'Amérique et S.M. La Reine des Pays-Bas acceptent, par le présent acte, de soumettre le règlement du différend ci-dessus mentionné à la Cour permanente d'arbitrage de La Haye. Le tribunal arbitral se composera d'un seul arbitre.

L'unique mission de l'arbitre sera de déterminer si l'île de Palmas fait partie dans sa totalité du territoire appartenant aux États-Unis ou du territoire appartenant aux Pays-Bas.

Les deux Gouvernements désigneront l'arbitre parmi les membres de la Cour permanente d'arbitrage [...]. »

Corrigé

Dans cet extrait on peut relever plusieurs éléments :

1) C'est un compromis d'arbitrage conclu après la naissance du différend. Les parties acceptent tout d'abord le principe même de l'arbitrage comme moyen de régler leur différend.

2) Le compromis précise le choix du tribunal artitral. Un arbitre unique choisi parmi les membres de la CPA. Nous savons qu'il s'agit d'une liste dans laquelle les parties peuvent choisir leurs arbitres.

3) La mission de l'arbitre est également précisée dans le compromis : déterminer auquel des deux États appartient l'île de Palmas.

Les modes juridictionnels de règlement des différends internationaux
2. Le règlement judiciaire
L'organisation de la Cour internationale de justice

Fiche 40

I. La composition de la Cour internationale de justice

II. Le fonctionnement de la Cour internationale de justice

Le règlement judiciaire se différencie de l'arbitrage par le caractère permanent de l'organe judiciaire, qui est préconstitué, existe en dehors des parties et fonctionne selon un statut et un règlement intérieur propres.

Il existe plusieurs juridictions spécialisées dont les compétences sont restreintes : le Tribunal international du droit de la mer (TIDM) dans le cadre de la convention de Montego Bay du 10 décembre 1982 ou bien l'Organe de règlement des différends (ORD) de l'Organisation mondiale de commerce (OMC) qui tranche les litiges commerciaux entre les membres de l'Organisation ; la Cour de justice des Communautés européennes à Luxembourg ou encore la Cour européenne des droits de l'homme qui siège à Strasbourg.

Mais la Cour internationale de justice est la seule juridiction internationale à caractère universel et à compétence générale.

Elle est l'héritière de la Cour permanente de justice internationale (CPJI) créée par le Pacte de la Société des Nations et dont le statut de 1920, distinct du Pacte, entrera en vigueur en 1921. Entre les deux guerres, la CPJI a rendu une trentaine d'arrêts et presqu'autant d'avis consultatifs dont certains furent très importants.

La CIJ est l'organe judiciaire principal des Nations unies. Son statut est annexé à la Charte dont il fait partie intégrante (Charte des NU, art. 92). « Tous les membres des Nations unies sont *ipso facto* parties au statut de la Cour internationale de justice » (Charte, art. 93). Cela ne veut pas dire pour autant qu'ils acceptent tous la compétence de la Cour (v. fiche 41). Le Statut est complété par le règlement adopté par la Cour elle-même (Statut, art. 30). Le règlement en vigueur a été adopté le 14 avril 1978 et plusieurs fois amendé depuis).

I. La composition de la Cour internationale de justice

La CIJ est composée de quinze juges représentant divers systèmes juridiques et choisis aussi selon une certaine représentation géographique.

Ils sont élus par un vote de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, à la majorité absolue à chaque fois. Les candidats sont présentés par des groupes nationaux (ceux de la Cour permanente d'arbitrage pour les États qui y sont représentés, v. Statut, art. 4). Ils sont élus pour neuf ans, renouvelables par tiers pour les trois ans. Ils sont rééligibles, ce qui assure en pratique une stabilité et une continuité.

Ils sont choisis, indépendamment de leur nationalité (toutefois on constate que les membres permanents du Conseil de sécurité ont presque toujours eu un juge de leur nationalité), parmi des personnes qui jouissent de la plus haute considération morale et qui réunissent les conditions requises pour l'exercice des plus hautes fonctions judiciaires ou qui sont des juris-consultes possédant une compétence notoire en droit international (Statut, art. 2). Ils sont irrévocables et bénéficient de privilèges et d'immunités, ce qui doit garantir leur indépendance et leur impartialité. Il peuvent démissionner avant la fin de leur mandat (ce fut le cas du juge français G. Guillaume, qui fut remplacé en 2005 par R. Abraham pour finir son mandat).

Lorsqu'un État partie à un différend devant la Cour n'a pas de juge de sa nationalité, il peut désigner un **juge *ad hoc*** qui n'a pas nécessairement sa nationalité (Statut, art. 31, jusqu'à présent 25 juges *ad hoc* ont été désignés, 19 personnalités au total, certaines ayant été plusieurs fois juge *ad hoc*). Cette institution introduit dans un mécanisme préconstitué une souplesse qu'on trouve habituellement dans l'arbitrage international. Elle permet d'assurer à la partie qui n'a pas de juge de sa nationalité que son point de vue sera pris en compte, même si la pratique montre que certains juges *ad hoc* n'hésitent pas à faire preuve d'une totale indépendance.

II. Le fonctionnement de la Cour internationale de justice

La Cour siège à La Haye aux Pays-Bas. Ses langues de travail sont le français et l'anglais.

Elle nomme pour trois ans son Président et son Vice-Président qui sont rééligibles ; elle nomme aussi son greffier (Statut, art. 21).

Elle siège habituellement en séance plénière (un quorum de 9 juges est suffisant, Statut, art. 25). Elle peut aussi décider de constituer des chambres restreintes temporaires ou permanentes (Statut, art. 26).

La Cour peut constituer une **chambre permanente** pour juger de certaines catégories d'affaires (Statut, art. 26 § 1) ; ainsi en 1993, elle avait créé une chambre pour les questions d'environnement, régulièrement reconstituée

jusqu'en 2006. Cette chambre n'a jamais été saisie par les États, elle n'est plus renouvelée depuis 2006.

L'article 29 du Statut de la CIJ dispose que la Cour compose annuellement une **chambre** de cinq juges appelée à statuer en **procédure sommaire** lorsque les parties le demandent. Cela permet de traiter plus rapidement les affaires. Cette chambre dont le Président et le Vice-Président font parties, constituée chaque année, n'a jamais été saisie par les parties à un différend.

Enfin, la Cour peut constituer, à la demande des parties, des **chambres *ad hoc*** pour connaître d'une affaire déterminée. Elle consulte les parties en ce qui concerne le nombre des juges et aussi, mais de façon officieuse cette fois, le nom des juges. Six affaires ont été portées devant une chambre *ad hoc*.

La première affaire portée devant une chambre *ad hoc* fut celle de la *Délimitation maritime dans la région du golfe de Maine* entre le Canada et les États-Unis en 1982, les dernières l'ont été en 2002 dans le *Différend frontalier (Bénin/Niger)* et dans l'affaire de la *Demande en révision de l'arrêt de 11 septembre 1992 en l'affaire du différend frontalier terrestre, insulaire et maritime* entre le Hondura et El Salvador.

Dans les six affaires, la chambre était composée de cinq juges.

Pour assurer son fonctionnement administratif, la Cour est assistée de Commissions et Comités composés de juges, commission administrative et budgétaire, comité de la bibliothèque, comité du règlement.

Depuis sa création en 1946, la Cour a rendu 95 arrêts (au 1er juin 2008).

Illustration : Composition de la CIJ (juin 2008).

> *Président : Mme Rosalyn Higgins (Royaume-Uni) ;*
>
> *Vice-Président : M. Awn Shawkat al-Khasawneh (Jordanie) ;*
>
> *Juges :*
>
> *MM. Raymond Ranjeva (Madagascar), Shi Jiuyong (Chine), Abdul G. Koroma (Sierra Leone), Gonzalo Parra Aranguren (Venezuela), Thomas Buergenthal (États-Unis d'Amérique), Hisashi Owada (Japon), Bruno Simma (Allemagne), Peter Tomka (Slovaquie), Ronny Abraham (France) Kenneth Keith (Nouvelle-Zélande), Bernardo Sepúlveda Amor (Mexique), Mohammed Bennouma (Maroc) et Leonid Skotnikov (Fédération de Russie) ;*
>
> *Greffier : Philippe Couvreur (Belgique).*

À retenir

- **La Cour internationale de justice est l'organe judiciaire des Nations unies. Composée de 15 juges élus auxquels s'ajoutent dans certaines affaires des juges *ad hoc*, elle statue en formation plénière ou si les parties le demandent en chambre *ad hoc* pour une affaire déterminée.**

Pour en savoir plus

- G. Guillaume, *Les formations restreintes des juridictions internationales*, contentieux 1, Cours de l'IHEI (Institut des hautes études internationales), Paris, Pedone 1992.
- G. Guillaume, *La Cour internationale de justice à l'aube du XXIe siècle : le regard d'un juge*, Paris, Pedone, 2003.
- C. Santulli, *Droit du contentieux international*, Paris, Montchrestien, 2005.
- SFDI, Colloque de Lyon, *La juridiction internationale permanente*, Paris, Pedone, 1987.
- SFDI, Colloque de Lille, *La juridictionnalisation du droit international*, Paris, Pedone, 2003.
- E. Zoller, « La constitution d'une chambre spéciale de la Cour internationale de justice », *RGDIP* 1982, p. 311.

Pour s'entraîner

QCM

1) ***Tous les membres de l'ONU sont parties au Statut de la Cour internationale de justice.***

Vrai ***Faux***

2) ***La Cour internationale de justice est composée d'autant de juges que de membres de l'ONU.***

Vrai ***Faux***

3) ***Si un État partie à un différend devant la Cour n'a pas de juge de sa nationalité, il peut désigner un juge*** **ad hoc.**

Vrai ***Faux***

4) ***La Cour internationale de justice siège à New York.***

Vrai ***Faux***

5) ***La Cour internationale de justice peut constituer des chambres restreintes.***

Vrai ***Faux***

Corrigé

1) Vrai. Le Statut de la Cour est annexé à la Charte dont il fait partie intégrante. « Tous les membres des Nations unies sont *ipso facto* parties au Statut de la Cour internationale de justice » (Charte des Nations unies, art. 92).

2) Faux. La Cour est composée de 15 juges.

3) Vrai.

4) Faux. La CIJ siège à La Haye.

5) Vrai.

Les modes juridictionnels de règlement des différends internationaux
3. Le règlement judiciaire
La compétence de la Cour internationale de justice

Fiche **41**

I. Le fondement de la compétence de la Cour internationale de la justice

II. L'exercice de la compétence de la Cour internationale de justice

La Cour tranche des différends que les États souverains acceptent de lui soumettre.

Le consentement des parties constitue le fondement de la compétence de la Cour et détermine le mode de saisine de l'organe judiciaire.

I. Le fondement de la compétence de la CIJ

Les États parties au Statut de la Cour doivent aussi accepter sa compétence pour qu'un litige auquel ils sont parties puisse être tranché par elle.

Ils peuvent le faire à deux moments différents, après ou avant la survenance du litige. Le mode d'acceptation de la compétence de la Cour a des conséquences sur la saisine le Cour, la façon dont l'affaire sera portée devant elle.

A. L'acceptation de la compétence de la CIJ après la naissance du différend

L'article 36 § 1 du statut de la CIJ prévoit la compétence de la Cour pour les affaires que les parties lui soumettront. Elles vont dans un même acte accepter la compétence de la Cour et la saisir. Elles le feront par un traité, un **compromis judiciaire.**

Par exemple, par un compromis signé le 6 février 2003, la Malaisie et Singapour ont soumis conjointement à la Cour un différend concernant la souveraineté sur plusieurs îles en Mer de Chine.

Par ce traité les parties saisissent la Cour, définissent l'objet de leur différend, peuvent aussi demander la constitution d'une chambre. L'organe judiciaire est donc saisi par un traité conclu par les parties au différend.

Par ailleurs, un État peut déposer une requête en se fondant sur le consentement non encore donné ou manifesté par l'État contre lequel la requête est formée. Si par la suite ce consentement se manifeste, la Cour sera alors compétente (article 38 § 5 du Règlement de la Cour, règle du *forum prorogatum*).

Illustration : Affaire relative à certaines procédures pénales engagées en France.

> *La République du Congo conteste des procédures pénales engagées en France contre son ministre de l'Intérieur et son chef d'État. Le Congo a porté l'affaire devant la CIJ et a indiqué dans sa requête qu'il entendait fonder la compétence de la Cour, en application de l'article 38 § 5 de son règlement sur le consentement que la France ne manquerait pas de donner. La Cour a transmis la requête à la France et a précisé alors que l'affaire ne sera pas inscrite au rôle tant que l'État contre lequel est dirigée la requête n'aura pas accepté la compétence de la Cour dans cette affaire. Par lettre du 11 avril 2003, la France a informé la Cour que la République française acceptait la compétence de la Cour pour connaître de la requête en application de l'article 38 paragraphe 5 du règlement de la Cour. L'affaire a alors été inscrite au rôle général de la Cour.*
>
> *De même dans l'*affaire relative à certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale, *la France a accepté la compétence de la Cour pour connaître de la requête déposée contre elle par la République de Djibouti le 6 janvier 2006.*

B. L'acceptation de la compétence de la CIJ avant la naissance du différend

L'acceptation de la compétence de la Cour peut aussi être faite avant la survenance d'un litige. Les parties acceptent pour l'avenir de porter leur différend éventuel devant la Cour. La Cour pourra dès lors être saisie unilatéralement par la requête d'une des parties à condition que l'autre partie ait aussi accepté la compétence de la Cour (condition de réciprocité).

Cet engagement peut être contenu dans une clause d'un traité, **clause de juridiction.** Si un différend, relatif à l'interprétation ou l'application de ce traité, survient entre des États parties alors l'un des deux ou les deux ensemble pourront saisir la Cour (on compte environ trois cents conventions bilatérales ou multilatérales contenant de telles clauses).

L'acceptation de la compétence peut aussi résulter d'un **traité de juridiction**, dont tout l'objet est de prévoir la compétence de la Cour en cas de litige entre des parties (l'article XXXI du « Pacte de Bogotá », traité américain de règlement pacifique du 30 avril 1948, prévoit la compétence de la Cour pour les différends d'ordre juridique entre les parties au Pacte).

Enfin, l'acceptation peut être exprimée dans une **déclaration facultative de juridiction obligatoire** prévue à l'article 36 § 2 du Statut de la CIJ. C'est un acte unilatéral que l'État est libre de prendre – « déclaration facultative » – mais

qui une fois pris l'engage à accepter la juridiction de la Cour qui devient ainsi obligatoire à son égard – « de juridiction obligatoire ».

Cette déclaration fonctionne sous condition de réciprocité. La requête est dirigée par un État qui a fait cette déclaration contre un autre État qui a lui-même fait une déclaration.

De plus la déclaration facultative de l'article 36 § 2 du Statut peut être assortie de réserves visant à écarter certains différends. Dans ce cas les réserves de l'un sont applicables à la déclaration de l'autre, dès lors l'État défendeur pourra invoquer les réserves contenues dans la déclaration du demandeur, on retient donc le plus petit commun dénominateur (CIJ 6 juillet 1957, *Affaire des emprunts norvégiens*, *Rec.* 1957, p. 23).

Au 1er juin 2008, sur les 192 États parties au Statut, 65 ont déposé auprès du Secrétaire général des Nations unies une déclaration d'acceptation de la juridiction de la Cour conformément à l'article 36 § 2 du Statut de la CIJ. Mais certains États, la France en 1974 après l'*affaire des essais nucléaires* ou encore les États-Unis, après l'*affaire des Activités militaires ou paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, en 1986, ont retiré les déclarations qu'ils avaient faites. Ils ne peuvent à présent être amenés devant la Cour qu'en vertu d'une clause de juridiction, d'un compromis ou d'une acceptation de compétence (cas du *forum prorogatum*). Parmi les cinq membres permanentes du Conseil de sécurité des Nations unies, seul le Royaume-Uni a maintenu sa déclaration.

Illustrations :

1. Statut de la CIJ, art. 36 § 2 :

« Les États parties au présent Statut pourront à n'importe quel moment, déclarer reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique ayant pour objet :

a. l'interprétation d'un traité ;

b. tout point de droit international ;

c. la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international ;

d. la nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international. »

2. Déclaration faite par l'Australie le 22 mars 2002

[Traduction de l'anglais]

ATTENDU que l'Australie a ratifié la Charte des Nations unies, dont le Statut de la Cour internationale de justice fait partie intégrante, le 1er novembre mil neuf cent quarante-cinq ;

ATTENDU que le Gouvernement australien a déposé le 1er novembre mil neuf cent quarante-cinq, au nom de l'Australie, l'instrument de ratification du Statut de la Cour internationale de justice fait à San Francisco le vingt-six juin mil neuf cent quarante-cinq ;

ATTENDU que l'Australie a fait une déclaration conformément au paragraphe 2 de l'article 36 dudit Statut le treize mars mil neuf cent soixante-quinze, valable jusqu'à notification du retrait de ladite déclaration ;

LE GOUVERNEMENT AUSTRALIEN, ayant examiné ladite déclaration, annonce qu'il RETIRE ladite déclaration avec effet immédiat et la REMPLACE par la déclaration suivante :

Le Gouvernement australien déclare reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation la juridiction de la Cour internationale de justice, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de cette dernière, tant qu'il n'aura pas notifié au Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies le retrait de la présente déclaration. Cette déclaration prend effet immédiatement.

La présente déclaration ne s'applique pas :

a) À tout différend pour lequel les parties ont convenu ou conviennent d'avoir recours à une autre méthode de règlement pacifique ;

b) À tout différend relatif à la délimitation de zones maritimes, y compris la mer territoriale, la zone économique exclusive et le plateau continental, ou en rapport avec cette délimitation ou découlant de l'exploitation de toute zone objet d'un différend adjacente à une telle zone maritime en attente de délimitation ou en faisant partie, concernant une telle exploitation ou en rapport avec celle-ci ;

c) Tout différend pour lequel l'autre partie n'a accepté la juridiction de la Cour que pour le seul différend concerné ; ou lorsque l'instrument d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour au nom de toute autre partie au différend a été déposée moins de 12 mois avant l'introduction de la requête devant la Cour.

EN FOI DE QUOI JE SOUSSIGNÉ, ALEXANDER JOHN GOSSE DOWNER, ministre des affaires étrangères, ai signé la présente lettre et apposé le sceau du ministre des affaires étrangères.

FAIT à Canberra, le 21 mars deux mil deux.

Le ministre australien
des Affaires étrangères
(Signé) Alexander John GOSSE DOWNER.

II. L'exercice de la compétence de la Cour internationale de justice

Dans sa fonction contentieuse, la Cour tranche, en appliquant le droit international, des différends interétatiques (en ce qui concerne sa fonction consultative, voir fiche 17).

A. La procédure

Les règles relatives à la procédure devant la CIJ sont déterminées par le Statut de la Cour et son Règlement.

Les langues officielles sont le français et l'anglais (Statut, art. 39).

Les parties sont représentées par les agents et peuvent être assistées par des conseils et des avocats (Statut, art. 42). Il est arrivé que la Cour rende des arrêts par défaut, en l'absence d'une partie ; cela se produisit dès la première affaire devant la CIJ – *Affaire du détroit de Corfou*, arrêt du 9 avril 1949, défaut de l'Albanie – et à plusieurs reprises ensuite notamment lorsqu'une partie conteste la compétence de la Cour (défaut de la France dans l'*affaire des essais nucléaires* en 1974 par exemple).

Un État tiers à l'instance peut demander à intervenir s'il estime qu'un intérêt d'ordre juridique est pour lui en cause dans un différend porté devant la Cour ; la Cour décide (Statut, art. 62, Règlement, art. 81). L'**intervention** n'est pas facilement admise par la Cour, on peut toutefois citer l'intervention du Nicaragua dans l'affaire opposant le Honduras au Salvador (*Différend frontalier, terrestre, insulaire et maritime* (demande d'intervention du Nicaragua) CIJ, 13 septembre 1990, *Rec.* 1990, p. 92) ou l'intervention de la Guinée équatoriale dans l'affaire de la frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigeria (ordonnance autorisant l'intervention du 21 octobre 1999, *Rec.* 1999, 1030).

La **procédure** se déroule en deux phases (Statut, art. 43). La phase **écrite** consiste en l'échange des mémoires, contre-mémoires, éventuellement de répliques et de pièces et documents. Pendant la phase **orale** la Cour procède à l'audition des témoins, experts, agents, conseils et avocats.

La cour peut être amenée à statuer sur des **exceptions préliminaires** soulevées par une des parties devant elle. Ces exceptions sont relatives à la **compétence** de la Cour ; juge de sa propre compétence, elle se prononce sur cette question (Statut, art. 36 § 6, exemple, CIJ, arrêt du 13 décembre 2007 sur les exceptions préliminaires dans *le Différend territorial et maritime* opposant le Nicaragua à la Colombie. La Cour affirme qu'elle n'est pas compétente pour régler la question de la souveraineté sur trois îles car il n'y a pas de différend juridique sur ce point qui a déjà été réglé par un traité de 1928 ; en revanche, elle admet sa compétence pour statuer sur le différend relatif à la souveraineté sur les autres formations maritimes revendiquées par les Parties et sur le différend relatif à la délimitation maritime entre elles). Ces exceptions sont aussi relatives à la **recevabilité** de la requête, absence d'intérêt à agir ou défaut d'épuisement des voies de recours internes dans le cas d'exercice de la protection diplomatique par exemple.

Enfin, la Cour peut indiquer des **mesures conservatoires.** Quand les circonstances l'exigent, par ordonnance, la Cour indique les mesures qui doivent être

prises à titre provisoire afin de conserver le droit de chacun (Statut, art. 41). La Cour considère que ces mesures sont obligatoires et doivent être respectées (CIJ, arrêt du 21 juin 2001, *Affaire Lagrand*, Allemagne c. États-Unis).

B. L'arrêt de la Cour

L'arrêt est adopté à la majorité des juges présents, avec voix prépondérante du Président en cas de partage des voix (Statut, art. 55). Il est obligatoire et définitif pour les parties au litige, il a l'autorité relative de la chose jugée (Statut, art. 59 et art. 60). Toutefois, on considère qu'il existe une véritable jurisprudence de la Cour ; de plus les opinions individuelles ou dissidentes qui sont jointes aux arrêts jouent un rôle important dans la compréhension des arrêts de la Cour.

L'arrêt peut faire l'objet d'une demande en interprétation auprès de la Cour elle-même (Statut, art. 60) et d'une demande de révision si un fait de nature à exercer une influence décisive et ignoré jusqu'alors est découvert (Statut, art. 61).

Enfin, la Charte des Nations unies prévoit que si une partie à un litige ne se conforme pas aux obligations résultant d'un arrêt de la Cour, l'autre peut recourir au Conseil de sécurité qui peut faire des recommandations ou décider de mesures pour faire exécuter l'arrêt (Charte, art. 94 § 2, cette disposition n'a jamais été mise en œuvre).

Les affaires soumises à la Cour concernent des États de tous les continents. Elles ont des objets variés, différends relatifs à des délimitations terrestres ou maritimes, différends sur les traitements des nationaux d'un État par un autre État, différends relatifs à la violation des droits de l'homme ou à la gestion de ressources naturelles partagées.

À retenir

- **Le fondement de la compétence de la Cour internationale de justice est le consentement des États parties au différend qui peut être exprimé de plusieurs manières. Sa compétence établie, la Cour rend un arrêt qui est définitif et obligatoire pour les parties.**

Pour en savoir plus

Voir les indications bibliographiques fiche 40.

- G. Abi-Saab, « L'orientation de la Cour internationale – Réflexion sur quelques tendances récentes », *RGDIP* 1992/2, p. 273.
- A. Azar, *L'exécution des décisions de la Cour internationale de justice*, Bruxelles, Bruylant, 2003.

Cas pratique

L'État d'Utapao a, depuis de nombreuses années, avec son voisin, le Dagoba, un différend relatif à la délimitation de leur frontière commune. Après plusieurs négociations restées infructueuses, il décide de porter ce différend devant la Cour internationale de justice. Comme les deux États ont fait chacun une déclaration facultative de juridiction obligatoire de l'article 36 § 2, l'Utapao saisit la Cour par voie de requête unilatérale.

Devant la Cour le Dagoba conteste la compétence de la Cour.

À la lumière des déclarations ci-dessous reproduites vous direz

1) ***Si la Cour peut examiner la question de sa compétence***

2) ***Et si dans l'affirmative, elle se déclarera compétente dans cette affaire.***

Documents

Déclaration de l'Utapao : « Au nom du gouvernement d'Utapao, je déclare que l'Utapao reconnaît de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour en application de l'article 36 § 2 du Statut de la Cour. Cette déclaration ne s'applique pas aux différends maritimes et aux différends territoriaux y compris ceux qui concernent la délimitation des frontières de l'Utapao » (signé : M. Tarkin).

Déclaration du Dagoba : « Au nom du gouvernement du Dagoba, je déclare que le Dagoba reconnaît de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour en application de l'article 36 § 2 du Statut de la Cour » (signé : M. Ioda).

Corrigé

1) En vertu de l'article 36 § 6 de son Statut la Cour décide si elle est compétente. Le Dagoba a soulevé une exception préliminaire d'incompétence que la Cour va examiner avant de juger, le cas échéant, l'affaire au fond (la question de la délimitation de la frontière).

2) Devant la Cour le Dagoba peut invoquer la réserve contenue dans la déclaration de l'Utapao qui exclut de la compétence de la Cour les différends relatifs à la détermination des frontières. Les déclarations de l'article 36 § 2 sont faites sous condition de réciprocité. Comme ce sont deux déclarations unilatérales, la compétence conférée à la Cour l'est dans la mesure où les deux déclarations coïncident pour la lui conférer. C'est la volonté commune des parties qui fonde la compétence de l'organe juridictionnel (CIJ arrêt du 6 juillet 1957 (France/Norvège), *Affaire relative à certains emprunts norvégiens*, *Rec.* 1957, p. 9). La déclaration de l'Utapao est de portée plus limitée que celle du Dagoba. La Cour doit se fonder sur la déclaration la plus restreinte, les termes communs aux deux déclarations pour examiner si elle est compétente. En l'espèce, elle doit conclure à son incompétence.